



**FONDS DE PARTENARIAT POUR LES ÉCOSYSTÈMES
CRITIQUES (CEPF)**

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE
ET SOCIALE (CGES)**

Version 1.1, 4 mai 2022

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS | 3 |
| 2. DÉFINITIONS | 4 |
| 3. INTRODUCTION | 15 |
| 4. OBJECTIF..... | 16 |
| 5. CHAMP D'APPLICATION..... | 17 |
| 6. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES..... | 18 |
| 7. COMMUNICATION D'INFORMATIONS..... | 20 |
| 8. PROCESSUS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL | 21 |
| 9. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 1 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE..... | 37 |
| 10. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 2 : MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL..... | 40 |
| 11. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION..... | 44 |
| 12. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 4 : SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES COMMUNAUTÉS | 47 |
| 13. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 5 : RESTRICTIONS D'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE..... | 49 |
| 14. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES..... | 52 |
| 15. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 7 : PEUPLES AUTOCHTONES..... | 55 |
| 16. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 8 : PATRIMOINE CULTUREL..... | 59 |
| 17. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 9 : INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE | 61 |
| 18. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES | 64 |
| 19. ANNEXES | 69 |

1. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|---------------|--|
| AFD | Agence française de développement |
| AZE | Alliance for Zero Extinction |
| CEPF | Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques |
| CI | Conservation International |
| OSC | Organisation de la société civile |
| EIES | Étude d'impact environnemental et social |
| CGES | Cadre de gestion environnementale et sociale |
| PGES | Plan de gestion environnementale et sociale |
| UE | Union européenne |
| CPLE | Consentement préalable, libre et éclairé |
| VBG | Violence basée sur le genre |
| FVC | Fonds vert pour le climat |
| FEM | Fonds pour l'environnement mondial |
| GES | Gaz à effet de serre |
| EEE | Espèces exotiques envahissantes |
| ZICO | Zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| GIP | Gestion intégrée des parasites |
| GIV | Gestion intégrée des vecteurs |
| ZCB | Zones clés pour la biodiversité |
| LOI | Lettre d'intention |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ERM | Équipe régionale de mise en œuvre |
| EAHS | Exploitation, abus et harcèlement sexuels |
| TOR | Mandat |
| UNDRIP | Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones |

2. DÉFINITIONS

| | |
|--|--|
| Analyse sexospécifique | Processus de collecte et d'interprétation des informations sur les rôles et responsabilités respectifs des hommes et des femmes dans les domaines suivants : pratiques et participation ; accès aux ressources ; connaissances et croyances ; lois, politiques et institutions réglementaires. |
| Bénéficiaire | Organisation de la société civile qui reçoit un soutien financier du CEPF, soit directement par le biais d'une subvention importante, soit indirectement par un mécanisme d'octroi de petites subventions géré par une équipe régionale de mise en œuvre (ERM). |
| Cadre du processus | Document qui décrit la nature des restrictions d'accès aux ressources naturelles qu'un projet propose d'introduire ; le processus participatif par lequel les activités du projet seront conçues ; les mesures de prévention, de minimisation, d'atténuation et de compensation des impacts culturels et socio-économiques négatifs ; les critères selon lesquels les personnes concernées par le projet sont éligibles à une indemnisation, au rétablissement des moyens de subsistance et/ou à un soutien transitoire ; et les moyens par lesquels tout conflit sera résolu. |
| Collaborateur de projet | Personne directement employée ou engagée par le bénéficiaire ou engagée par l'intermédiaire d'un tiers pour travailler sur le projet. |
| Communautés concernées | Communautés au sein de la population locale dans la zone d'influence du projet qui sont susceptibles d'être affectées par le projet (positivement ou négativement). |
| Consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) | Droit des peuples autochtones, reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui leur permet de donner ou non leur consentement concernant les activités du projet qui les concernent ou qui touchent leurs territoires. Ce consentement est accordé volontairement par les peuples autochtones, sans contrainte, sur la base d'un processus d'engagement qui leur fournit tous les faits et qui est effectué avant le début des activités. |

| | |
|---|---|
| Découvertes fortuites | Patrimoine culturel matériel non identifié lors de la préparation du projet, mais trouvé par hasard lors de la mise en œuvre, par exemple par le biais d'activités impliquant des enquêtes, des fouilles, des travaux de construction, etc. |
| Déplacement économique | Perte d'emploi ou de revenus, y compris la perte d'accès aux ressources naturelles, qui entraîne directement ou indirectement la perte des moyens de subsistance traditionnels, y compris les actifs, le capital social, l'identité culturelle, entre autres impacts. |
| Données ventilées par sexe | Informations recueillies et présentées séparément sur les hommes et les femmes. |
| Écart entre les genres | Toute disparité et inégalité entre la condition des femmes et des hommes en raison de leur position ou de leur rôle dans la société. Cela concerne les inégalités en termes de participation, d'accès aux opportunités, de droits, de pouvoir pour influencer et prendre des décisions, de revenus et d'avantages, ainsi que de contrôle et d'utilisation des ressources. |
| Engagement des parties prenantes | Processus dans lequel les organismes intervenants adoptent une philosophie de partenariat, traitant toutes les autres parties de manière équitable et inclusive, de sorte que les parties prenantes puissent exercer une influence constructive et mesurable dans la conceptualisation, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités programmatiques. |
| Égalité des sexes | État ou condition permettant aux femmes et aux hommes de jouir des droits humains, des biens socialement valorisés, des opportunités et des ressources sur un pied d'égalité. |
| Équité de genre | Processus consistant à être équitable envers les femmes et les hommes. Afin d'assurer l'équité, des mesures doivent être prises pour compenser les désavantages historiques et sociaux qui empêchent les femmes et les hommes de mener leurs activités sur un pied d'égalité. |

| | |
|--|--|
| Espèces exotiques envahissantes (EEE) | Végétaux, animaux, agents pathogènes et autres organismes qui ne sont pas indigènes à un écosystème et qui peuvent causer des dommages économiques ou environnementaux ou nuire à la santé humaine. Elles ont notamment des effets néfastes sur la biodiversité, y compris le déclin ou l'élimination d'espèces indigènes (par la compétition, la prédation ou la transmission d'agents pathogènes) et la perturbation des écosystèmes locaux et de leurs fonctions. |
| Étude d'impact environnemental et social (EIES) | Processus visant à identifier, prévoir et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé avant que des décisions ou engagements majeurs ne soient pris, à évaluer les solutions de rechange et à éclairer la conception de mesures appropriées d'atténuation, de contrôle et de développement des capacités. |
| Évaluation sociale | Document qui décrit les communautés autochtones présentes dans la zone du projet ; leur utilisation des terres, territoires et ressources ainsi que leurs droits sur ces derniers ; la nature des impacts potentiels (négatifs et positifs) sur elles ; le processus pour impliquer les communautés concernées dans la conception des activités du projet et obtenir et documenter le CPLE ; les mesures de prévention, de minimisation, d'atténuation et d'indemnisation des impacts culturels et socio-économiques négatifs ; l'approche du contrôle de la conformité, avec la participation des peuples autochtones ; et le mécanisme de recours. |
| Exploitation durable des ressources naturelles | Utilisation d'éléments issus de ressources naturelles d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas le déclin à long terme de la biodiversité et des services écosystémiques, préservant ainsi le potentiel de subvenir aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures. |
| Genre | Caractéristiques et opportunités économiques, sociales, politiques et culturelles associées au fait d'être une femme ou un homme. Les définitions sociales de ce que signifie être une femme ou un homme varient d'une culture à l'autre et changent au fil du temps. Le genre est une expression socioculturelle de caractéristiques et de rôles particuliers associés à certains groupes de personnes en référence à leur sexe et à leur sexualité. |

**Gestion intégrée
des parasites
(GIP)**

Stratégie écosystémique axée sur la prévention à long terme des parasites ou de leurs dommages grâce à une combinaison de techniques telles que la lutte biologique, la manipulation de l'habitat, la modification des pratiques culturelles et l'utilisation de variétés résistantes. Les pesticides sont uniquement utilisés lorsque le contrôle en indique la nécessité conformément aux directives établies, et les traitements sont effectués dans le but d'éliminer uniquement l'organisme en question. Les produits antiparasitaires sont sélectionnés et appliqués de manière à minimiser ou éliminer les risques pour la santé humaine, les organismes bénéfiques et non ciblés, ainsi que l'environnement.

**Gestion intégrée
des vecteurs
(GIV)**

Processus décisionnel rationnel pour l'utilisation optimale des ressources pour la lutte contre les vecteurs de maladie, qui vise à améliorer l'efficacité, la rentabilité, la pertinence écologique et la durabilité. L'objectif est de prévenir la transmission de maladies vectorielles telles que le paludisme, la dengue, l'encéphalite japonaise, la leishmaniose, la schistosomiase et la maladie de Chagas.

**Groupes
vulnérables ou
défavorisés**

Groupes de personnes dont la survie communautaire est menacée ou qui risquent d'être marginalisés par les activités et les processus décisionnels pertinents du projet, tels que les groupes fortement dépendants des ressources naturelles, les habitants de la forêt, les peuples autochtones, les groupes ou les foyers sans garantie d'un droit de propriété, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en mauvaise santé physique et les personnes très pauvres.

Habitats essentiels

Habitats naturels considérés comme indispensables pour la conservation de la biodiversité et/ou la fourniture de services écosystémiques, tels que le stockage du carbone, l'approvisionnement en eau douce et la régulation de l'eau douce. Les habitats essentiels comprennent *entre autres* les zones protégées existantes, les zones officiellement proposées comme zones protégées, les zones reconnues comme protégées par les communautés locales traditionnelles, ainsi que les zones identifiées comme importantes pour la conservation, telles que les zones clés pour la biodiversité (ZCB), les sites Alliance for Zero Extinction (AZE), les zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité (ZICO), les sites Ramsar, etc.

Habitats modifiés

Zones qui contiennent une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales d'origine non indigène. Elles peuvent également comprendre des zones où l'activité humaine a sensiblement modifié la fonction écologique primaire ou la composition d'une zone. Les habitats modifiés peuvent inclure, par exemple, des terres agricoles, des plantations forestières, des parcs urbains ou des zones côtières réhabilitées.

Habitats naturels

Zones terrestres, d'eau douce ou marines où les communautés biologiques sont formées en grande partie d'espèces végétales et animales indigènes, et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les fonctions écologiques primaires.

Hiérarchie des mesures d'atténuation

Approche de gestion des risques environnementaux et sociaux selon laquelle les impacts négatifs potentiels sur les personnes et/ou l'environnement font d'abord l'objet d'une *prévention* ou, lorsque ces impacts ne peuvent être évités, d'une *minimisation* puis d'une *atténuation*, et, en dernier recours, les impacts négatifs résiduels font l'objet d'une *compensation* (ou d'une indemnisation).

Intégration de la dimension de genre

Processus d'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques, les stratégies, les programmes, les activités de projet et les fonctions administratives, ainsi que dans la culture institutionnelle d'une organisation.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Intégration du genre | Stratégies appliquées dans l'évaluation, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme pour prendre en compte les normes de genre et compenser les inégalités basées sur le genre. |
| Moyens de subsistance | Différents moyens par lesquels les individus, les familles et les communautés subviennent à leurs besoins pour gagner leur vie, comme le revenu d'un salaire, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de vivre des ressources naturelles, le petit commerce et le troc. |
| Partie prenante | Personne ou groupe directement ou indirectement concerné(e) par un projet, ou qui peut avoir des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer son résultat, positivement ou négativement. Les parties prenantes peuvent inclure les communautés ou les individus concernés localement et leurs représentants officiels et informels, les autorités gouvernementales nationales ou locales, les responsables politiques, les chefs religieux, les organisations de la société civile, les groupes d'intérêts spéciaux, les établissements universitaires ou les entreprises. |
| Patrimoine culturel immatériel | Traditions ou expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, telles que les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels, les événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et compétences nécessaires à la création artisanale traditionnelle. |
| Patrimoine culturel matériel | Objets mobiliers ou immobiliers, sites, structures et caractéristiques naturelles et paysages qui ont une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique, sacrée ou une autre importance culturelle. |

**Perte et/ou
dégradation
majeure**

Élimination et/ou réduction importante de l'intégrité d'un habitat essentiel et/ou d'un habitat naturel causée par un changement majeur et à long terme dans l'utilisation des terres ou de l'eau, tel qu'il peut résulter du défrichage des terres, du remplacement de la végétation naturelle par des cultures ou des plantations d'arbres, des inondations permanentes (par ex. pour un réservoir), du drainage, du dragage, du remplissage ou de la canalisation des terres humides, ou de l'exploitation minière de surface. Dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, la dégradation de l'habitat peut résulter d'une pollution grave ou de la surexploitation de certaines espèces, ce qui entraîne une réduction significative de la fonction écologique.

Peuples autochtones

Membres d'un groupe social et culturel distinct possédant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

- (a) l'auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres ;
- (b) l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des territoires ancestraux ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones ;
- (c) des systèmes culturels, économiques, sociaux ou politiques coutumiers, distincts ou isolés de ceux de la société ou de la culture dominante ; et
- (d) une langue ou un dialecte distinct(e), souvent différent(e) de la ou des langues officielles du pays ou de la région où ils résident. En font partie les langues ou dialectes qui ont existé mais qui ont aujourd'hui disparu en raison des impacts qui ont rendu leur maintien difficile par une communauté ou un groupe.

Dans certains pays, ces groupes sont appelés peuples autochtones. Dans d'autres pays, ils peuvent être désignés par d'autres termes, tels que « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités ethniques autochtones », « communautés d'ascendance africaine d'Amérique du Sud et des Caraïbes », « groupes ethniques », « aborigènes », « tribus montagnardes », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations », « groupes tribaux », « communautés pastorales », « chasseurs-cueilleurs », « groupes nomades » ou « habitants de la forêt ». Quelle que soit la terminologie utilisée, les exigences de la Politique de sauvegarde 7 s'appliqueront à tous les groupes qui répondent à la définition.

Plaignant

Partie concernée par le projet qui dépose une plainte au sujet d'un projet financé par le CEPF, par le biais d'un mécanisme de recours disponible localement ou par la ligne d'alerte éthique de CI.

| | |
|---|--|
| Plan concernant le patrimoine culturel | Document qui identifie un ensemble de mesures d'atténuation, de gestion, de contrôle et de renforcement des capacités à mettre en œuvre par les projets financés par le CEPF qui présentent des risques importants en termes d'impacts négatifs sur le patrimoine culturel. |
| Plan concernant les peuples autochtones | Document qui évalue les impacts potentiels (négatifs et positifs) des activités du projet sur les peuples autochtones et présente un plan détaillé pour : des consultations constructives avec les communautés autochtones concernées sur leurs droits et leurs options ; un processus pour obtenir et documenter le CPLE ; des mesures de prévention, de minimisation et d'atténuation des impacts négatifs et pour assurer un partage équitable des avantages ; une indemnisation pour les impacts négatifs qui ne peuvent pas être autrement atténués ; et un renforcement des capacités pour le bénéficiaire. |
| Plan d'engagement des parties prenantes | Document détaillant les mesures distinctes que le bénéficiaire mettra en œuvre pour assurer la participation effective des parties prenantes essentielles au projet, y compris celles identifiées comme des parties prenantes défavorisées ou vulnérables. Le plan présentera l'identification et l'analyse des parties prenantes, ainsi que les plans pour les activités d'engagement, la communication d'informations, les consultations constructives et la participation éclairée, le contrôle, l'évaluation et l'apprentissage tout au long du cycle du projet, le traitement des plaintes et les rapports périodiques aux parties prenantes. |
| Plan d'intégration de la dimension de genre | Document qui présente les résultats de l'analyse sexospécifique ou de l'évaluation socio-économique équivalente ainsi que les mesures sexospécifiques correspondantes pour traiter les différences, les impacts et les risques identifiés, ainsi que les opportunités. |
| Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) | Document qui définit des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux associées à un projet, en suivant la hiérarchie des mesures d'atténuation : prévention, minimisation, atténuation et compensation (indemnisation). |

| | |
|--|--|
| Plan de lutte antiparasitaire | Cadre complet grâce auquel les mesures de lutte antiparasitaire sont définies et mises en œuvre. Il identifie les mesures visant à assurer la sécurité sanitaire et environnementale, l'identification des parasites et la lutte antiparasitaire, ainsi que l'entreposage, le transport, l'utilisation et l'élimination des pesticides. |
| Plan de rétablissement des moyens de subsistance et d'indemnisation | Document qui évalue les impacts potentiels des déplacements économiques résultant des restrictions d'accès aux ressources naturelles, et donne des recommandations sur des questions spécifiques et sur la procédure régulière concernant : la consultation des personnes concernées sur leurs droits et leurs options ; l'indemnisation de la perte d'emploi, de revenus ou d'actifs et/ou des stratégies de rétablissement des moyens de subsistance ; le consentement préalable, libre et éclairé dans les cas impliquant des terres et des territoires autochtones ; et un mécanisme de recours. |
| Procédures de gestion de la main-d'œuvre | Mesures mises en place par le bénéficiaire pour gérer les risques liés à l'emploi dans le cadre du projet, et pour mieux déterminer les ressources nécessaires à une gestion efficace de ces risques. |
| Réinstallation | Déplacement physique de communautés, de foyers ou de personnes impliquant un déménagement ou la perte d'abri. |
| Sauvegardes | Mesures mises en place et/ou mises en œuvre afin de protéger les personnes et/ou l'environnement contre les impacts indésirables. |
| Sensibilité au genre | Reconnaissance explicite des différences, des normes et des relations entre les sexes au niveau local, et de leur importance pour les résultats lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et des politiques. Cette reconnaissance découle de l'analyse ou de l'évaluation des différences, des normes et des relations entre les sexes afin de traiter l'équité de genre dans les résultats. |
| Sexe | Différences biologiques qui distinguent les mâles, les femelles et les intersexués. Les différences sexuelles relèvent du domaine de la physiologie. |
| Travailleurs directs | Personnes employées ou engagées directement par le bénéficiaire pour travailler sur le projet. |

Travailleurs sous contrat

Personnes engagées par l'intermédiaire de tiers (sous-bénéficiaires, consultants, etc.) pour effectuer un travail en rapport avec les fonctions principales du projet sur une période de longue durée.

Violence basée sur le genre

Tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne, fondé sur des différences socialement attribuées entre les individus de sexe masculin et féminin, y compris les actes qui infligent un préjudice ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel ; les menaces de tels actes ; et la contrainte et autres privations de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

3. INTRODUCTION

1. Le CEPF est une initiative conjointe de l'Agence française de développement (AFD), de Conservation International (CI), de l'Union européenne (UE), du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du gouvernement du Japon et de la Banque mondiale. Le CEPF a été créé en 2000 en tant que mécanisme permettant aux organisations de la société civile (OSC) de conserver les écosystèmes critiques au sein des régions considérées comme des « points chauds » de la biodiversité. CI héberge le Secrétariat du CEPF au nom du partenariat mondial.
2. Dans chaque point chaud de la biodiversité où il est actif, l'investissement du CEPF est guidé par un profil écosystémique, qui définit les priorités géographiques et thématiques pour l'octroi de subventions, développé à la suite d'un vaste processus de consultation des parties prenantes.
3. Le CEPF accorde deux types de subventions aux OSC : les grandes subventions, qui sont administrées par le Secrétariat du CEPF ; et les petites subventions, qui sont administrées par l'équipe régionale de mise en œuvre (ERM) dans chaque point chaud. En plus de l'administration des petites subventions, chaque ERM soutient le Secrétariat du CEPF par la mobilisation et le renforcement des OSC, la fourniture d'une assistance technique, le contrôle de l'impact des subventions, et la communication des résultats aux parties prenantes.
4. Au cours d'une année typique, le CEPF accorde plus de 100 subventions aux OSC, principalement en réponse à des propositions reçues dans le cadre d'appels à projets ouverts. Les activités soutenues par ces subventions présentent de nombreux avantages sur le plan social et environnemental, mais comportent également un certain nombre de risques sociaux et environnementaux.
5. Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) établit un processus et définit les rôles et les responsabilités d'identification et de gestion de ces risques tout au long du cycle du projet. Le CGES contribue également à ce que les subventions du CEPF produisent des résultats de conservation plus durables, plus efficaces et plus équitables, en améliorant la conception et l'exécution des projets tout en accordant la priorité aux droits des populations ciblées.
6. Conscient des possibles impacts négatifs et soucieux de sa responsabilité primordiale de ne causer aucun tort à la population et de ne pas nuire à l'environnement, le CEPF gère les risques environnementaux et sociaux associés à l'octroi de ses subventions depuis le lancement de ses activités. Depuis sa création en 2000, le CEPF applique les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. En 2008, le CEPF a élaboré un CGES visant à adapter les politiques de la Banque Mondiale au contexte des opérations du Fonds. En 2015, le CEPF a adopté deux politiques supplémentaires, sur le genre et sur

l'engagement des parties prenantes, basées sur les politiques existantes de CI.

7. En 2022, le CEPF a mis à jour son CGES pour respecter les exigences minimales de sauvegarde environnementale et sociale du Fonds vert pour le climat (FVC)¹ et du FEM². Le CGES actualisé s'appuie sur le CGES élaboré par l'organisme du projet CI-FEM/FVC, avec des adaptations pour le rendre pertinent dans le contexte de l'octroi de subventions par le CEPF.
8. Le CGES actualisé s'applique à l'octroi de subventions du CEPF dans tous les points chauds de la biodiversité à l'exception des îles des Caraïbes, où l'octroi de subventions du CEPF est financé par un projet de la Banque mondiale. Le CEPF a adopté un CGES dédié pour les îles des Caraïbes, qui est conforme au Cadre environnemental et social de la Banque mondiale.
9. Le CEPF reconnaît que l'égalité des sexes et l'équité de genre sont une composante essentielle de sa stratégie globale visant à assurer l'autonomisation de la société civile, la participation et la prise de décision équitables par les parties prenantes à tous les niveaux, ainsi que la pérennité des effets de la conservation. À cette fin, le CGES tient compte des rôles différents des hommes et des femmes et intègre l'égalité des sexes et l'équité de genre dans tous les aspects de la gestion des risques environnementaux et sociaux.
10. Le CGES définit le processus d'identification et de gestion des risques environnementaux et sociaux, définit les rôles et les responsabilités des institutions et présente dix politiques de sauvegarde ainsi que des modèles de plans environnementaux et sociaux y afférents.
11. Les dix politiques de sauvegarde sont les suivantes : 1. Évaluation environnementale et sociale ; 2. Main-d'œuvre et conditions de travail ; 3. Efficacité des ressources et prévention de la pollution ; 4. Santé, sécurité et sûreté des communautés ; 5. Restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire ; 6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ; 7. Peuples autochtones ; 8. Patrimoine culturel ; 9. Intégration de la dimension de genre ; et 10. Engagement des parties prenantes.
12. Les politiques 1, 9 et 10 s'appliquent à tous les projets financés par le CEPF. Le processus environnemental et social définit l'applicabilité des politiques 2 à 8. S'il est déterminé qu'un projet déclenche une politique particulière, les exigences de cette politique doivent être respectées par l'organisation bénéficiaire.

4. OBJECTIF

13. L'objectif du CGES est de veiller à ce que les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs résultant des projets financés par

¹ <https://www.greenclimate.fund/document/environmental-and-social-policy>

² https://www.thegef.org/gef/policies_guidelines/safeguards

le CEPF soient *évités* ou, lorsque cela est inévitable, *minimisés* et/ou *atténués* dans la mesure du possible, avec une compensation (*indemnisation*) appropriée pour tout impact résiduel. Grâce à la mise en œuvre de la Politique de sauvegarde 9 sur l'intégration de la dimension de genre, le CEPF exigera une approche qui renforce l'égalité des sexes et l'équité de genre tout au long de la mise en œuvre du CGES.

14. Respecter la hiérarchie des mesures d'atténuation est un principe essentiel dans le CGES : d'abord *la prévention*, puis *la minimisation*, ensuite *l'atténuation* et enfin, lorsque toutes les autres options ont été épuisées, *la compensation* de tout dommage à l'environnement et/ou à la population en intégrant les préoccupations environnementales et sociales tout au long du cycle du projet. Tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs identifiés seront traités et suivis à toutes les étapes du cycle du projet, afin de s'assurer que les activités financées sont conformes aux politiques de sauvegarde énoncées dans le CGES.
15. Le principe de précaution est un autre principe essentiel dans le CGES : lorsqu'une activité de projet risque de nuire aux personnes ou à l'environnement, des mesures de précaution doivent être prises, même si le lien de causalité entre l'activité et le risque n'est pas établi de manière concluante.
16. Les objectifs du CGES sont les suivants : (i) renforcer la qualité de l'octroi des subventions du CEPF en garantissant une approche fondée sur des principes ; (ii) éviter les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement ; (iii) minimiser, atténuer et compenser les impacts négatifs lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ; (iv) renforcer les capacités du Secrétariat du CEPF, de l'ERM et des bénéficiaires en matière de gestion des risques sociaux et environnementaux ; et (v) assurer un engagement total et efficace des parties prenantes, y compris un mécanisme de recours en cas de plainte pour les personnes concernées par le projet.

5. CHAMP D'APPLICATION

17. Le CEPF exige l'adhésion au CGES, ainsi qu'aux politiques de sauvegarde qu'il contient, pour tous les projets qu'il finance. Les exigences des politiques de sauvegarde s'appliqueront à toutes les activités de ces projets, qu'une activité particulière soit financée par le CEPF ou cofinancée.
18. Lorsque le CEPF finance conjointement un projet avec un ou plusieurs autres donateurs dont les propres exigences de sauvegarde environnementale et sociale diffèrent de celles du CEPF, le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux exigences les plus strictes. De même, si un bénéficiaire a ses propres politiques institutionnelles quant à la gestion des risques environnementaux et sociaux, il sera tenu de se conformer aux exigences les plus strictes. En outre, en ce qui concerne

les lois locales applicables, le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux exigences les plus strictes.

19. Pour les projets du CEPF qui impliquent l'attribution d'une ou plusieurs sous-subsventions, le bénéficiaire principal sera chargé de s'assurer que les exigences des politiques de sauvegarde du CEPF sont inscrites dans le(s) accord(s) de sous-subsvention et respectées par le(s) sous-bénéficiaire(s).

6. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Responsabilités de sauvegarde sociale et environnementale

20. Le Conseil des donateurs du CEPF est responsable de l'approbation de l'adoption des révisions substantielles du CGES.
21. Le groupe de travail du CEPF est chargé de fournir des conseils techniques au Secrétariat du CEPF sur l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du CGES.
22. Le Secrétariat du CEPF a pour responsabilité générale de veiller à ce que les risques environnementaux et sociaux et les impacts associés aux projets financés par le CEPF soient identifiés et gérés de manière appropriée tout au long du cycle du projet, conformément au CGES et aux politiques de sauvegarde qu'il contient.
23. Le Secrétariat du CEPF est chargé de la supervision directe de la conformité au CGES par les bénéficiaires de grandes subventions (« grands bénéficiaires »), et du contrôle de la supervision par l'ERM de la conformité au CGSE par les bénéficiaires de petites subventions (« petits bénéficiaires »). Il est également chargé de renforcer la capacité des ERM et de son propre personnel à gérer les risques environnementaux et sociaux.
24. Il incombe au Secrétariat du CEPF de veiller à ce que tous les projets financés par le CEPF intègrent une démarche soucieuse de l'équité de genre tout au long du cycle du projet, conformément à la Politique de sauvegarde 9 sur l'intégration de la dimension de genre. Il s'agit notamment d'assurer la participation équitable des femmes et des hommes à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à gérer les risques environnementaux et sociaux, et de veiller à ce que les indicateurs utilisés pour le contrôle des avantages socioéconomiques soient ventilés par sexe.
25. Au sein de chaque point chaud de la biodiversité où le Fonds est actif, le Secrétariat du CEPF sera soutenu par une ERM, qui aidera à engager et à renforcer les OSC par la mise à disposition d'une formation, d'une assistance technique et l'octroi de petites subventions. L'ERM est chargée de superviser la conformité au CGES par les petits bénéficiaires, et de renforcer la capacité des petits et grands bénéficiaires à gérer les risques environnementaux et sociaux.

26. Les activités des projets financés par le CEPF sont mises en œuvre par les OSC, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales, les organisations communautaires, les établissements universitaires et les entreprises privées. Les bénéficiaires du CEPF sont responsables de la conception et de la mise en œuvre des projets conformément aux exigences énoncées dans le CGES. Le contrôle, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la conformité aux politiques de sauvegarde déclenchées par le projet font partie de leurs responsabilités.
27. Les rôles et les responsabilités des différentes parties impliquées dans le processus environnemental et social sont définis dans le tableau 1. En raison des différentes modalités de gestion et de supervision pour les subventions de grande et de petite taille, celles-ci sont décrites séparément.

Tableau 1. Rôles et responsabilités des parties impliquées dans le processus environnemental et social

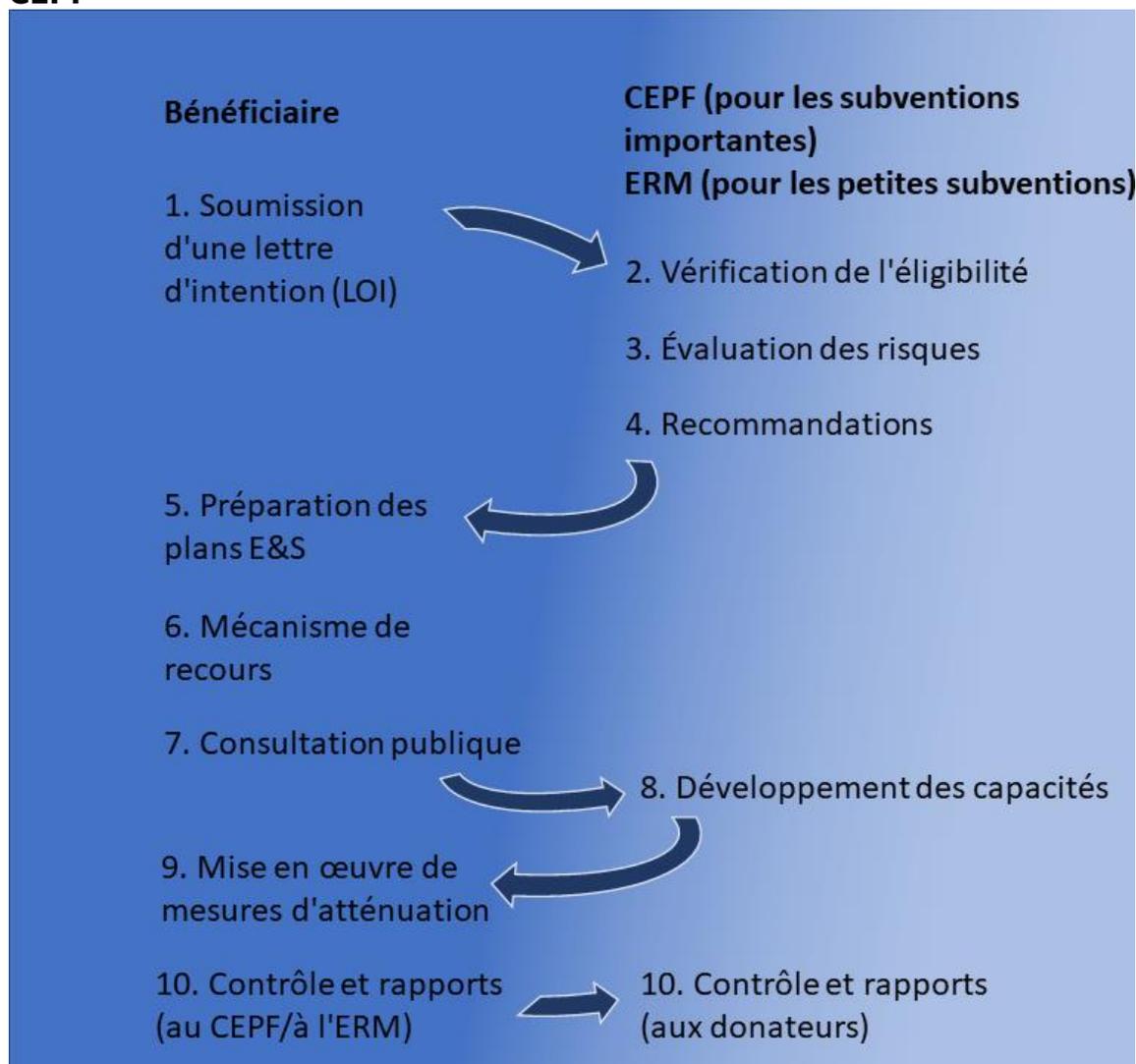
| RÔLE | PARTIE RESPONSABLE (GRANDES SUBVENTIONS) | PARTIE RESPONSABLE (PETITES SUBVENTIONS) |
|---|---|---|
| Préparation et révision du CGES | Secrétariat du CEPF | Secrétariat du CEPF |
| Conseils techniques sur la préparation, la mise en œuvre et la révision du CGES | Groupe de travail du CEPF | Groupe de travail du CEPF |
| Approbation de l'adoption et de la révision du CGES | Conseil des donateurs du CEPF | Conseil des donateurs du CEPF |
| Élaboration de modèles de plans environnementaux et sociaux, de recommandations et d'exemples concrets | Secrétariat du CEPF | Secrétariat du CEPF |
| Préparation et soumission de la lettre d'intention (LOI) | Bénéficiaire | Bénéficiaire |
| Analyse de contrôle de l'éligibilité - LOI | Secrétariat du CEPF | ERM |
| Évaluation des risques - LOI | Secrétariat du CEPF (avec l'aide de l'ERM) | ERM |
| Recommandations et (si nécessaire) développement des capacités du bénéficiaire quant à la conformité aux exigences du CGES | Secrétariat du CEPF (avec l'aide de l'ERM) | ERM |
| Conformité aux exigences de toute politique de sauvegarde déclenchée par le projet | Bénéficiaire | Bénéficiaire |
| Préparation des plans sociaux et environnementaux requis | Bénéficiaire | Bénéficiaire |
| Publication des plans sociaux et environnementaux sur le site du CEPF | Secrétariat du CEPF | Secrétariat du CEPF |
| Communication des informations pertinentes sur le projet aux personnes concernées par le projet et aux autres parties prenantes | Bénéficiaire | Bénéficiaire |

| RÔLE | PARTIE RESPONSABLE (GRANDES SUBVENTIONS) | PARTIE RESPONSABLE (PETITES SUBVENTIONS) |
|--|---|--|
| Intégration, dans la conception du projet, d'éléments sur le renforcement de la capacité institutionnelle à gérer les risques environnementaux et sociaux identifiés (si nécessaire) | Secrétariat du CEPF | ERM |
| Examen et approbation de la proposition de projet et de tout plan environnemental et social requis | Secrétariat du CEPF | ERM |
| Rapport semestriel sur le respect des politiques de sauvegarde déclenchées par le projet | Bénéficiaire | Bénéficiaire |
| Contrôle et évaluation de la conformité aux politiques de sauvegarde par le bénéficiaire | Secrétariat du CEPF (avec l'aide de l'ERM) | ERM (sous la supervision du Secrétariat du CEPF) |

7. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

28. La communication d'informations pertinentes sur le projet aide les personnes concernées et les autres parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités du projet. Le bénéficiaire fournira aux personnes concernées par le projet et aux autres parties prenantes l'accès aux informations pertinentes sur : (i) l'objectif, la nature et l'ampleur du projet ; (ii) la durée des activités proposées ; (iii) les risques éventuels et les impacts potentiels sur les personnes et les mesures d'atténuation pertinentes ; (iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et (v) le mécanisme de recours.
29. En fonction de l'ampleur du projet et de l'importance des risques et des impacts, les informations pertinentes du projet pourraient inclure les plans sociaux et environnementaux dans leur intégralité, ou des résumés faciles à comprendre, dans la langue locale et le format approprié. Le cas échéant, les informations pertinentes du projet peuvent être communiquées verbalement, à condition que le processus soit documenté de manière appropriée.
30. Le Secrétariat du CEPF publiera le CGES ainsi que tous les plans environnementaux et sociaux préparés par les bénéficiaires sur le site Web du CEPF.
31. La communication ne se limite pas aux phases de conception et de démarrage du projet, mais comprend également le compte-rendu régulier des résultats du projet aux personnes concernées et aux autres parties prenantes pertinentes.

Figure 1. Processus environnemental et social pour les subventions du CEPF



8. PROCESSUS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

32. Le processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux liés aux différentes subventions du CEPF est présenté dans la Figure 1.

Étape 1 : Soumission de la lettre d'intention

33. Dans le cadre d'un appel à propositions ouvert, les OSC seront invitées à présenter des demandes de subventions en soumettant des concepts de projet sous forme de lettres d'intention (LOI). Chaque LOI comprendra une description de l'approche du projet, de l'emplacement du projet et des dates de mise en œuvre, ainsi que des réponses aux questions suivantes sur les mesures de sauvegarde. Si le bénéficiaire répond par l'affirmative à l'une de ces questions, il devra fournir une description détaillée :

- Le projet proposé vise-t-il à soutenir une construction physique ou l'aménagement de sentiers ?
- Le projet proposé vise-t-il à soutenir des activités forestières ?
- Le projet proposé vise-t-il à soutenir des activités dans une région utilisée ou habitée par des peuples autochtones ?
- Le projet proposé impliquera-t-il des activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la communauté locale ?
- Le projet proposé aura-t-il pour effet de renforcer la gestion d'une zone protégée ?
- Le projet proposé aura-t-il pour effet de réduire ou de restreindre l'accès aux ressources dans une zone protégée ?
- Le projet proposé entraînera-t-il la réinstallation physique de communautés, de foyers ou de personnes ?
- Le projet proposé impliquera-t-il l'utilisation d'herbicides, de pesticides, d'insecticides ou de tout autre poison ?
- Le projet proposé comprendra-t-il des activités qui pourraient avoir un impact sur la santé ou la sécurité du personnel du projet ou d'autres personnes associées au projet ?
- Le projet proposé impliquera-t-il la suppression ou l'altération de tout patrimoine culturel matériel (défini comme comprenant des objets mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures, des caractéristiques naturelles et des paysages qui ont une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique, sacrée ou une autre importance culturelle) ?

Étape 2 : Vérification de l'éligibilité

34. Avant de procéder à l'examen technique, toutes les lettres d'intention seront examinées par le Secrétariat du CEPP et l'ERM. Au cours de l'étape de vérification, les LOI seront examinées en fonction d'un ensemble de critères d'éligibilité, qui s'appliquent à l'organisation bénéficiaire, au site du projet et aux types d'activités proposées. Selon les résultats de l'examen préalable, les demandes seront rejetées ou passeront à l'étape de l'évaluation des risques.

35. La vérification de l'éligibilité comprendra l'application d'une « liste négative ». Les demandes proposant des activités figurant sur la liste négative seront rejetées ou leur autorisation sera accordée sous réserve de modification du projet afin d'en retirer ces activités.

Liste négative : activités non éligibles au financement du CEPF

- Recours au travail des enfants ou au travail forcé.
- Construction ou remise en état de grands barrages ou de barrages complexes.
- Paiement de salaires ou de suppléments de salaire aux employés de la fonction publique.
- Achat d'armes à feu ou d'autres armes.
- Activités visant à promouvoir le commerce ou l'utilisation de toute substance inscrite sur la liste de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ou d'autres produits chimiques ou matières dangereuses faisant l'objet d'interdictions, de restrictions ou d'éliminations internationales en raison d'une toxicité élevée pour les organismes vivants, de la persistance dans l'environnement, du potentiel de bioaccumulation ou de l'appauvrissement potentiel de la couche d'ozone.
- Achat et utilisation de pesticides relevant des classes IA et IB de l'Organisation mondiale de la Santé, ou de la classe II s'ils sont susceptibles d'être utilisés par, ou accessibles à, un personnel non qualifié, des agriculteurs ou d'autres personnes sans la formation, l'équipement et les installations nécessaires pour manipuler, stocker et appliquer correctement

Étape 3 : Évaluation des risques

36. Toutes les demandes de subvention retenues suite au contrôle d'éligibilité feront l'objet d'une évaluation des risques. Celle-ci aura lieu pendant l'examen technique de la LOI, afin de laisser suffisamment de temps pour convenir des mesures à intégrer dans la conception du projet.
37. Le Secrétariat du CEPF (pour les grandes subventions) ou l'ERM (pour les petites subventions) déterminera quelles politiques de sauvegarde s'appliquent au projet. Les politiques de sauvegarde 1 (Évaluation environnementale et sociale), 9 (Égalité des sexes) et 10 (Engagement des parties prenantes) s'appliquent à tous les projets ; les autres politiques de sauvegarde s'appliquent à certains projets, mais pas à tous.
38. Le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) attribuera ensuite une catégorie de risque à chaque politique de sauvegarde applicable, en fonction des informations fournies dans la LOI, complétée si nécessaire par une communication avec le demandeur pour clarifier tout point. L'Annexe 1 contient une feuille de travail à cet effet.

39. Il existe trois catégories de risques :
- **Catégorie A.** Le projet peut avoir des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs importants qui sont divers, irréversibles ou sans précédent ;
 - **Catégorie B.** Le projet peut avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs qui sont peu nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et qui peuvent être facilement traités au moyen de mesures d'atténuation ;
 - **Catégorie C.** Le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs minimes, voire nuls sur le plan environnemental et social.
40. Les catégories de risques individuelles ne seront pas attribuées aux politiques de sauvegarde 1 (Évaluation environnementale et sociale) ou 10 (Engagement des parties prenantes), car elles se rapportent à des processus plutôt qu'à des types de risque spécifiques.
41. Le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) attribuera ensuite une catégorie de risque globale au projet, équivalente à la catégorie la plus élevée pour les politiques de sauvegarde individuelles. Par exemple, un projet comportant trois politiques de catégorie C et une politique de catégorie B sera affecté à la catégorie B.
42. Les résultats de l'évaluation des risques ne sont pas contraignants et peuvent être réexaminés à tout moment pendant la préparation et la mise en œuvre du projet, si de nouvelles informations se présentent ou si des risques et des impacts imprévus surviennent. Ce nouveau contexte pourrait mener à la conclusion qu'une ou plusieurs politiques de sauvegarde ne s'appliquent plus, ou qu'une ou plusieurs politiques supplémentaires doivent s'appliquer.
43. Les demandeurs dont les projets sont classés dans la catégorie C ne seront pas tenus de préparer des plans sociaux et environnementaux distincts. Pour respecter les conditions minimales requises dans la Politique de sauvegarde 1 sur l'évaluation environnementale et sociale, ces demandeurs seront tenus de répondre aux questions relatives à la sauvegarde dans la LOI et de répondre à toute question de clarification du Secrétariat du CEPF et/ou de l'ERM. Pour respecter les conditions minimales requises dans la Politique de sauvegarde 2 sur la main-d'œuvre et les conditions de travail, ils devront remplir la partie du questionnaire financier portant sur la gestion du travail. Enfin, pour respecter les conditions minimales requises dans la Politique de sauvegarde 10 sur l'engagement des parties prenantes, ils devront remplir la partie concernant l'engagement des parties prenantes dans la proposition de projet et élaborer un mécanisme de recours pour le projet.
44. Les demandeurs dont les projets sont classés dans la catégorie B devront préparer des plans pour les politiques de sauvegarde sociale et environnementale applicables, comme le montre le tableau 2. Ces projets feront l'objet d'un contrôle et d'une évaluation renforcés par le

Secrétariat du CEPF (pour les grandes subventions) ou l'ERM (pour les petites subventions).

45. Les demandeurs dont les projets sont affectés à la catégorie A seront également tenus de préparer des plans pour les politiques de sauvegarde applicables, comme le montre le tableau 2. Une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète et le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) associé seront les premiers plans à définir. Pour les projets de catégorie A, l'EIES et le PGES doivent être préparés par un consultant indépendant, sous contrat avec le demandeur. Sur la base des résultats de l'EIES, l'évaluation des risques pour le projet peut être mise à jour et d'autres plans environnementaux et sociaux peuvent être préparés par le demandeur, comme le montre le tableau 2. Les projets de catégorie A seront soumis au degré de contrôle et d'évaluation le plus élevé par le Secrétariat du CEPF et l'ERM.

Tableau 2. Exigences en matière de documentation par catégorie de risque

| Politique de sauvegarde | Catégorie de risque | | |
|--|---|---|---|
| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| 1. Évaluation environnementale et sociale | Étude d'impact environnemental et social complète / Plan de gestion environnementale et sociale | Étude d'impact environnemental et social adaptée à l'objectif / Plan de gestion environnementale et sociale | Questions relatives à la sauvegarde dans la LOI |
| 2. Main-d'œuvre et conditions de travail | Procédures de gestion de la main-d'œuvre | Procédures de gestion de la main-d'œuvre | Partie du questionnaire financier consacrée à la gestion de la main-d'œuvre |
| 3. Efficacité des ressources et prévention de la pollution | Plan de lutte antiparasitaire <i>et/ou</i> Plan de gestion environnementale et sociale | Plan de lutte antiparasitaire <i>et/ou</i> Plan de gestion environnementale et sociale | Aucune |
| 4. Santé, sécurité et sûreté des communautés | Plan de santé et de sécurité pour la communauté | Plan de santé et de sécurité pour la communauté | Aucune |
| 5. Restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire | Plan de rétablissement des moyens de subsistance et d'indemnisation | Cadre du processus | Aucune |
| 6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes | Plan de gestion environnementale et sociale | Plan de gestion environnementale et sociale | Aucune |

| Politique de sauvegarde | Catégorie de risque | | |
|---|---|---|---|
| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| 7. Peuples autochtones | Plan concernant les peuples autochtones | Évaluation sociale | Aucune |
| 8. Patrimoine culturel | Plan concernant le patrimoine culturel | Plan concernant le patrimoine culturel | Aucune |
| 9. Intégration de la dimension de genre | Plan d'intégration de la dimension de genre | Plan d'intégration de la dimension de genre | Aucune |
| 10. Engagement des parties prenantes | Plan d'engagement des parties prenantes | Plan d'engagement des parties prenantes | Parties de la proposition portant sur l'engagement des parties prenantes et le mécanisme de recours |

Étape 4 : Recommandations

46. Le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) fournira au bénéficiaire des informations sur les politiques de sauvegarde pertinentes, y compris les politiques elles-mêmes, des recommandations, des modèles pour les plans environnementaux et sociaux pertinents et des exemples concrets. Ces documents seront disponibles sur le site Internet du CEPF, en anglais et dans d'autres langues couramment utilisées par les bénéficiaires de subventions du CEPF.

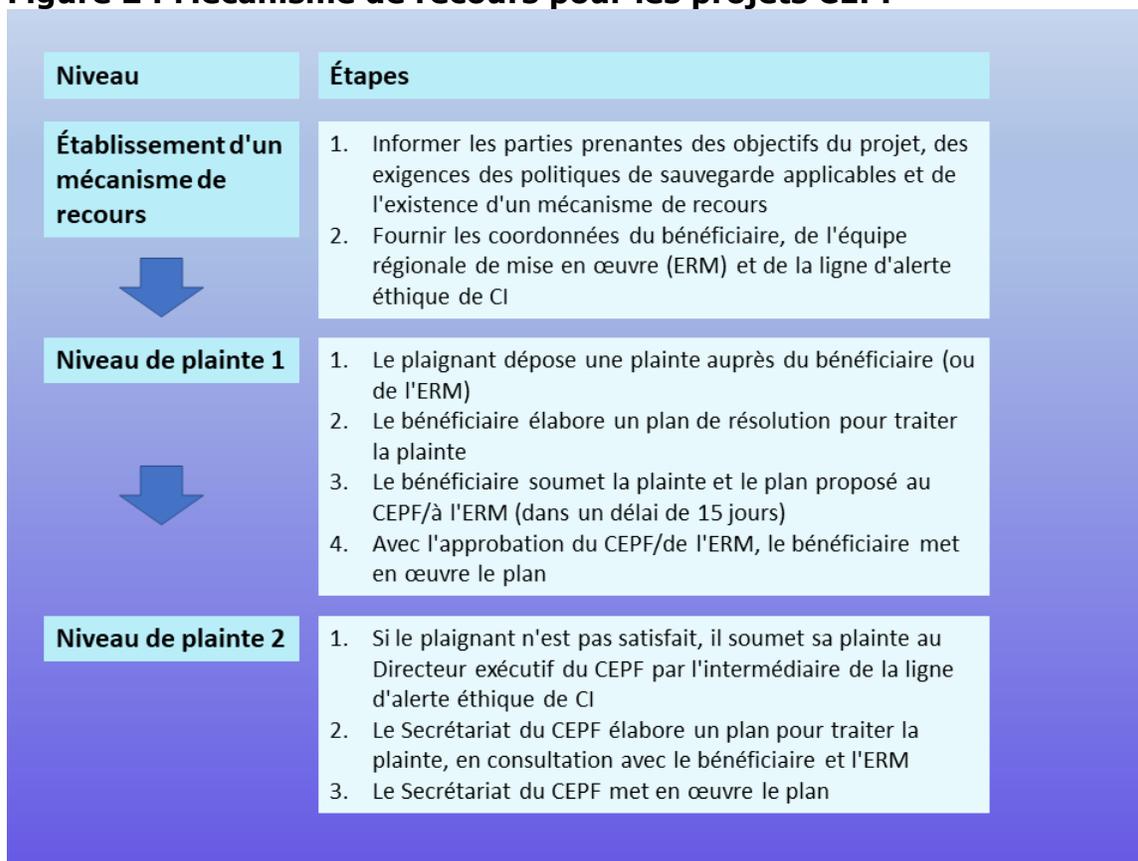
Étape 5 : Élaboration de plans environnementaux et sociaux

47. Conformément aux recommandations fournies par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM), le demandeur préparera les plans environnementaux et sociaux requis, comme indiqué dans le tableau 2. Les modèles de ces plans sont fournis aux Annexes 2 à 12.
48. Pour les projets des catégories A et B, les plans sociaux et environnementaux doivent être préparés en tant que documents distincts. Toutefois, pour autant que les exigences des politiques de sauvegarde pertinentes soient respectées, plusieurs plans peuvent être regroupés en un seul document. Par exemple, un cadre de processus pourrait être combiné avec un plan d'engagement des parties prenantes.
49. Pour les projets de catégorie C, des documents distincts ne sont pas requis, à condition que les renseignements exigés par les politiques de sauvegarde pertinentes soient fournis dans la LOI, la proposition et le questionnaire financier.
50. Les projets de plans environnementaux et sociaux seront examinés par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) et les versions finales approuvées seront publiées sur le site Web du CEPF.

Étape 6 : Mécanisme de recours

51. Chaque bénéficiaire aura la responsabilité d'établir un mécanisme de recours qui respecte les conditions minimales requises dans la Politique de sauvegarde 10 sur l'engagement des parties prenantes. La Figure 2 présente des indications sur les éléments de base d'un mécanisme de recours.
52. Tout mécanisme de recours fournira un dispositif permettant aux personnes concernées par le projet de déposer une plainte à tout moment, et par lequel cette plainte pourra être examinée et résolue de manière satisfaisante. Dans la mesure du possible, tout mécanisme de recours fera appel aux dispositifs formels ou informels existants, complétés le cas échéant par des dispositions spécifiques au projet conçues pour résoudre les différends de manière impartiale.
53. Le bénéficiaire aura la responsabilité d'informer les parties prenantes des objectifs du projet, des dispositions pertinentes des politiques de sauvegarde concernées, et de l'existence d'un mécanisme de recours. Les coordonnées du bénéficiaire, de l'ERM et du Secrétariat du CEPF seront rendues publiques par des moyens appropriés au niveau local, tels que des affiches, des réunions communautaires, des informations radiodiffusées, des articles de presse, etc.

Figure 2 : Mécanisme de recours pour les projets CEPF



54. Dans un premier temps, les plaintes doivent être adressées au bénéficiaire. Toutefois, si le plaignant n'est pas à l'aise avec l'idée de soulever un problème directement auprès du bénéficiaire, il devra avoir la possibilité de le faire auprès de l'ERM. Dès réception d'une plainte, le bénéficiaire (ou l'ERM) doit en confirmer la réception au plaignant.
55. Toutes les plaintes signalées seront traitées de manière confidentielle, et le plaignant ne fera l'objet d'aucune forme de représailles de la part du bénéficiaire, du Secrétariat du CEPF ou de l'ERM. Les représailles exercées par le bénéficiaire envers un plaignant seront un motif de suspension ou de résiliation de la subvention.
56. Toute plainte reçue par le bénéficiaire sera signalée au Secrétariat du CEPF (ou à l'ERM, pour les petites subventions) dans un délai de 15 jours, avec la proposition d'un plan pour résoudre la plainte. Avec l'approbation du CEPF (ou de l'ERM), le bénéficiaire mettra alors en œuvre le plan, en rendant compte au CEPF (ou à l'ERM) des progrès réalisés. L'ERM rendra compte au Secrétariat du CEPF de toutes les plaintes reçues concernant les petites subventions et des mesures prises pour les résoudre.
57. Si les plaignants ne sont pas satisfaits de la façon dont leur plainte a été traitée par le bénéficiaire, ils auront la possibilité de s'adresser au Directeur exécutif du CEPF par le biais de la ligne d'alerte éthique de CI.
58. Pour toute plainte reçue par le biais de la ligne d'alerte éthique de CI, le Secrétariat du CEPF élaborera un plan pour y remédier, en consultation avec le bénéficiaire et l'ERM. Le Secrétariat du CEPF mettra alors en œuvre le plan. Le Secrétariat du CEPF s'efforcera de résoudre toutes les plaintes dans les 60 jours suivant leur réception.
59. Le Secrétariat du CEPF tiendra un registre des plaintes, qu'il inclura dans ses rapports de routine au Conseil des donateurs ; les incidents graves (découplés au projet, accidents graves, pollution importante, troubles communautaires causés par un projet, allégations de violence basée sur le genre, etc.) seront signalés dans les 15 jours.

Étape 7 : Engagement des parties prenantes et consultation du public

60. Des consultations avec les principales parties prenantes, les bénéficiaires et les personnes concernées par le projet seront systématiquement menées lors de la préparation et de la mise en œuvre de chaque projet financé par le CEPF, conformément aux exigences de la Politique de sauvegarde 10 sur l'engagement des parties prenantes. Des consultations constructives seront menées afin de donner aux personnes concernées et aux autres parties prenantes l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les risques environnementaux et sociaux et les impacts du projet, ainsi que sur les mesures d'atténuation, et de permettre au bénéficiaire de les prendre en compte et d'y répondre.

61. Tous les bénéficiaires devront élaborer un plan d'engagement auprès des personnes concernées par le projet et des autres parties prenantes. Pour les projets de catégorie C, le plan sera décrit dans la proposition. Pour les projets des catégories A et B, un plan d'engagement des parties prenantes sera élaboré, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 12 et en se référant aux exemples concrets et à d'autres recommandations disponibles sur le site Internet du CEPF. Le plan veillera à ce que tous les groupes vulnérables et défavorisés soient identifiés et consultés afin de réduire le risque de saisie par l'élite des avantages du projet. Ce plan doit inclure un mécanisme de recours pour le projet. Le plan doit également décrire en détail la manière dont le bénéficiaire assurera la surveillance et l'évaluation de l'efficacité des activités menées pour l'engagement des parties prenantes. Lorsque d'autres plans sociaux et environnementaux sont requis pour un projet, le plan d'engagement des parties prenantes peut être intégré à ces plans, afin de réduire la charge de travail pour le bénéficiaire, à condition que les exigences de la Politique de sauvegarde 10 soient respectées.
62. Les consultations peuvent prendre la forme d'entrevues individuelles, de consultations en petits groupes, de réunions publiques ou d'ateliers. Elles peuvent se faire en personne ou de façon virtuelle. Quelles que soient les formes de consultation utilisées, on veillera à utiliser les langues locales et à s'assurer que les hommes et les femmes puissent se faire entendre. Dans certains contextes, cela peut nécessiter la tenue de consultations séparées pour les hommes et les femmes.

Étape 8 : Développement des capacités

63. Les bénéficiaires doivent disposer d'une capacité institutionnelle suffisante pour gérer les risques environnementaux et sociaux. Si le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) conclut qu'un bénéficiaire n'a pas les capacités suffisantes, il peut exiger que des activités de renforcement des capacités soient incluses dans le cadre de la conception du projet. Cela serait généralement déterminé pendant le processus d'examen et de diligence raisonnable, avant l'octroi de la subvention, mais cela peut également se faire pendant la mise en œuvre du projet, si un besoin est identifié. Le développement des capacités en matière de conformité aux politiques de sauvegarde peut être effectué par le Secrétariat du CEPF, l'ERM ou des prestataires de services tiers.

Étape 9 : Mise en œuvre de mesures d'atténuation

64. Pendant la mise en œuvre, le bénéficiaire sera responsable du respect des politiques de sauvegarde applicables, y compris la mise en œuvre de toutes les mesures convenues dans la proposition de projet finale (qui fera partie de la convention de subvention). Ces mesures seront budgétisées et intégrées à la conception du projet, en tant qu'activités avec les livrables associés.

65. Le tableau 3 indique les mesures possibles pour réduire les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels à des niveaux acceptables. Ces mesures seront prises conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts négatifs, en commençant par leur prévention, puis leur réduction, leur atténuation et enfin, s'il reste des impacts résiduels, leur compensation (ou indemnisation). Ces mesures seront expliquées plus en détail dans la conception du projet, y compris, le cas échéant, dans les plans environnementaux et sociaux. À cet égard, le tableau 3 peut être considéré comme une liste indicative (mais non exhaustive) des types de mesures qui pourraient être prises par les bénéficiaires.

Tableau 3. Risques et impacts potentiels des projets financés par le CEPF et mesures d'atténuation

| Risque/Impact | Mesure d'atténuation | | | |
|--|--|---|--|--|
| | Prévention | Minimisation | Atténuation | Compensation |
| <i>Risques et impacts environnementaux</i> | | | | |
| Pollution des écosystèmes naturels par les pesticides | Utiliser des alternatives aux pesticides, comme l'enlèvement / le piégeage physique ; éviter les produits chimiques les plus dangereux | Utiliser les pesticides comme élément de la gestion intégrée des parasites ou de la gestion intégrée des vecteurs | Mettre en œuvre des protocoles de sécurité sur l'entreposage et la manipulation des pesticides ; dispenser une formation au personnel ; sensibiliser les communautés locales | S.O. |
| Dommages causés aux espèces non ciblées lors de l'éradication ou du contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) | Éviter les pesticides ciblant un grand nombre d'espèces / avec une application sans discrimination | Minimiser le volume / la zone de traitement ; combiner avec un piégeage non mortel si possible | Établir des populations captives d'espèces endémiques et menacées non ciblées pendant le traitement | Mettre en œuvre des mesures de conservation pour les espèces non ciblées à d'autres endroits |
| Conversion d'habitats en raison de l'expansion de l'agriculture commerciale ou des plantations forestières | Inclure des dispositions dans les systèmes de certification interdisant la conversion de l'habitat essentiel | Inclure des dispositions dans les systèmes de certification qui réduisent au minimum la conversion de l'habitat naturel | Inciter à la conservation et/ou à la restauration des habitats essentiels et naturels | Restaurer les zones d'habitat naturel dégradé |

| Risque/Impact | Mesure d'atténuation | | | |
|--|--|---|---|---|
| | Prévention | Minimisation | Atténuation | Compensation |
| Introduction des EEE | Éviter l'importation de matières biologiques (graines, semis, jeunes plants, etc.) d'outre-mer | Mettre en œuvre des protocoles de biosécurité sur l'importation et l'utilisation de matières biologiques | Surveiller l'établissement des EEE ; mettre rapidement en œuvre des mesures d'éradication | S.O. |
| Surexploitation des ressources naturelles vivantes | Interdire l'exploitation de certaines espèces (espèces protégées par la législation nationale, espèces à faible taux de reproduction, etc.) | Réglementer les saisons, les zones, les prises et/ou engins de capture ; introduire des quotas par ménage, communauté ou coopérative | Améliorer la qualité de l'habitat / la superficie pour les espèces exploitées | Mettre en œuvre des mesures de conservation pour les espèces exploitées à d'autres endroits |
| <i>Risques et impacts sociaux</i> | | | | |
| Dangers pour les collaborateurs de projet | Éviter de planifier les activités du projet pendant la saison des intempéries, en particulier les activités impliquant des voyages en bateau ou des visites sur des sites éloignés | Utiliser des véhicules bien entretenus ; limiter les trajets en bateau aux déplacements essentiels uniquement ; éviter les déplacements de nuit | Fournir aux travailleurs un équipement de protection individuelle ; fournir aux équipes de terrain un équipement de sécurité, de premiers soins et de communication | Fournir une assurance accidents du travail pour tous les travailleurs directs |
| Dangers pour la population locale | Éviter de planifier des voyages ou des rassemblements en personne pendant la saison des intempéries | Réduire au minimum le nombre de personnes locales participant aux activités du projet (sondages, patrouilles, etc.) | Dispenser une formation en matière de santé et de sécurité à la population locale ; fournir un équipement de protection individuelle | S.O. |

| Risque/Impact | Mesure d'atténuation | | | |
|--|--|--|---|---------------------|
| | Prévention | Minimisation | Atténuation | Compensation |
| Maltraitance physique, psychologique ou abus sexuel des collaborateurs de projet | Vérifier les antécédents des nouveaux collaborateurs de projet, conformément à la législation locale applicable | Dispenser aux travailleurs une formation sur le lieu de travail | Mettre en place et promouvoir des mécanismes de recours | S.O. |
| Traitement inéquitable ou discrimination envers des collaborateurs de projet | Fournir aux collaborateurs de projet des copies des politiques de ressources humaines de l'employeur | Dispenser aux managers une formation sur le traitement équitable/la non-discrimination | Mettre en place et promouvoir des mécanismes de recours | S.O. |
| Effets du stockage ou de l'utilisation non sécurisés des pesticides sur la santé | Utiliser des alternatives aux pesticides, comme l'enlèvement / le piégeage physique ; éviter les produits chimiques les plus dangereux | Utiliser les pesticides en tant qu'élément de la gestion intégrée des parasites | Mettre en œuvre des protocoles de sécurité sur l'entreposage et la manipulation des pesticides ; sensibiliser les communautés locales | S.O. |

| Risque/Impact | Mesure d'atténuation | | | |
|---|---|---|--|---------------------|
| | Prévention | Minimisation | Atténuation | Compensation |
| Personnel de sécurité se livrant à des actes illégaux ou abusifs à l'encontre de la population locale | Interdire l'utilisation des fonds du projet pour l'achat d'armes ou le paiement de salaires du personnel de sécurité du gouvernement ; faire des enquêtes raisonnables pour vérifier que les personnes embauchées n'ont pas été impliquées dans des abus par le passé | Dispenser une formation au personnel de sécurité sur le recours approprié à la force et la conduite appropriée envers les communautés ; mettre en œuvre des codes de conduite | Établir et promouvoir des mécanismes de recours pour les communautés locales ; tenir à jour une liste de prestataires traitant la violence basée sur le genre (VBG) et veiller à ce que leurs services soient disponibles pour les survivants de violences basées sur le genre perpétrées par le personnel de sécurité | S.O. |
| Transmission de la COVID-19 ou d'autres maladies transmissibles | Dans la mesure du possible, organiser des réunions virtuelles et effectuer le suivi à distance ; respecter les recommandations applicables lors de la planification de voyages ou de rassemblements en personne | Réduire au minimum le nombre de visites et de visiteurs dans les collectivités rurales éloignées ; réduire au minimum le nombre et la taille des rassemblements en personne | Fournir aux collaborateurs du projet et à la population locale un équipement de protection individuelle, du désinfectant et un désinfectant pour les mains | S.O. |
| Réinstallation forcée de personnes en raison d'un déplacement physique et/ou économique | Interdire l'utilisation des fonds du projet pour l'achat de terres ou la réinstallation des personnes | S.O. | S.O. | S.O. |

| Risque/Impact | Mesure d'atténuation | | | |
|--|---|--|--|--|
| | Prévention | Minimisation | Atténuation | Compensation |
| Restrictions d'accès aux ressources naturelles à l'intérieur d'une zone protégée ou d'un bien géré en commun | Utiliser d'autres mesures de conservation basées sur la zone, telles que les engagements volontaires | Minimiser la zone/les activités couvertes par les restrictions ; exempter les membres de la communauté dans les groupes très vulnérables | Élaborer et introduire des restrictions de manière participative ; établir et promouvoir des mécanismes de recours | Offrir aux personnes concernées une indemnisation en espèces / en nature ou d'autres moyens de subsistance |
| Restrictions d'accès ou développement commercial des ressources naturelles essentielles à l'identité et/ou aux moyens de subsistance des peuples autochtones | Exclure les aménagements commerciaux et/ou les restrictions d'accès des zones / ressources naturelles utilisées par les peuples autochtones | Minimiser les zones / ressources couvertes par les restrictions ; exempter les peuples autochtones des restrictions | Mettre en œuvre des processus de consultation efficaces visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour les activités de projet qui les concernent ; établir et promouvoir des mécanismes de recours | Offrir aux peuples autochtones concernés des avantages culturellement appropriés qui sont convenus avec eux selon un processus approprié |
| Perturbation ou dégradation du patrimoine culturel | Situer les aires de stationnement, les campings, les sentiers et autres infrastructures destinées aux visiteurs loin des zones présentant un patrimoine culturel matériel ou immatériel | Minimiser le nombre de visiteurs / l'accès aux sites ayant un patrimoine culturel matériel ou immatériel | Inclure les procédures de découvertes fortuites dans tous les contrats liés à la construction ou aux travaux publics | S.O. |

| Risque/Impact | Mesure d'atténuation | | | |
|---|--|--------------|-------------|--------------|
| | Prévention | Minimisation | Atténuation | Compensation |
| Risque d'accaparement des bénéficiaires du projet par l'élite et/ou d'exclusion sociale | Élaborer et mettre en œuvre des plans d'engagement des parties prenantes solides qui garantissent que les parties prenantes et les groupes vulnérables sont correctement identifiés et consultés sur les activités du projet | S.O. | S.O. | S.O. |

Étape 10 : Contrôle et établissement de rapports

66. Pendant la préparation du projet, chaque bénéficiaire devra définir les mesures qu'il prendra pour surveiller la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues. Celles-ci seront décrites avec un budget associé dans la proposition et/ou dans le ou les plans environnementaux et sociaux pertinents. Par exemple, le contrôle peut impliquer des enquêtes socio-économiques auprès d'un échantillon de foyers dans chaque communauté concernée, au début, à mi-parcours et à la fin du projet, afin de mesurer les impacts (prévus et imprévus) sur le bien-être humain.
67. Pendant la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire mettra en œuvre les étapes de contrôle convenues et en rendra compte au Secrétariat du CEPF (ou à l'ERM). Pour les projets des catégories B et C, il sera demandé au bénéficiaire d'effectuer son compte-rendu dans une partie dédiée de son rapport de performance. Pour les projets de catégorie A, le bénéficiaire sera invité à soumettre des rapports distincts sur la politique de sauvegarde tous les six mois, suivant le modèle figurant à l'Annexe 13.
68. Quelle que soit la méthode suivie par le bénéficiaire, ses rapports doivent contenir une description des mesures prises pour se conformer aux politiques de sauvegarde applicables au cours des six derniers mois, y compris un résumé des activités d'engagement des parties prenantes et un registre des plaintes reçues.
69. À la clôture du projet, le bénéficiaire devra résumer la mise en œuvre de toutes les mesures requises pour se conformer aux politiques de sauvegarde dans son rapport final d'achèvement et d'impact. Le

versement du paiement final au titre de la subvention sera subordonné à la réception d'un rapport satisfaisant.

70. Le Secrétariat du CEPF aura la responsabilité ultime d'assurer le contrôle de la conformité aux politiques de sauvegarde. Le Secrétariat du CEPF assumera la direction du contrôle des grandes subventions, avec l'aide de l'ERM, le cas échéant. L'ERM assurera le contrôle des petites subventions, sous la supervision du Secrétariat du CEPF.
71. Sous réserve de restrictions de déplacement, le Secrétariat du CEPF et l'ERM effectueront des visites sur le terrain pour tous les projets de catégorie A et pour un échantillon des autres projets. Le Secrétariat du CEPF et l'ERM élaboreront conjointement un plan de visite des sites chaque année, indiquant les projets faisant l'objet d'une visite, les dates et les participants. Les visites sur place comprendront des entrevues avec le personnel du bénéficiaire et l'examen des dossiers sur la conformité aux politiques de sauvegarde, ainsi que des consultations auprès de certaines parties prenantes, en accordant la priorité aux personnes concernées par le projet. Ces consultations pourront prendre la forme d'entretiens structurés ou semi-structurés, de groupes de discussion, de réunions publiques ou d'ateliers, et adopteront des protocoles appropriés pour prévenir la transmission des maladies transmissibles. La création d'un espace sûr, dans lequel les parties prenantes pourront soulever leurs préoccupations sans crainte de représailles fera l'objet d'une attention particulière. On veillera tout particulièrement à ce que les femmes et les groupes vulnérables puissent se faire entendre.
72. Le Secrétariat du CEPF tiendra un registre des plaintes. Les informations personnelles identifiables (noms, adresses électroniques, numéros d'identification, etc.) relatives aux plaignants seront conservées en version imprimée dans un endroit sécurisé, à des fins de confidentialité et de conformité à la législation en matière de protection des données. Des pseudonymes (par ex. personne A, personne B) seront utilisés dans tous les dossiers stockés en ligne.
73. Le Secrétariat du CEPF rendra compte de la conformité aux politiques de sauvegarde dans le cadre de ses rapports périodiques au Conseil des donateurs. Il conservera des dossiers détaillés sur la conformité des bénéficiaires, ainsi que sur les activités mises en œuvre par le Secrétariat du CEPF. Ces dossiers seront mis à la disposition des donateurs du CEPF pour leur examen. Le Secrétariat du CEPF publiera également, sur le site Web du CEPF, des informations relatives à chaque subvention octroyée, y compris tous les plans environnementaux et sociaux, le récapitulatif de la demande, ainsi que le rapport final d'achèvement et d'impact. Aucune information personnelle identifiable concernant un bénéficiaire ou une partie prenante ne sera divulguée publiquement.

9. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 1 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Objectif

74. S'assurer que tous les projets financés par le CEPF sont judicieux et durables sur le plan environnemental et social, et éviter/atténuer les impacts négatifs involontaires.

Définitions

75. *L'étude d'impact environnemental et social (EIES)* est un processus visant à identifier, prévoir et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé avant que des décisions ou engagements majeurs ne soient pris ; évaluer les solutions de rechange ; et éclairer la conception de mesures appropriées d'atténuation, de contrôle et de développement des capacités.

76. *Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES)* est un document qui définit des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux émanant d'un projet, en suivant la hiérarchie des mesures d'atténuation : prévention, minimisation, atténuation et compensation (indemnisation).

77. La hiérarchie *des mesures d'atténuation* est une approche de gestion des risques environnementaux et sociaux selon laquelle les impacts négatifs potentiels sur les personnes et/ou l'environnement font d'abord l'objet d'une prévention ou, lorsque ces impacts ne peuvent être évités, d'une minimisation puis d'une atténuation, et, en dernier recours, les impacts négatifs résiduels font l'objet d'une compensation (ou d'une indemnisation).

Conditions requises

78. Pour se conformer à cette politique, le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM, pour les petites subventions) mettra en œuvre un processus de contrôle de l'éligibilité et d'évaluation des risques pour tous les projets financés par le CEPF. Le contrôle de l'éligibilité a pour but de rejeter les demandes qui incluent des activités figurant sur la liste négative ou de modifier les projets afin d'en retirer ces activités. L'objectif de l'évaluation des risques est de classer les projets par catégorie en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.

79. Ce contrôle et cette évaluation systématiques des projets concerneront les risques à court et à long terme posés par le changement climatique et d'autres risques naturels (par exemple, ouragans, incendies), sur la base de méthodologies établies.

80. Le contrôle de l'éligibilité et l'évaluation des risques seront effectués au début de l'examen technique de la LOI. Ainsi, des mesures d'atténuation, de contrôle et de développement des capacités peuvent être intégrées dans la conception détaillée du projet. Les activités du projet sont évaluées en fonction des risques sociaux et environnementaux potentiels avant l'application de mesures d'atténuation. Il est nécessaire de

clairement définir les risques inhérents potentiels dans le cas où les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre ou échouent. Par conséquent, les risques doivent être identifiés et quantifiés comme si aucune mesure d'atténuation ne devait être mise en place.

81. Suite à l'évaluation des risques, le projet est classé dans l'une des catégories suivantes :
 - **Catégorie A**, si le projet proposé peut avoir des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs importants qui sont divers, irréversibles ou sans précédent. Cette catégorie exige une EIES complète et un PGES, qui doivent être préparés par un consultant indépendant, sous contrat avec le demandeur. Ces documents doivent être préparés et approuvés avant le début du projet.
 - **Catégorie B**, si le projet proposé peut avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs qui sont peu nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et qui peuvent être facilement traités au moyen de mesures d'atténuation. Cette catégorie exige une EIES adaptée à l'objectif et un PGES, qui peuvent être plus limités dans leur champ d'action, en fonction du type, du degré et de l'étendue des impacts, et peuvent être préparés par le demandeur.
 - **Catégorie C**, si le projet proposé est susceptible d'avoir des impacts minimes, voire nuls sur le plan environnemental et social. Aucune EIES n'est requise pour un projet de catégorie C.
82. S'il résulte de l'évaluation des risques qu'une EIES est nécessaire, celle-ci doit être préparée (par le demandeur ou un consultant indépendant) en suivant le modèle figurant à l'Annexe 2 et en se référant aux exemples concrets et à d'autres recommandations disponibles sur le site Internet du CEPF. L'EIES peut être préparée dans n'importe quelle langue, à condition que le contenu soit accessible aux personnes concernées par le projet et aux autres parties prenantes.
83. L'EIES sera conçue de façon à identifier les impacts et les mesures d'atténuation qui seront intégrés à la conception du projet. Les résultats de l'EIES, y compris les mesures visant à éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser les impacts environnementaux et sociaux, à contrôler la conformité aux politiques de sauvegarde pertinentes, et à renforcer la capacité institutionnelle à mettre en œuvre ces mesures, seront inclus dans le PGES du projet, qui suivra le modèle figurant à l'Annexe 2.
84. Pour tous les projets de catégorie A et les projets pertinents de catégorie B, le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) veillera à ce que le bénéficiaire établisse, maintienne et renforce, le cas échéant, une structure organisationnelle qui définit les rôles, les responsabilités, l'autorité, le plan de travail et le budget pour mettre en œuvre le PGES.
85. Pour tous les projets de catégorie A, il sera fait appel à une expertise indépendante pour l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris à des connaissances

spécialisées, le cas échéant. Des consultants indépendants seront embauchés par les bénéficiaires de projets de catégorie A pour préparer les EIES et les PGES. Des comités consultatifs indépendants peuvent être réunis pour superviser la conception et la mise en œuvre des projets de catégorie A lorsque l'ampleur des risques et des impacts potentiels est jugée particulièrement élevée. D'une manière générale, toutefois, le CEPF évitera de financer de tels projets, sauf en cas de nécessité impérieuse dans le cadre des programmes.

86. Des contrôles et/ou des audits indépendants effectués par des tiers (par ex. des experts indépendants, la communauté locale, etc.) seront réalisés, le cas échéant, pour surveiller le respect des mesures convenues dans le PGES pour les projets de catégorie A. Les coûts du contrôle par un tiers seront intégrés dans la subvention du CEPF.
87. Lors de l'évaluation des risques sociaux, une attention particulière sera accordée aux groupes et individus vulnérables et défavorisés (personnes en situation de handicap, jeunes chômeurs, membres de foyers sans terre, etc.), davantage susceptibles d'être touchés négativement par les impacts du projet et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à bénéficier des avantages du projet. Il est également possible que ces personnes et groupes soient plus susceptibles d'être exclus des processus de consultation généraux et, à ce titre, peuvent nécessiter des mesures et/ou une assistance particulières pour y participer.
88. Les besoins spécifiques et les circonstances particulières des groupes et individus défavorisés et vulnérables seront pris en compte dans le PGES, de manière à ce que :
 - a) les risques et les impacts ne touchent pas de manière disproportionnée les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ;
 - b) les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ne fassent pas l'objet de discrimination ou de préjudices dans l'accès aux prestations et aux ressources ; et
 - c) les personnes en situation de handicap puissent participer aux projets et programmes et en bénéficier sur la même base que les autres.
89. Toute sous-subvention octroyée au titre du projet principal doit également satisfaire aux exigences de la présente politique et du CGES dans son ensemble.
90. Le bénéficiaire est tenu d'informer le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) de tout changement significatif intervenant dans le projet au cours de la mise en œuvre. Le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) déterminera ensuite si des mesures doivent être prises en ce qui concerne cette politique de sauvegarde. Ces mesures peuvent comprendre, *entre autres*, la réaffectation du projet à une catégorie différente, la révision de l'EIES/PGES et/ou le développement de capacités supplémentaires pour le bénéficiaire.

91. Tous les EIES et PGES doivent être examinés et approuvés par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) avant la signature de la convention de subvention.
92. Les EIES et PGES approuvés seront publiés sur le site Internet du CEPF. Le contenu pertinent de ces documents et de la proposition de projet sera également communiqué par le bénéficiaire aux personnes concernées par le projet et aux autres parties prenantes, afin de leur fournir des informations pertinentes sur le sujet, en temps utiles et en langage clair, et leur permettre de participer à des consultations constructives tout au long du cycle du projet.

10. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 2 : MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Objectif

93. Protéger les travailleurs en veillant à ce que les risques ou les impacts négatifs potentiels sur les travailleurs soient évités ou atténués, et à ce que les droits fondamentaux des travailleurs soient respectés, conformément à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail. Cette politique vise à promouvoir la réalisation de ces droits.

Définitions

94. Les *travailleurs directs* sont des personnes employées ou engagées directement par le bénéficiaire pour travailler sur le projet.
95. Les *travailleurs sous contrat* sont des personnes engagées par l'intermédiaire de tiers (sous-bénéficiaires, consultants, etc.) pour effectuer un travail en rapport avec les fonctions principales du projet sur une période de longue durée.
96. Les *procédures de gestion de la main-d'œuvre* documentent les mesures mises en place par le bénéficiaire pour gérer les risques liés à l'emploi dans le cadre du projet et aident à déterminer les ressources nécessaires à une gestion efficace de ces risques.
97. Les *collaborateurs de projet* sont des travailleurs directs et des travailleurs sous contrat.

Conditions requises

98. Les conditions suivantes doivent être appliquées de manière proportionnelle en fonction de la capacité du bénéficiaire, de la nature du projet, de ses activités spécifiques, des risques et des impacts sociaux et environnementaux associés au projet et du type de relations contractuelles avec les travailleurs engagés pour le projet.
99. Cette politique s'applique aux travailleurs directs et aux travailleurs sous contrat.
100. Lorsque le processus d'évaluation des risques identifiera des risques ou des impacts négatifs potentiels pour les travailleurs, des évaluations

supplémentaires seront effectuées et des mesures seront élaborées, mises en œuvre et contrôlées afin de les gérer d'une manière conforme à cette politique et qui respecte et protège les droits fondamentaux des travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, notamment :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ;
- b) l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- c) la prévention du travail des enfants ; et
- d) l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

101. Lors de l'évaluation des risques, l'identification des impacts négatifs potentiels liés au genre, y compris la violence basée sur le genre (VBG), et l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAHS) feront également l'objet d'une attention particulière. Des mesures de prévention contre toute discrimination à l'égard des femmes ou des filles ou toute discrimination basée sur le genre seront prises et les mesures de gestion des risques seront différenciées selon le sexe, le cas échéant.
102. Les bénéficiaires ne devront en aucun cas cautionner, encourager ou tolérer, directement ou indirectement, la participation ou l'engagement dans toute conduite substantiellement équivalente aux EAHS (tels que définis dans la Politique de [CI sur la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels](#)) dans la réalisation d'activités liées au projet.
103. Si des risques de VBG et de EAHS sont identifiés, que ce soit lors de l'évaluation initiale des risques ou lors de la mise en œuvre, le projet établira :
- a) des protocoles de signalement et d'intervention avec des procédures spécifiques pour la VBG, y compris des rapports confidentiels comportant une documentation sécurisée et éthique des cas de VBG, qui précisent les modalités de signalement (quand, à qui déclarer l'incident) et les mesures de suivi prévues ; et
 - b) des modalités de prestation de services et de recours pour les survivants.
104. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques importants sur le plan de la main-d'œuvre et des conditions de travail (catégorie A ou B), les procédures de gestion de la main-d'œuvre seront établies conformément aux lois nationales applicables et aux conditions requises par la présente politique, en suivant le modèle de l'Annexe 3. Ces procédures de gestion de la main-d'œuvre devront être adaptées à la taille de l'organisation et à la nature des activités du projet. Pour les projets de catégorie A, des procédures de gestion de la main-d'œuvre détaillées seront préparées, tandis que des procédures simplifiées seront requises pour les projets de catégorie B.

105. Si les dispositions du droit national sont pertinentes pour les activités du projet et satisfont aux exigences de la présente politique de sauvegarde, les procédures de gestion de la main-d'œuvre ne seront pas tenues de reproduire ces dispositions.
106. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques négligeables ou nuls sur le plan de la main-d'œuvre et des conditions de travail (catégorie C), le demandeur devra remplir la partie du questionnaire financier consacrée à la gestion de la main-d'œuvre, qui demande des informations sur les politiques de gestion de la main-d'œuvre de l'organisation. Si des lacunes importantes sont identifiées, le demandeur sera invité à les combler, soit lors de la préparation du projet, soit lors de sa mise en œuvre. Un soutien et des recommandations seront apportés au bénéficiaire, en fonction de sa capacité et de la nature de son projet.
107. Les travailleurs recevront une documentation en langage clair et simple des conditions d'emploi, précisant notamment leurs droits en vertu de la législation nationale concernant les heures de travail, les salaires, les heures supplémentaires, la rémunération et les avantages sociaux, ainsi que ceux résultant de la présente politique.
108. Les travailleurs bénéficieront d'un paiement régulier et en temps voulu de leur salaire ; de périodes adéquates de repos, de vacances, de congés maladie, de congés maternité, paternité et familial ; et d'un préavis écrit en cas de licenciement avec des indemnités de départ, comme requis par les lois nationales ou d'autres procédures appropriées et les procédures de gestion de la main-d'œuvre du projet.
109. Il ne sera pas fait appel au travail forcé ni au travail des enfants dans le cadre de tout projet financé par le CEPF³. Le travail des enfants comprend à la fois : (i) le travail en dessous de l'âge minimum requis pour travailler ; et (ii) tout autre travail qui peut être dangereux, peut interférer avec l'éducation de l'enfant, ou peut être nuisible à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
110. Les décisions relatives à tout aspect de la relation d'emploi, y compris le recrutement, l'embauche et le traitement des travailleurs, seront prises sur la base des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de traitement équitable, et non sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes à l'emploi.
111. Des mesures appropriées seront mises en place pour prévenir le harcèlement, l'intimidation et l'exploitation, ainsi que pour protéger les travailleurs vulnérables, *notamment* les femmes, les enfants en âge de travailler, les migrants et les personnes en situation de handicap.

³ Conformément aux conventions 29 et 105 de l'OIT, ainsi qu'au protocole associé aux conventions 29 (travail forcé), 87 (liberté d'association), 98 (droit à la négociation collective), 100 et 111 (discrimination), 138 (âge minimum) et 182 (pires formes de travail des enfants).

112. Les travailleurs qui participent, ou cherchent à participer, à des organisations syndicales et à des négociations collectives, seront autorisés à le faire sans ingérence, ne feront pas l'objet d'une discrimination ou de représailles et recevront en temps opportun les informations nécessaires à une négociation constructive.
113. Des mesures de santé et de sécurité au travail (SST) seront appliquées pour établir et maintenir un environnement de travail sûr et salubre. Ces mesures seront conçues et mises en œuvre afin de traiter les problèmes suivants :
- a) L'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, en particulier ceux qui peuvent mettre la vie en danger ;
 - b) La mise en place de mesures de prévention et de protection, y compris la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ;
 - c) La formation des travailleurs et la tenue des dossiers de formation ;
 - d) La documentation et le signalement des accidents, maladies et incidents professionnels ;
 - e) Les mesures de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence ; et
 - f) Les réponses aux impacts négatifs subis sur le lieu de travail tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies professionnelles.
114. Les travailleurs auront accès à un mécanisme de recours sur le lieu de travail. Le bénéficiaire informera les travailleurs, au moment de leur embauche, de l'existence du mécanisme et des mesures de protection contre toute forme de représailles pour son utilisation. Le bénéficiaire peut utiliser les mécanismes existants, à condition qu'ils soient bien conçus, suffisamment réactifs et facilement accessibles aux collaborateurs de projet. Les mécanismes existants peuvent également être complétés par des dispositions spécifiques au projet.
115. Les travailleurs pourront porter plainte sans risque de représailles, et le mécanisme de recours sur le lieu de travail ne saurait entraver l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ni remplacer les systèmes de recours prévus par les conventions collectives.
116. Tous les travailleurs directs et sous contrat recevront également le Code de déontologie de Conservation International (CI), et seront informés que toute violation du Code doit être signalée par le biais de la ligne d'alerte éthique de CI à l'adresse suivante :
<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>
117. Les bénéficiaires exigeront par contrat que tous les tiers qui reçoivent des fonds du CEPF et qui engagent des travailleurs sous contrat en association avec le projet soient des entités légitimes et fiables qui ont mis en place des politiques, des processus et des systèmes appropriés

qui leur permettent de fonctionner conformément aux exigences de la présente politique, et que tous les travailleurs sous contrat aient accès à un mécanisme de recours sur le lieu de travail.

11. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Objectif

118. Éviter ou réduire au minimum les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant au minimum la pollution due aux activités du projet, notamment par :
- a) la promotion d'une utilisation plus durable des ressources, y compris l'énergie et l'eau ;
 - b) la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets ;
 - c) la prévention ou la minimisation de la production de déchets dangereux ; et
 - d) la minimisation et la gestion des risques et des impacts associés à l'utilisation des pesticides.

Définitions

119. *La gestion intégrée des parasites (GIP)* est une stratégie écosystémique axée sur la prévention à long terme des parasites ou de leurs dommages grâce à une combinaison de techniques telles que la lutte biologique, la manipulation de l'habitat, la modification des pratiques culturelles et l'utilisation de variétés résistantes. Les pesticides sont uniquement utilisés lorsque le contrôle en indique la nécessité conformément aux directives établies, et les traitements sont effectués dans le but d'éliminer uniquement l'organisme en question. Les produits antiparasitaires sont sélectionnés et appliqués de manière à minimiser ou éliminer les risques pour la santé humaine, les organismes bénéfiques et non ciblés, ainsi que l'environnement.
120. *La gestion intégrée des vecteurs (GIV)* est un processus décisionnel rationnel visant l'utilisation optimale des ressources pour contrôler les vecteurs qui transmettent les maladies, telles que le paludisme, la dengue, l'encéphalite japonaise, la leishmaniose, la schistosomiase et la maladie de Chagas. L'approche vise à améliorer l'efficacité, la rentabilité, la pertinence écologique et la durabilité du contrôle des vecteurs pathogènes.
121. *Les espèces exotiques envahissantes (EEE)* sont des végétaux, des animaux, des agents pathogènes et d'autres organismes qui ne sont pas indigènes à un écosystème et qui peuvent causer des dommages économiques ou environnementaux ou nuire à la santé humaine. Elles ont notamment des effets néfastes sur la biodiversité par la compétition, la prédation ou la transmission d'agents pathogènes, et la perturbation des écosystèmes locaux et de leurs fonctions.

122. Un *plan de lutte antiparasitaire* est un cadre complet grâce auquel la lutte antiparasitaire est définie et mise en œuvre. Il identifie les mesures visant à assurer la sécurité sanitaire et environnementale, l'identification des parasites et la lutte antiparasitaire, ainsi que l'entreposage, le transport, l'utilisation et l'élimination des pesticides.

Conditions requises

123. Cette politique décrit une approche au niveau du projet qui permet de gérer tous les risques et les impacts négatifs qui peuvent être liés à l'utilisation des ressources et à la pollution.

124. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques importants en ce qui concerne l'utilisation de pesticides (catégorie A ou B), le demandeur préparera un plan de lutte antiparasitaire conformément aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 4.

125. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques importants liés à l'utilisation efficace des ressources et/ou à des formes de pollution autres que les pesticides (catégorie A ou B), ceux-ci seront abordés dans le PGES du projet, conformément aux lois nationales applicables et aux exigences de la présente politique ; un plan distinct ne sera pas requis.

126. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques négligeables ou nuls en matière d'efficacité des ressources ou de pollution (catégorie C), le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.

127. Les projets financés par le CEPF ne doivent pas comprendre des activités qui favorisent le commerce ou l'utilisation de substances inscrites sur la liste de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ou d'autres produits chimiques ou matières dangereuses soumis à des interdictions, restrictions ou éliminations internationales en raison d'une toxicité élevée pour les organismes vivants, de la persistance dans l'environnement, du potentiel de bioaccumulation ou de l'appauvrissement potentiel de la couche d'ozone, conformément aux traités et accords internationaux pertinents.

128. Les bénéficiaires éviteront dans la mesure du possible de produire des déchets, dangereux et non dangereux, ou en réduiront la quantité, et assureront la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets de manière sûre, avec un traitement et une élimination des déchets respectueux de l'environnement.

129. Les déchets dangereux doivent être traités conformément aux lois nationales, aux traités et accords internationaux applicables et/ou aux bonnes pratiques internationales du secteur, les plus strictes devant être appliquées. Dans la mesure du possible, les bénéficiaires éviteront d'utiliser et de rejeter des matières dangereuses et en cas d'utilisation et de rejet, les réduiront et contrôleront dans l'ensemble de la production, du transport, de la manutention et de l'entreposage.

130. Les bénéficiaires éviteront ou réduiront au minimum le risque d'exposition de la collectivité aux matières et substances dangereuses pouvant être rejetées par les activités du projet. S'il existe un risque que le public soit exposé à un danger, les bénéficiaires prendront particulièrement soin d'éviter ou de minimiser leur exposition en modifiant, en remplaçant ou en éliminant la condition ou la matière à l'origine du danger potentiel.
131. Les bénéficiaires éviteront ou minimiseront les émissions de GES et de carbone noir (suie) liés au projet.
132. Les projets financés par le CEPF devront éviter et, si cela n'est pas possible, minimiser et contrôler l'intensité, la concentration et le flux de masse des polluants provenant des rejets courants, exceptionnels et accidentels. Les bénéficiaires devront, dans la mesure du possible, mettre en place des mesures préventives et veiller à ce que l'application des technologies de prévention et de réduction de la pollution soit conforme aux bonnes pratiques internationales tout au long du cycle du projet.
133. Les projets financés par le CEPF favoriseront l'utilisation efficace de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources et intrants matériels. Si les activités du projet impliquent une forte demande de ressources en eau, le bénéficiaire doit appliquer des mesures visant à réduire la consommation d'eau et veiller à ce que cette consommation n'ait pas un impact négatif important sur les communautés, les autres utilisateurs ou sur l'environnement et les écosystèmes.
134. Dans le cas de projets comportant des mesures de lutte antiparasitaire, la gestion GIP ou GIV sera appliquée, si possible.
135. En cas d'achat ou d'utilisation de pesticides, le bénéficiaire veillera à ce que :
 - a) les produits utilisés ne contiennent pas d'ingrédients actifs qui sont interdits ou restreints en vertu des traités et accords internationaux applicables, ou qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité ou de toxicité pour la reproduction énoncés par les organismes internationaux compétents ;
 - b) des restrictions, des compétences, des équipements et des installations adéquats soient mis en place pour assurer leur utilisation en toute sécurité, en tenant compte des risques potentiels du pesticide ; et
 - c) les activités du projet évitent, lorsque cela est possible, ou autrement minimisent l'utilisation de pesticides qui endommagent les espèces non ciblées ou l'environnement naturel, ou contribuent au développement de la résistance chez les parasites et les vecteurs.

12. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 4 : SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES COMMUNAUTÉS

Objectif

136. Veiller à ce que les risques ou les impacts potentiels sur la santé, la sûreté et la sécurité des communautés concernées par le projet soient identifiés, et à ce que des mesures appropriées de gestion de ces risques soient conçues, mises en œuvre et contrôlées.

Définitions

137. Un *plan de santé et de sécurité pour la communauté* contient une analyse plus détaillée des risques pour la santé et la sécurité de la communauté que celle effectuée lors des étapes de contrôle de l'éligibilité et d'évaluation des risques ; cette analyse est suivie de mesures appropriées pour éviter et, lorsque cela n'est pas possible, minimiser et atténuer les risques identifiés.
138. Un *formulaire d'évaluation éthique complète* contient une analyse détaillée des risques potentiels pour les personnes concernées par la recherche sur des sujets humains ; cette analyse est suivie de mesures appropriées pour répondre à ces risques, obtenir le consentement éclairé des participants, résoudre les conflits d'intérêts et protéger les informations personnelles identifiables et d'autres informations sensibles ou protégées.
139. La *recherche sur des sujets humains* désigne toute forme d'enquête rigoureuse visant à contribuer à un ensemble de connaissances ou à une théorie qui implique l'obtention (i) de données sur des individus vivants par le biais d'une intervention ou d'une interaction avec l'individu ou (ii) d'informations personnelles identifiables. Au CEPF, les projets de démonstration de conservation et/ou de développement sur le terrain ne sont généralement pas considérés comme de la recherche, pas plus que les méthodes participatives standard utilisées pour contrôler les impacts de ces projets sur le bien-être humain (par ex. discussions de groupe).

Conditions requises

140. Les bénéficiaires devront concevoir, mettre en œuvre et contrôler les mesures appropriées pour prévenir ou éviter tout impact négatif sur la santé, la sûreté et la sécurité des communautés concernées par le projet ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ou de les prévenir, pour minimiser ou atténuer ces impacts, en accordant une attention particulière aux points suivants :
- a) les besoins spécifiques et l'exposition des groupes ou individus défavorisés ou vulnérables ;
 - b) les risques particuliers qui peuvent se présenter dans un contexte de conflit ou d'après-conflit ;
 - c) les impacts du projet sur la provision et la régulation des services écosystémiques, compte tenu de leur lien direct avec la santé et la sécurité des communautés ;

- d) les effets actuels ou projetés du changement climatique et d'autres risques naturels ;
 - e) l'exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses ;
 - f) les risques potentiels pour les individus que présentent les activités de recherche sur des sujets humains ;
 - g) les risques potentiels pour les communautés résultant du recours à des gardes forestiers, des éco-gardes ou à un personnel de sécurité similaire, armé ou non armé.
141. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques importants en matière de santé et de sécurité pour la communauté, le demandeur préparera un plan de santé et de sécurité pour la communauté conformément aux lois nationales applicables et aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 5. Ce plan devra être adapté à la taille de l'organisation et à la nature des activités proposées. Pour les projets de catégorie A, un plan détaillé sera préparé, tandis qu'un plan simplifié sera préparé pour les projets de catégorie B.
142. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques négligeables ou nuls pour la santé et la sécurité de la communauté (catégorie C), le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.
143. Les projets financés par le CEPF ne visent pas à proposer ni à mettre en œuvre des initiatives impliquant la construction ou la remise en état de grands barrages ou de barrages complexes.
144. Pour les projets proposés susceptibles de générer des situations d'urgence touchant la santé, la sûreté et/ou la sécurité des communautés, des plans de préparation aux situations d'urgence seront élaborés, mis en œuvre et contrôlés en collaboration avec les parties prenantes et les autorités compétentes.
145. Les projets devront éviter, lorsque cela est possible, ou minimiser le risque d'exposition de la communauté aux maladies et à d'autres risques sanitaires pertinents, en tenant compte des différents niveaux d'exposition, ainsi que des besoins et de l'exposition des groupes ou individus défavorisés ou vulnérables.
146. Les projets qui impliquent la conception et la mise en œuvre d'études sur des sujets humains devront garantir l'intégrité et la qualité des données, et respecter les [directives du CEPF relatives aux données pour les sciences sociales](#). Avant la mise en œuvre de l'étude, les chercheurs et les participants seront informés adéquatement des objectifs, des méthodes et des utilisations futures des résultats de l'étude. Les chercheurs et les participants seront bien informés de la portée de l'étude, ainsi que de ses risques et avantages potentiels, et de la façon dont les données obtenues dans le cadre de cette recherche seront utilisées et protégées contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Les chercheurs devront respecter et protéger la confidentialité

des informations fournies par les participants, et le traitement des informations personnelles identifiables respectera les lois applicables en matière de protection de la vie privée. La participation à l'étude sera entièrement gratuite et volontaire, et le consentement sera obtenu par les chercheurs avant le début de la mise en œuvre. Les chercheurs devront éviter de causer du tort aux participants, et tout conflit d'intérêts ou partialité seront explicitement divulgués.

147. Lorsqu'un projet financé par le CEPF comportera des activités de recherche sur des sujets humains, le bénéficiaire devra soumettre une politique d'éthique de la recherche ou d'autres protocoles de recherche appropriés à l'approbation préalable du Secrétariat du CEPF (ou de l'ERM). Si le projet ne comporte pas de politique adéquate en matière d'éthique de la recherche ou de protocoles de recherche adéquats, le bénéficiaire devra préparer un formulaire d'évaluation éthique complète (Annexe 14), accompagné des documents justificatifs (formulaire de consentement, plans de gestion des données, etc.), et soumettre ce formulaire à l'approbation du Secrétariat du CEPF avant de mener les activités de recherche sur des sujets humains.
148. Lorsqu'un projet financé par le CEPF impliquera le financement des salaires et/ou des activités des gardes forestiers, des éco-gardes ou d'un personnel de sécurité similaire⁴, le bénéficiaire veillera à ce que ces dispositions de sécurité soient proportionnées et compatibles avec les lois nationales applicables et les bonnes pratiques internationales du secteur et qu'elles n'enfreignent pas les normes ou principes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵.
149. Les risques posés à la communauté potentiellement concernée par de tels dispositifs de sécurité seront évalués afin de s'assurer que les personnes qui assurent la sécurité sont correctement contrôlées, formées et supervisées. Les allégations d'actes illégaux ou abusifs seront suivies et examinées, et des mesures seront prises pour empêcher la récurrence de ces actes à l'encontre des individus et des communautés.
150. Les projets financés par le CEPF ne sauraient impliquer l'achat d'armes à feu ou d'autres armes, ni le paiement de salaires ou de suppléments de salaire au personnel de sécurité d'un gouvernement.

13. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 5 : RESTRICTIONS D'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Objectif

151. S'assurer que les risques pour les communautés concernées par le projet résultant des restrictions d'utilisation des terres et de la réinstallation

⁴ Cette clause s'applique indépendamment du fait que le personnel de sécurité soit employé ou sous-traité par le bénéficiaire, un organisme gouvernemental ou un tiers.

⁵ Les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme comprennent les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, les Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits de l'homme et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée.

involontaire sont identifiés, et que des mesures appropriées pour gérer ces risques sont conçues, mises en œuvre et contrôlées.

Définitions

152. *La réinstallation* est un déplacement physique de communautés, de foyers ou d'individus, impliquant la déménagement ou la perte d'abri.
153. *Le déplacement économique* est une perte d'emploi ou de revenus, y compris la perte d'accès aux ressources naturelles, qui entraîne directement ou indirectement la perte de moyens de subsistance traditionnels, y compris les actifs, le capital social ou l'identité culturelle, entre autres impacts.
154. Un *plan de rétablissement des moyens de subsistance et d'indemnisation* est un document qui évalue les impacts potentiels des déplacements économiques résultant des restrictions d'accès aux ressources naturelles, et qui donne des recommandations sur des questions spécifiques et une procédure régulière liées à : la consultation des personnes concernées sur leurs droits et options ; une indemnisation pour la perte d'emploi, de revenus ou d'actifs et/ou des stratégies de rétablissement des moyens de subsistance ; et un consentement libre, préalable et éclairé dans les cas impliquant des terres et des territoires autochtones.
155. Un *cadre de processus* est un document qui décrit : la nature des restrictions d'accès aux ressources naturelles qu'un projet se propose d'introduire ; le processus participatif par lequel les composantes du projet seront préparées ; les mesures pour éviter, minimiser, atténuer et compenser les impacts culturels et socio-économiques négatifs ; les critères selon lesquels les personnes concernées par le projet sont éligibles à une indemnisation, au rétablissement des moyens de subsistance et/ou à un soutien transitoire ; et les moyens par lesquels les conflits seront résolus.

Conditions requises

156. Les projets financés par le CEPF ne doivent pas impliquer la réinstallation physique de populations (qu'elle soit volontaire ou involontaire) ni l'achat de terres.
157. Pour les projets proposés qui impliquent des restrictions d'accès associées à des impacts négatifs sur les moyens de subsistance suffisamment importantes pour justifier leur classement dans la catégorie A, le demandeur préparera un plan de rétablissement des moyens de subsistance et d'indemnisation conformément aux lois nationales applicables et aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 6.
158. Pour les projets proposés qui comportent des restrictions d'accès associées à des impacts négatifs sur les moyens de subsistance suffisamment importantes pour justifier leur classement dans la catégorie B, le demandeur préparera un cadre de processus conformément aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 7.

159. Pour les projets proposés qui impliquent des restrictions d'accès négligeables ou nulles associées à des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (catégorie C), le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.
160. Le niveau de détail dans le plan de restauration des moyens de subsistance et d'indemnisation ou le cadre de processus sera proportionnel à la complexité du projet proposé ainsi qu'à la nature et à l'ampleur de ses impacts potentiels sur les personnes concernées. Cela sera déterminé par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM), sur la base d'une évaluation subjective des activités du projet, des circonstances des communautés concernées par le projet, des risques sociaux et des impacts du projet.
161. Les plans de rétablissement des moyens de subsistance et d'indemnisation et les cadres de processus devront tenir compte des différents rôles, responsabilités, besoins et utilisations des ressources naturelles, et moyens de subsistance des hommes et des femmes. Les dispositions prises pour aider les personnes concernées par le projet devront tenir compte de la dimension de genre.
162. Un projet financé par le CEPF peut inclure des activités qui entraînent un déplacement économique uniquement après que toutes les solutions de remplacement viables ont été évaluées et à condition que le consentement des communautés concernées ait été sollicité, obtenu et documenté. Conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, les restrictions d'accès seront évitées lorsque cela sera possible, puis minimisées ou atténuées ; les compensations (paiements d'indemnisation, moyens de subsistance alternatifs, etc.) ne devront être utilisées qu'en cas d'impacts résiduels qui ne peuvent être raisonnablement évités, minimisés ou atténués.
163. Si un projet entraîne un déplacement économique en raison de restrictions d'accès aux ressources naturelles (par ex. à la suite de la création d'une nouvelle zone protégée ou de l'adoption d'un nouveau système de zonage), les personnes concernées ayant un titre ou une revendication reconnaissable en vertu du droit national⁶ bénéficieront du soutien suivant, sur la base de consultations constructives et en accordant une attention particulière à tout groupe ou individu concerné parmi les populations défavorisées ou vulnérables :
- a) Une indemnisation prompte et adéquate de la perte d'actifs ou d'accès à des actifs, tels que des sites d'activité productive, par des actifs de remplacement de valeur égale ou supérieure, ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement ; et/ou
 - b) Une assistance visant à améliorer, ou à tout le moins rétablir, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, aux

⁶ Cette politique s'étend aux droits coutumiers et ne se limite pas strictement aux domaines dans lesquels il existe des droits juridiques formels sur l'accès aux ressources et leur utilisation. Ce principe repose sur le fait que, dans certains pays et territoires, les droits coutumiers ou traditionnels sont pleinement reconnus et respectés, même s'ils ne sont pas consacrés par des textes législatifs spécifiques, des titres fonciers, des permis d'utilisation des ressources, etc.

- niveaux antérieurs au déplacement ou aux niveaux prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, le montant le plus élevé étant retenu ; et
- c) Un soutien transitoire, si nécessaire, pour faire face à une réduction temporaire des moyens de subsistance ou du niveau de vie à la suite d'un déplacement économique.
164. Les personnes concernées dont les moyens de subsistance proviennent d'activités illégales en vertu des lois applicables (braconnage, exploitation forestière non autorisée, pêche à la dynamite, etc.) ne seront pas éligibles aux aides susmentionnées.
165. L'indemnisation, l'assistance et les prestations apportées aux personnes concernées seront fournies dans les délais impartis, idéalement avant l'introduction des restrictions d'accès aux ressources naturelles.
166. Des efforts de bonne foi seront entrepris pour parvenir à des règlements négociés.
167. Le bénéficiaire divulguera tous les cas où il a l'intention de mettre en œuvre des activités sur des terres qui ont été acquises avant le projet, ou lorsque des restrictions d'accès ont été entreprises ou initiées en prévision ou en préparation du projet.
168. Des précautions particulières seront prises lorsque le bénéficiaire aura l'intention d'utiliser ou de restreindre l'accès aux ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité, à la culture et aux moyens de subsistance des communautés autochtones concernées par le projet et que leur utilisation sera susceptible d'exacerber les risques liés aux moyens de subsistance. De tels projets déclencheront également la Politique de sauvegarde 7 relative aux peuples autochtones.
169. Comme indiqué dans la Politique de sauvegarde 10 sur l'engagement des parties prenantes, le bénéficiaire veillera à l'établissement d'un mécanisme de recours pour le projet, qui sera mis en place pour répondre aux préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation ou la restauration des moyens de subsistance qui pourront être soulevées par les personnes et les communautés concernées par le projet.

14. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES

Objectif

170. Éviter ou atténuer toute perte ou dégradation majeure, et maintenir et promouvoir la gestion, la protection, la conservation, l'entretien et la remise en état durables des habitats naturels, ainsi que de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques qui leur sont associés.

Définitions

171. *Les habitats naturels* sont des zones terrestres, d'eau douce ou marines ou des voies aériennes où : (i) les communautés biologiques sont

formées en grande partie d'espèces végétales et animales indigènes ; et (ii) l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les fonctions écologiques primaires de la zone.

172. *Les habitats essentiels* sont des habitats naturels considérés comme indispensables pour la conservation de la biodiversité et/ou la fourniture de services écosystémiques, tels que le stockage du carbone, l'approvisionnement en eau douce et la régulation de l'eau douce. Les habitats essentiels comprennent *entre autres* les zones protégées existantes, les zones officiellement proposées comme zones protégées et les zones reconnues comme protégées par les communautés locales traditionnelles, ainsi que les zones identifiées comme importantes pour la conservation, telles que les zones clés pour la biodiversité (ZCB), les sites Alliance for Zero Extinction (AZE), les zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité (ZICO), les sites Ramsar, etc.
173. *La perte et/ou dégradation majeure* désigne l'élimination et/ou la réduction consécutive de l'intégrité d'un habitat essentiel et/ou d'un habitat naturel causée par un changement majeur à long terme dans l'utilisation des terres ou de l'eau, tel qu'il peut résulter du défrichement des terres, du remplacement de la végétation naturelle par des cultures ou des plantations d'arbres, des inondations permanentes (par ex. par un réservoir), du drainage, du dragage, du remplissage ou de la canalisation des terres humides, ou de l'exploitation minière de surface. Dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, la dégradation de l'habitat peut résulter d'une pollution grave ou de la surexploitation de certaines espèces, ce qui entraîne une réduction significative de la fonction écologique.
174. *Les habitats modifiés* sont des zones qui contiennent une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales d'origine non indigène. Les habitats modifiés peuvent également comprendre des zones où l'activité humaine a sensiblement modifié la fonction ou la composition écologique primaire d'une zone. Les habitats modifiés peuvent inclure, par exemple, des terres agricoles, des plantations forestières, des parcs urbains ou des zones côtières réhabilitées.
175. *L'exploitation durable des ressources naturelles* consiste à utiliser des éléments issus de ressources naturelles d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas le déclin à long terme de la biodiversité et des services écosystémiques, préservant ainsi le potentiel de subvenir aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures.

Conditions requises

176. Les projets financés par le CEPF ne doivent pas avoir d'impacts négatifs sur les habitats essentiels, y compris sur les forêts qui sont des habitats essentiels, résultant notamment de l'approvisionnement en matières premières issues de ressources naturelles, à l'exception des impacts négatifs à petite échelle qui résultent de mesures de conservation

permettant un gain net des valeurs de biodiversité associées à cet habitat essentiel.

177. Les projets financés par le CEPF doivent tenir compte des impacts négatifs potentiels sur les habitats naturels et veiller à ce que, dans les zones d'habitat naturel, les mesures d'atténuation soient conçues de façon à ne pas entraîner de perte nette et, de préférence, à générer un gain net des valeurs de biodiversité et/ou des services écosystémiques associés, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans la Politique de sauvegarde 1.
178. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques importants de dégradation ou de perte d'un habitat essentiel ou autre habitat naturel (catégorie A ou B), le demandeur préparera un PGES conformément aux lois nationales applicables et aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle de l'Annexe 2. Le PGES définira des mesures pour gérer les risques et les impacts identifiés dans l'EIES préparée en vertu de la Politique de sauvegarde 1.
179. Pour les projets qui comportent des risques pour l'habitat essentiel ou d'autres habitats naturels suffisamment importants pour justifier leur classement dans la catégorie A, le PGES devra être préparé en tant que document distinct, qui pourra être présenté sous la forme d'un plan de gestion de la biodiversité.
180. Pour les projets qui comportent des risques pour l'habitat essentiel ou d'autres habitats naturels suffisamment importants pour justifier leur classement uniquement dans la catégorie B, sous réserve que ces risques soient traités dans l'EIES/PGES préparé en vertu de la Politique de sauvegarde 1, un document distinct ne sera pas requis.
181. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent un risque négligeable de dégradation ou de perte d'habitats essentiels ou d'autres habitats naturels (catégorie C), le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.
182. Toutes les activités de projet financées par le CEPF seront conformes aux plans de gestion des zones protégées existantes ou à d'autres stratégies de gestion des ressources applicables à des situations nationales ou locales.
183. Les projets financés par le CEPF ne doivent pas comprendre d'activités contraires aux traités ou accords internationaux applicables en matière d'environnement, y compris *entre autres* la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
184. Les projets financés par le CEPF ne doivent pas introduire ni utiliser d'espèces non indigènes potentiellement envahissantes.
185. L'approvisionnement en matières premières issues de ressources naturelles susceptibles de contribuer à la conversion ou à la dégradation

importante des habitats naturels sera évité, lorsque cela sera possible, ou limité aux fournisseurs qui pourront démontrer qu'ils ne contribuent pas à la conversion ou à la dégradation importante des habitats naturels. La preuve pourra en être donnée par la livraison d'un produit certifié, ou par des progrès en matière de vérification ou de certification dans le cadre d'un système crédible pour certaines matières premières et/ou sites. La capacité de faire face à ces risques dépendra, en partie, du contrôle ou de l'influence du bénéficiaire sur ses fournisseurs.

186. Toute production ou exploitation de ressources naturelles vivantes doit adopter une approche compatible avec de bonnes pratiques de gestion durable, notamment des normes spécifiques au secteur, lorsque de telles normes existent. Étant donné que la durabilité d'une approche d'exploitation varie en fonction de la ressource à exploiter, de la capacité de charge de l'habitat ou des habitats où la ressource existe, et d'autres contextes biologiques et socio-économiques, chaque fois qu'un projet propose de réaliser une exploitation durable des ressources naturelles, la durabilité de l'approche d'exploitation proposée doit être approuvée par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM).
187. Les projets financés par le CEPF qui impliquent la restauration des forêts devront maintenir ou améliorer la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes, et seront écologiquement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.
188. Les projets financés par le CEPF seront conformes aux cadres et aux mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages (tels que le Protocole de Nagoya) dans l'utilisation des ressources génétiques.
189. L'indemnisation, ou compensation, sera utilisée par les bénéficiaires pour atténuer les impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes dans de rares cas, uniquement en dernier recours, et uniquement dans des cas spécifiques où : toutes les autres mesures techniquement réalisables de prévention, de minimisation ou de restauration auront été envisagées ; elle sera étayée par une démarche scientifique rigoureuse et solide ; élaborée en consultation avec des experts indépendants ; et la gestion, le soutien et le financement à long terme auront été obtenus.

15. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 7 : PEUPLES AUTOCHTONES

Objectif

190. S'assurer que :
 - a) les projets financés par le CEPF respectent les droits des peuples autochtones, y compris leur droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ;
 - b) les impacts négatifs potentiels sont évalués et évités, minimisés, atténués ou indemnisés de manière adéquate, suivant une approche participative et consultative ; et

- c) les peuples autochtones reçoivent, lorsqu'ils y ont droit, des avantages culturellement appropriés, négociés et convenus lors de consultations constructives.

Définitions

191. *Les peuples autochtones* sont membres d'un groupe social et culturel distinct possédant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :
- (a) l'auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres ;
 - (b) l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des territoires ancestraux ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones ;
 - (c) des systèmes culturels, économiques, sociaux ou politiques coutumiers, distincts ou isolés de ceux de la société ou de la culture dominante ; et
 - (d) une langue ou un dialecte distinct(e), souvent différent(e) de la ou des langues officielles du pays ou de la région où ils résident. En font partie les langues ou dialectes qui ont existé mais qui ont aujourd'hui disparu en raison des impacts qui ont rendu leur maintien difficile par une communauté ou un groupe.
192. Un *plan concernant les peuples autochtones* est un document qui évalue les impacts potentiels (négatifs et positifs) des activités du projet sur les peuples autochtones et présente un plan détaillé pour : des consultations constructives avec les communautés autochtones concernées sur leurs droits et leurs options ; un processus pour obtenir et documenter le CPLE ; des mesures de prévention, de minimisation et d'atténuation des impacts négatifs et pour assurer un partage équitable des avantages ; une indemnisation pour les impacts négatifs qui ne peuvent pas être autrement atténués ; et un renforcement des capacités pour le bénéficiaire.
193. Une *évaluation sociale* est un document qui décrit : les communautés autochtones présentes dans la zone du projet ; leur utilisation des terres, territoires et ressources, ainsi que leurs droits sur ces derniers ; la nature des impacts potentiels (négatifs et positifs) sur elles ; le processus pour impliquer les communautés concernées dans la conception des activités du projet et obtenir et documenter le CPLE ; les mesures de prévention, de minimisation, d'atténuation et d'indemnisation des impacts culturels et socio-économiques négatifs ; et l'approche du contrôle de la conformité, avec la participation des peuples autochtones.

Conditions requises

194. Cette politique s'applique à tous les projets qui concernent des peuples autochtones, qu'ils soient défavorables ou favorables à ces derniers. Ces projets doivent être élaborés avec soin et avec la participation pleine et effective des personnes concernées, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap au sein de

- la population autochtone. Cette politique s'applique même si le demandeur est une organisation de peuples autochtones.
195. Tous les projets financés par le CEPF doivent assumer les obligations suivantes :
- a) Évaluer les impacts potentiels sur les peuples autochtones dès que possible lors de la préparation du projet ;
 - b) Assurer la participation effective des peuples autochtones à la préparation de l'EIES dans le cadre de la Politique de sauvegarde 1, afin d'évaluer les risques et les opportunités et d'améliorer la compréhension du contexte local et des communautés concernées ;
 - c) Mettre en œuvre des processus de consultation efficaces avec les communautés autochtones concernées afin d'identifier pleinement leurs points de vue et d'obtenir des CPLE pour les activités de projet qui les concernent *avant le commencement de ces activités* ; et
 - d) Mobiliser activement les peuples autochtones concernés par le projet pour garantir leur adhésion et leur participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des PGES ou des plans de sauvegarde équivalents.
196. Le CPLE n'exige pas nécessairement l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein d'une communauté sont explicitement en désaccord. Bien que le CPLE soit un processus mis en place au niveau de la communauté, il est important de veiller à ce que les décisions prises à ce niveau soient représentatives de tous les membres de la communauté, en particulier de ceux qui ont historiquement été exclus de la prise de décisions, comme les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap au sein de la population autochtone.
197. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques d'impacts importants sur les peuples autochtones justifiant leur classement dans la catégorie A, le demandeur préparera un plan concernant les peuples autochtones conformément aux lois nationales applicables et aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 8.
198. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques d'impacts importants sur les peuples autochtones justifiant leur classement dans la catégorie B, le demandeur préparera une évaluation sociale conformément aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 9.
199. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent des risques négligeables ou nuls en ce qui concerne les impacts sur les peuples autochtones (catégorie C), le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.
200. Le niveau de détail du plan concernant les peuples autochtones ou de l'évaluation sociale sera proportionnel à la complexité du projet proposé et proportionnel à la nature et à l'ampleur de ses impacts potentiels sur

les peuples autochtones, qu'ils soient négatifs ou positifs. Cela sera déterminé par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM) sur la base d'une évaluation subjective des activités du projet, de la situation des peuples autochtones, des risques sociaux et des impacts du projet.

201. Chaque plan concernant les peuples autochtones ou évaluation sociale définira des mesures visant à éviter, minimiser, atténuer et compenser les impacts négatifs (et à assurer un partage équitable des avantages en cas d'impacts positifs) grâce à des consultations constructives avec les communautés autochtones concernées. Ces mesures devront être élaborées d'une manière culturellement appropriée qui soit à la mesure de la nature et de l'ampleur des impacts et de la vulnérabilité des communautés autochtones concernées.
202. Lorsque les peuples autochtones sont les seuls bénéficiaires des activités du projet, ou en constituent la plus grande majorité, les éléments du plan concernant les peuples autochtones ou de l'évaluation sociale peuvent être inclus dans la conception globale du projet et le PGES préparé en vertu de la Politique de sauvegarde 1. Dans ces cas, la préparation d'un document distinct au titre du plan concernant les peuples autochtones ou de l'évaluation sociale ne sera pas nécessaire.
203. Les projets financés par le CEPF devront respecter et soutenir pleinement les droits des peuples autochtones associés aux terres, territoires, ressources, patrimoine et valeurs culturels et spirituels, savoirs traditionnels, systèmes et pratiques de gestion des ressources, professions et moyens de subsistance, institutions coutumières et bien-être général, ainsi qu'aux instruments internationaux pertinents qui les protègent, y compris, mais sans s'y limiter, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), la Convention n° 169 de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
204. Les projets devront reconnaître, respecter et valoriser le patrimoine culturel des peuples autochtones, ainsi que les savoirs traditionnels des peuples autochtones et les modes autochtones de propriété et de transmission des connaissances, et favoriser la participation et le leadership des détenteurs de savoirs traditionnels dans les activités du projet.
205. Les projets respecteront également le droit des communautés autochtones à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel ainsi que leur droit à l'autonomie ou à l'autogestion dans leurs affaires intérieures et locales, ainsi que les moyens de financer leurs fonctions autonomes.
206. Lorsque les activités du projet comprendront la mise en valeur commerciale de terres et de ressources naturelles essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des peuples autochtones ou à l'utilisation commerciale de leur patrimoine culturel, le projet informera les peuples concernés de leurs droits en vertu du droit national et international ainsi

que de la portée, de la nature et des incidences de l'utilisation potentielle, permettant ainsi aux peuples autochtones de déterminer l'étendue de l'utilisation de ces ressources naturelles et culturelles et de partager équitablement les avantages résultant de cette mise en valeur ou utilisation commerciale.

207. Si un projet est susceptible de restreindre l'accès des peuples autochtones à une zone protégée, le bénéficiaire devra au moins impliquer les peuples autochtones concernés dans la planification et la gestion de la zone protégée et des espèces essentielles qu'elle abrite.
208. Si un projet est susceptible de concerner des peuples autochtones en isolement volontaire ou des groupes éloignés avec des contacts limités avec l'extérieur, le bénéficiaire respectera le droit de ces peuples à rester isolés et à vivre librement selon leur culture. Des mesures appropriées seront prises pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que pour éviter tout contact non souhaité. Tout aspect du projet qui entraînerait un tel contact indésirable ne doit pas être poursuivi.
209. Le bénéficiaire veillera à ce que le mécanisme de recours établi pour le projet conformément aux exigences de la Politique de sauvegarde 10 soit culturellement approprié et accessible aux peuples autochtones concernés.

16. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 8 : PATRIMOINE CULTUREL

Objectif

210. Veiller à ce que le patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, soit convenablement préservé et à ce que sa destruction ou sa détérioration soit évitée autant que possible.

Définition

211. *Le patrimoine culturel matériel* comprend les objets mobiliers ou immobiliers, les sites, les structures, les caractéristiques naturelles et les paysages qui ont une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique, sacrée ou une autre importance culturelle.
212. *Le patrimoine culturel immatériel* comprend les traditions ou expressions vivantes transmises de génération en génération, telles que les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels, les événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et compétences nécessaires à la création artisanale traditionnelle.
213. *Les découvertes fortuites* constituent un patrimoine culturel matériel non identifié lors de la préparation du projet, mais trouvé par hasard lors de la mise en œuvre, par exemple par le biais d'activités impliquant des enquêtes, des fouilles, des travaux de construction, etc.

214. Un *plan concernant le patrimoine culturel* est un document qui identifie un ensemble de mesures d'atténuation, de gestion, de contrôle et de renforcement des capacités à mettre en œuvre par les projets financés par le CEPF qui présentent des risques importants en termes d'impacts négatifs sur le patrimoine culturel.

Conditions requises

215. La suppression ou l'altération du patrimoine culturel matériel est interdit dans tout projet financé par le CEPF.

216. Les projets doivent tenir compte des impacts négatifs potentiels sur le patrimoine culturel matériel et immatériel et veiller à ce que, dans les zones où de telles caractéristiques sont présentes, des mesures d'atténuation soient conçues par le biais de consultations constructives avec les parties prenantes locales et les autorités compétentes, puis mises en œuvre et contrôlées, en suivant la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans la Politique de sauvegarde 1.

217. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent un risque important d'impacts négatifs sur le patrimoine culturel matériel et/ou immatériel (catégorie A ou B), le demandeur préparera un plan concernant le patrimoine culturel conformément aux lois nationales applicables et aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 10. Ce plan sera adapté à la taille de l'organisation et à la nature des activités proposées. Pour les projets de catégorie A, un plan détaillé sera préparé, tandis qu'un plan simplifié sera préparé pour les projets de catégorie B.

218. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent un risque négligeable d'impacts négatifs sur le patrimoine culturel matériel et/ou immatériel (catégorie C), le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.

219. Des experts qualifiés, la population locale et les autres parties prenantes concernées doivent être consultés lors de l'élaboration du plan concernant le patrimoine culturel. Des enquêtes doivent également être menées sur le terrain pour évaluer la nature, l'étendue et l'importance du patrimoine culturel susceptible d'être concerné par le projet, déterminer s'il est possible d'éviter la destruction ou les dommages et élaborer des plans de gestion des risques et des impacts.

220. Lorsque les projets ont des impacts potentiels sur le patrimoine culturel immatériel appartenant aux peuples autochtones et/ou le patrimoine culturel matériel situé dans les territoires/terres d'une communauté autochtone, un processus de CPLE doit avoir lieu avant que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre.

221. Conjointement avec les autorités compétentes, le bénéficiaire devra déterminer si la divulgation d'informations relatives au patrimoine culturel peut compromettre sa sécurité ou son intégrité, ou mettre en danger des sources d'informations.

222. Les découvertes fortuites seront signalées aux autorités compétentes, protégées d'autres intrusions et gérées par le biais de consultations constructives avec les parties prenantes, sur la base d'une approche prédéfinie. Lorsqu'il n'existe pas de procédures nationales, des procédures appropriées seront élaborées conformément à une évaluation effectuée par des experts qualifiés.
223. Lorsqu'un projet introduit des restrictions d'accès des parties prenantes au patrimoine culturel, le maintien de l'accès doit être organisé en consultation avec les parties prenantes, lorsque cela est possible, sous réserve de considérations impérieuses en matière de sûreté et de sécurité.
224. Lorsqu'un projet impliquera l'utilisation commerciale du patrimoine culturel, les parties concernées par le projet seront informées de leurs droits en vertu de la législation nationale ainsi que de la portée, de la nature et des incidences de l'utilisation potentielle, et des dispositions seront prises pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de cette utilisation.

17. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 9 : INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE

Objectif

225. Atténuer les impacts négatifs potentiels des activités d'un projet sur les hommes et les femmes, contribuer à combler les écarts entre les sexes en matière d'accès aux ressources et de leur contrôle, améliorer la participation et la prise de décisions des femmes dans la gouvernance des ressources naturelles, et promouvoir l'équité dans les avantages socioéconomiques d'un projet.

Définitions

226. *Le genre* fait référence aux caractéristiques et opportunités économiques, sociales, politiques et culturelles associées au fait d'être une femme ou un homme. Les définitions sociales de ce que signifie être une femme ou un homme varient d'une culture à l'autre et changent au fil du temps. Le genre est une expression socioculturelle de caractéristiques et de rôles particuliers associés à certains groupes de personnes en référence à leur sexe et à leur sexualité.
227. *L'analyse de genre* désigne le processus de collecte et d'interprétation des informations sur les rôles et responsabilités respectifs des hommes et des femmes dans les domaines suivants : pratiques et participation ; accès aux ressources ; connaissances et croyances ; lois, politiques et institutions réglementaires.
228. *La sensibilité au genre* fait référence à la reconnaissance explicite des différences, des normes et des relations entre les sexes au niveau local, et de leur importance pour les résultats lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et des politiques. Cette reconnaissance découle de l'analyse ou de l'évaluation des différences,

des normes et des relations entre les sexes afin de traiter l'équité de genre dans les résultats.

229. *L'équité de genre* désigne le processus consistant à être équitable envers les femmes et les hommes. Afin d'assurer l'équité, des mesures doivent être prises pour compenser les désavantages historiques et sociaux qui empêchent les femmes et les hommes de mener leurs activités sur un pied d'égalité.
230. *L'égalité des sexes* désigne l'état ou la condition permettant aux femmes et aux hommes de jouir des droits humains, des biens socialement valorisés, des opportunités et des ressources sur un pied d'égalité.
231. *L'intégration de la dimension de genre* fait référence aux stratégies appliquées dans l'évaluation, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme pour prendre en compte les normes de genre et compenser les inégalités basées sur le genre.
232. *L'intégration de la dimension de genre* désigne le processus d'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques, les stratégies, les programmes, les activités de projet et les fonctions administratives, ainsi que dans la culture institutionnelle d'une organisation.
233. *L'écart de genre* désigne toute disparité et inégalité entre la condition des femmes et des hommes en raison de leur position ou de leur rôle dans la société. Il concerne les inégalités en termes de participation, d'accès aux opportunités, de droits, de pouvoir et d'influence dans la prise de décisions, de revenus et d'avantages, ainsi que de contrôle et d'utilisation des ressources.
234. *Le sexe* fait référence aux différences biologiques qui distinguent les mâles, les femelles et les intersexués. Les différences sexuelles relèvent du domaine de la physiologie.
235. Un *indicateur sexospécifique* est un indicateur qui peut être utilisé à différents niveaux pour suivre et rendre compte des changements socio-économiques et sexospécifiques au cours d'une période donnée.
236. *Les données ventilées par sexe* désignent les informations recueillies et présentées séparément sur les hommes et les femmes.
237. Un *plan d'intégration de la dimension de genre* est un document qui présente les résultats de l'analyse de genre ou de l'évaluation socio-économique équivalente ainsi que les mesures sexospécifiques correspondantes pour traiter les différences, les impacts et les risques identifiés, ainsi que les opportunités.

Conditions requises

238. Les projets financés par le CEPF doivent intégrer la dimension de genre dans la conception, la mise en œuvre et le contrôle des activités de manière à :
- a) ne pas exacerber les inégalités existantes liées au genre et, le cas échéant, remédier aux disparités entre les sexes ;

- b) faire son possible pour offrir aux hommes et aux femmes des chances égales d'en bénéficier ;
 - c) offrir des chances égales aux femmes et aux hommes de participer activement et de prendre des décisions tout au long de l'identification, de la conception, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation, y compris lors des consultations sur les projets.
239. Au cours de la préparation du projet, le demandeur effectuera une analyse de genre ou une évaluation socio-économique équivalente qui identifiera et décrira les différences entre les sexes, les impacts et les risques différenciés selon le genre, ainsi que les possibilités de combler les écarts de genre et d'offrir des chances égales aux hommes et aux femmes qui peuvent être pertinentes pour le projet proposé.
240. Sur la base des résultats de l'analyse de genre, le demandeur formulera des mesures sexospécifiques correspondantes pour traiter les différences, les impacts et les risques identifiés, ainsi que les opportunités.
241. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent un risque important d'impacts négatifs sur la promotion, la protection et le respect de l'égalité des sexes et de l'équité de genre (catégorie A ou B), l'analyse de genre et les mesures qui en résulteront seront documentées séparément dans un plan d'intégration de la dimension de genre, conformément aux lois nationales applicables, aux obligations issues des traités et accords internationaux pertinents et aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 11. Ce plan sera adapté à la taille de l'organisation et à la nature des activités proposées. Pour les projets de catégorie A, un plan détaillé sera préparé, tandis qu'un plan simplifié sera préparé pour les projets de catégorie B.
242. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent un risque négligeable d'impacts négatifs sur la promotion, la protection et le respect de l'égalité des sexes et de l'équité de genre (catégorie C), l'analyse de genre et les mesures qui en résulteront seront documentées dans la partie de la proposition de projet consacrée au contexte social, et le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.
243. Pour les projets impliquant des activités d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique, l'analyse de genre intégrera l'analyse des facteurs contextuels et socioculturels sous-jacents aux inégalités de genre exacerbées par le changement climatique et optimisera les contributions potentielles des femmes et des hommes de tout âge pour renforcer la résilience individuelle et collective au changement climatique.

18. POLITIQUE DE SAUVEGARDE 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Objectif

244. Promouvoir la transparence, la responsabilisation, l'intégrité, la participation effective et l'inclusion dans les projets financés par le CEPF en recherchant et en intégrant les connaissances, les points de vue et les préoccupations des parties prenantes.

Définitions

245. *Les parties prenantes* sont des personnes ou des groupes directement ou indirectement concernés par un projet, ou qui peuvent avoir des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer son résultat, positivement ou négativement. Les parties prenantes peuvent inclure les communautés ou les individus localement concernés et leurs représentants officiels et informels, les autorités gouvernementales nationales ou locales, les responsables politiques, les chefs religieux, les organisations de la société civile, les groupes d'intérêts spéciaux, les établissements universitaires ou d'autres entreprises.

246. *Les communautés concernées* sont des communautés au sein de la population locale dans la zone d'influence du projet qui sont susceptibles d'être concernées par le projet (positivement ou négativement).

247. Un *plan d'engagement des parties prenantes* est un document détaillant les mesures distinctes que le bénéficiaire mettra en œuvre pour assurer la participation effective des parties prenantes essentielles au projet, y compris celles identifiées comme des parties prenantes défavorisées ou vulnérables. Le plan présentera l'identification et l'analyse des parties prenantes, ainsi que les plans pour les activités d'engagement, la communication d'informations, les consultations constructives et la participation éclairée, le contrôle, l'évaluation et l'apprentissage tout au long du cycle du projet, le traitement des plaintes et les rapports périodiques aux parties prenantes.

Conditions requises

248. Tous les projets financés par le CEPF doivent établir un contact avec les principales parties prenantes, y compris les communautés concernées par le projet, les peuples autochtones et les OSC locales, dès que possible dans le processus de préparation et tout au long du cycle du projet, pour s'assurer que leurs points de vue et leurs préoccupations sont connus et pris en compte, que les risques d'impacts négatifs sont gérés et que les avantages sont équitablement répartis.

249. À cette fin, les bénéficiaires devront :

- a) identifier et impliquer les parties prenantes dans le processus de préparation du projet afin de comprendre les besoins locaux et éviter les impacts négatifs ;
- b) fournir aux parties prenantes des informations pertinentes sur les activités du projet, en temps utiles et en langage clair, dans une

- langue et un format qui leur sont facilement compréhensibles, et établir des procédures indiquant clairement comment demander des informations supplémentaires ;
- c) inviter les parties prenantes à participer à des consultations constructives où elles sont en mesure d'exprimer leurs points de vue sur les plans de projet, les avantages, les risques, les impacts et les mesures d'atténuation qui peuvent les concerner ;
 - d) veiller à ce que ces consultations soient culturellement appropriées, inclusives du point de vue du genre et réactives, exemptes de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation, et sensibles aux besoins et aux intérêts des groupes défavorisés ou vulnérables ;
 - e) intégrer les connaissances des parties prenantes et veiller à ce que leurs points de vue et leurs préoccupations soient pris en compte durant toutes les phases du projet et traités par les principaux décideurs ; et
 - f) poursuivre les consultations tout au long de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du projet, si nécessaire, afin de permettre une gestion adaptative et d'assurer le respect des autres politiques de sauvegarde.
250. Les bénéficiaires veilleront à ce que les membres des groupes défavorisés ou vulnérables (par ex. les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap) puissent participer pleinement et efficacement à ce processus, y compris en prévoyant un mécanisme d'engagement séparé ou ciblé, le cas échéant, et en menant des consultations d'une manière qui ne met pas en danger les personnes ou les groupes vulnérables.
251. Au cours de la préparation du projet, le demandeur identifiera les personnes ou les groupes qui pourraient être directement ou indirectement concernés par le projet proposé.
252. En s'appuyant sur les résultats de cet exercice, le demandeur formulera des mesures correspondantes pour impliquer les parties prenantes tout au long du cycle du projet et établir un mécanisme de recours.
253. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent un risque important d'impacts négatifs sur le plan environnemental et/ou social (catégorie A ou B), les résultats de cet exercice et les mesures correspondantes seront documentés séparément dans un plan d'engagement des parties prenantes, conformément aux lois nationales applicables et aux exigences de la présente politique, en suivant le modèle figurant à l'Annexe 12.
254. Le plan d'engagement des parties prenantes doit être proportionnel aux risques et aux impacts du projet, et adapté aux caractéristiques et intérêts des communautés concernées, en reconnaissant que certains membres de la communauté peuvent ne pas être en mesure de communiquer efficacement dans une langue autre que la langue locale.

255. Si le projet proposé déclenche une autre politique de sauvegarde, le contenu du plan d'engagement des parties prenantes peut être inclus dans le ou les plans environnementaux et sociaux préparés pour cette politique (plan de lutte antiparasitaire, plan concernant les peuples autochtones, etc.).
256. Pour les projets proposés, qui selon l'évaluation présentent un risque négligeable d'impacts négatifs sur le plan environnemental ou social (catégorie C), les résultats de cet exercice et les mesures correspondantes (y compris le mécanisme de recours) seront documentés dans la partie de la proposition de projet consacrée à l'engagement des parties prenantes, et le demandeur ne sera pas tenu de préparer des documents supplémentaires.
257. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les exigences de la Politique de sauvegarde 9 sur l'intégration de la dimension de genre soient respectées tout au long du processus d'engagement des parties prenantes, en particulier la nécessité de veiller à ce que les femmes et les hommes aient des chances égales de participer activement aux processus de prise de décisions.
258. Lorsque le processus d'engagement des parties prenantes dépendra largement des représentants de la communauté, le bénéficiaire déploiera tous les efforts raisonnables pour vérifier que ces personnes représentent effectivement les points de vue des communautés concernées et qu'on peut compter sur elles pour communiquer fidèlement les résultats des consultations aux groupes qu'ils représentent.
259. Pour les projets de catégorie A, l'engagement des parties prenantes par le biais de consultations constructives doit avoir lieu et être documenté à au moins deux reprises :
- a) Le mandat pour l'EIES complète doit être distribué aux personnes concernées par le projet et aux autres parties prenantes, afin d'identifier les exigences supplémentaires à inclure dans le rapport EIES ; et
 - b) Le rapport EIES doit être distribué aux personnes concernées par le projet et aux autres parties prenantes dans des langues et des formats faciles à comprendre. Cette distribution doit avoir lieu avant l'approbation du projet par le Secrétariat du CEPF (ou l'ERM).
260. Une fois l'EIES terminée, l'engagement des parties prenantes se concentrera sur la mise en œuvre du projet. L'engagement continu des parties prenantes doit se poursuivre tout au long du projet. La nature et la fréquence de l'engagement des parties prenantes, et le degré d'effort qui lui est consacré, peuvent varier considérablement, et seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet, ainsi qu'à la phase de développement du projet.
261. Pour les projets des catégories A et B, des documents distincts pour les plans environnementaux et sociaux (autres que les procédures de gestion de la main-d'œuvre) seront communiqués aux communautés

- concernées, y compris aux communautés autochtones, et aux parties prenantes sous une forme, une manière et dans une langue adaptées au contexte local.
262. Tous les plans sociaux et environnementaux seront également publiés sur le site Web du CEPF.
 263. Pour les projets de catégorie C, les bénéficiaires seront chargés de communiquer un résumé des informations concernant le projet, y compris le mécanisme de recours, aux parties prenantes.
 264. Tous les bénéficiaires devront maintenir et rendre public un registre concernant l'engagement des parties prenantes tout au long du cycle du projet. Dans les cas où la confidentialité est nécessaire pour protéger les parties prenantes de tout préjudice, les informations statistiques seront enregistrées et rendues publiques.
 265. Tous les bénéficiaires devront mettre en place un mécanisme par lequel les personnes concernées par le projet pourront déposer une plainte à tout moment, et par lequel cette plainte pourra être examinée et résolue de manière satisfaisante.
 266. Dans la mesure du possible, tout mécanisme de recours fera appel aux dispositifs formels ou informels existants, complétés le cas échéant par des dispositions spécifiques au projet conçues pour résoudre les différends de manière impartiale.
 267. Chaque mécanisme disposera d'au moins une option locale pour la résolution des plaintes, y compris le bénéficiaire, l'ERM et/ou un tiers. Cette option sera établie dès le début et sera proportionnelle aux risques et aux impacts potentiels du projet ou programme, facilement accessible et culturellement appropriée. Elle comprendra des protections appropriées en matière de confidentialité, y compris concernant la confidentialité et la non-rétorsion.
 268. Le bénéficiaire s'assurera de l'efficacité, de l'efficience, de la légitimité et de l'indépendance de chaque option disponible localement, et veillera à ce que son fonctionnement soit accessible, équitable, prévisible et transparent, et permette un apprentissage continu.
 269. Chacune des options disponibles localement sera adaptée aux risques et aux impacts du projet. Elle facilitera la résolution rapide des plaintes grâce à un processus accessible, équitable, transparent et constructif. Elle sera également culturellement appropriée et facilement accessible, gratuite pour le public et sans risque de représailles pour le plaignant.
 270. Chaque mécanisme comprendra également la possibilité de signaler les plaintes directement au Directeur exécutif du CEPF par le biais de la ligne d'alerte éthique de CI. La ligne d'alerte éthique de CI permet de déposer une plainte de manière anonyme via une ligne téléphonique gratuite (+1-866-294-8674) ou un portail Web sécurisé (<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>)

271. Toute plainte reçue par le bénéficiaire sera signalée au Secrétariat du CEPF (ou à l'ERM, pour les petites subventions) dans un délai de 15 jours, avec la proposition d'un plan pour résoudre la plainte. Avec l'approbation du Secrétariat du CEPF (ou de l'ERM), le bénéficiaire mettra alors en œuvre le plan, et rendra compte des progrès réalisés.
272. Pour toute plainte reçue par le biais de la ligne d'alerte éthique de CI, le Secrétariat du CEPF élaborera un plan pour y remédier, en consultation avec le bénéficiaire et l'ERM. Le Secrétariat du CEPF mettra alors en œuvre le plan.
273. L'existence d'un mécanisme de recours au niveau du projet ne doit en aucun cas limiter la capacité des plaignants à accéder directement aux mécanismes de recours de tout donateur ou source de financement du CEPF.
274. Pour les projets menés dans des régions où vivent des peuples autochtones, le mécanisme de recours doit être culturellement approprié, disponible dans les langues locales, accessible aux peuples autochtones concernés et tenir compte de l'existence de mécanismes coutumiers de règlement des différends entre peuples autochtones.

19. ANNEXES

Annexe 1 : Feuille de travail pour l'évaluation des risques environnementaux et sociaux

Cette feuille de travail a pour but d'aider le Secrétariat du CEPF et le personnel de l'équipe régionale de mise en œuvre (ERM) (ci-après « l'examineur ») à identifier et à évaluer les risques environnementaux et sociaux associés aux projets financés par des subventions du CEPF. Cette feuille de travail doit être remplie pendant l'examen technique de la lettre d'intention (LOI), afin de laisser suffisamment de temps pour convenir des mesures d'atténuation des risques à intégrer dans la conception du projet final.

Tout d'abord, l'examineur doit déterminer quelles politiques de sauvegarde s'appliquent au projet. Les politiques de sauvegarde 1 (Évaluation environnementale et sociale), 9 (Égalité des sexes) et 10 (Engagement des parties prenantes) s'appliquent à tous les projets ; les autres politiques de sauvegarde s'appliquent à certains projets, mais pas à tous.

Ensuite, l'examineur doit attribuer une catégorie de risque à chaque politique de sauvegarde applicable, en fonction des informations indiquées dans la LOI, complétées, le cas échéant, par une communication avec le demandeur afin de clarifier les points éventuels.

Il existe trois catégories de risques :

- **Catégorie A.** Le projet peut avoir des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs importants qui sont divers, irréversibles ou sans précédent ;
- **Catégorie B.** Le projet peut avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs qui sont peu nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et qui peuvent être facilement traités au moyen de mesures d'atténuation ; et
- **Catégorie C.** Le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs minimes, voire nuls sur le plan environnemental et social.

Notez que les catégories de risque individuelles ne doivent pas être affectées aux politiques de sauvegarde 1 (Évaluation environnementale et sociale) ou 10 (Engagement des parties prenantes).

Ensuite, l'examineur devra attribuer une catégorie de risque globale au projet, équivalente à la catégorie la plus élevée pour les politiques de sauvegarde individuelles. Par exemple, un projet comportant trois politiques de catégorie C et une politique de catégorie B sera affecté à la catégorie B.

Les résultats de l'évaluation des risques ne sont pas contraignants et peuvent être réexaminés à tout moment pendant la préparation et la mise en œuvre du projet, si de nouvelles informations se présentent ou si des risques et des impacts imprévus surviennent. Ce nouveau contexte pourrait mener à la conclusion qu'une ou plusieurs politiques de sauvegarde ne s'appliquent plus, ou qu'une ou plusieurs politiques supplémentaires doivent s'appliquer.

Vous trouverez les politiques de sauvegarde sociale et environnementale du CEPF dans le cadre de gestion sociale et environnementale (CGES), auquel vous pouvez accéder par ce [lien](#).

Évaluation des risques

| 1re partie : Détails du projet | |
|--|--|
| Titre du projet | |
| Organisation du demandeur | |
| Nom de la personne chargée de l'évaluation des risques | |
| Date de l'évaluation des risques | |

| 2e partie : Évaluation des risques | | | | |
|---|--|------------------------|---------------------|--|
| Politique de sauvegarde | Applicable ? | Évaluation des risques | Catégorie de risque | Notes (les exemples ci-dessous ne figurent qu'à titre indicatif et ne prévoient pas toutes les éventualités) |
| 1. Évaluation environnementale et sociale | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [S'applique à tous les projets] | S.O. | S.O. | Il n'est pas nécessaire d'attribuer une catégorie de risque individuelle à cette politique. |

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| <p>2. Main-d'œuvre et conditions de travail</p> | <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> | <p>Le projet proposé présente-t-il des risques importants sur le plan de la main-d'œuvre et des conditions de travail ?</p> <p><i>Détails :</i> _____</p> | <p><input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C</p> | <p>Les projets seront généralement affectés à la catégorie C pour cette politique, à moins qu'il n'y ait des risques élevés pour les collaborateurs de projet liés à la santé et à la sécurité au travail, tels que la plongée sous-marine ou le travail à des postes d'éco-gardes/gardes forestiers</p> |
| <p>3. Efficacité des ressources et prévention de la pollution</p> | <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> | <p>Le projet proposé présente-t-il des risques importants en ce qui concerne les pesticides ?</p> <p><i>Détails :</i> _____</p> <p>Le projet proposé présente-t-il des risques importants liés à une utilisation non durable des ressources ou à des formes de pollution autres que les pesticides ?</p> <p><i>Détails :</i> _____</p> | <p><input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C</p> | <p>Les projets qui impliquent l'achat ou l'utilisation de pesticides chimiques seront classés dans la catégorie B.</p> <p>Les projets susceptibles d'exposer la communauté aux matières et substances dangereuses rejetées par les activités du projet seront classés dans la catégorie A ou B.</p> |

| | | | | |
|---|--|---|--|--|
| 4. Santé, sécurité et sûreté des communautés | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Le projet proposé présente-t-il des risques importants en matière de santé, de sécurité et de sûreté des communautés ? <i>Détails :</i> _____ | <input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C | Les projets qui financent les salaires et/ou les activités des gardes forestiers, des éco-gardes ou d'un personnel de sécurité similaire (armé ou non armé) seront classés dans la catégorie B ⁷ Les projets qui impliquent des activités de ⁸ recherche sur des sujets humains seront classés dans la catégorie B. |
| 5. Restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Le projet proposé présente-t-il des risques importants liés aux restrictions d'accès associées à des impacts négatifs sur les moyens de subsistance ? <i>Détails :</i> _____ | <input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C | Les projets qui impliquent la création ou l'expansion d'aires protégées seront classés dans la catégorie B. |

⁷ Cette clause s'applique indépendamment du fait que le personnel de sécurité soit employé ou sous-traité par le bénéficiaire, un organisme gouvernemental ou un tiers.

⁸ La recherche sur des sujets humains désigne toute forme d'enquête rigoureuse visant à contribuer à un ensemble de connaissances ou à une théorie qui implique l'obtention (i) de données sur des individus vivants par le biais d'une intervention ou d'une interaction avec l'individu ou (ii) d'informations personnelles identifiables. Les projets de démonstration de conservation et/ou de développement sur le terrain ne sont généralement pas considérés comme de la recherche, pas plus que les méthodes participatives standard utilisées pour contrôler les impacts de ces projets sur le bien-être humain (par ex. discussions de groupe).

| | | | | |
|---|--|--|---|---|
| <p>6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes</p> | <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> | <p>Le projet proposé présente-t-il des risques importants liés à la dégradation ou à la perte de l'habitat essentiel ou d'un autre habitat naturel ?</p> <p><i>Détails :</i> _____</p> | <p><input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C</p> | <p>Les projets qui ont un impact négatif sur l'habitat essentiel⁹ seront classés dans la catégorie A.</p> <p>Les projets qui impliquent l'approvisionnement en matières premières issues de ressources naturelles (par ex. le bois d'œuvre) susceptibles de contribuer à la conversion ou à la dégradation importante des habitats naturels seront classés dans la catégorie B.</p> <p>Les projets qui impliquent la production ou l'exploitation de ressources naturelles vivantes issues de populations sauvages d'espèces menacées à l'échelle mondiale seront classés dans la catégorie B.</p> |
|---|--|--|---|---|

⁹ Les habitats essentiels comprennent *entre autres* les zones protégées existantes et proposées, les zones reconnues comme protégées par les communautés locales traditionnelles, ainsi que les zones identifiées comme importantes pour la conservation, telles que les zones clés pour la biodiversité (ZCB), les sites Alliance for Zero Extinction (AZE), les zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité (ZICO), les sites Ramsar, etc.

| | | | | |
|-------------------------------|--|--|---|--|
| <p>7. Peuples autochtones</p> | <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> | <p>Le projet proposé présente-t-il des risques importants liés aux impacts sur les peuples autochtones ?</p> <p><i>Détails :</i> _____</p> | <p><input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C</p> | <p>Les projets susceptibles de concerner des peuples autochtones en isolement volontaire ou des groupes éloignés ayant des contacts limités avec l'extérieur seront classés dans la catégorie A.</p> <p>Les projets qui impliquent l'utilisation ou une restriction d'accès aux ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité, à la culture et aux moyens de subsistance des peuples autochtones seront classés dans la catégorie B.</p> <p>Les projets qui impliquent la mise en valeur commerciale des terres et des ressources naturelles essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des peuples autochtones, ou l'utilisation commerciale du patrimoine culturel des peuples autochtones, seront classés dans la catégorie B.</p> |
|-------------------------------|--|--|---|--|

| | | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|---|
| 8. Patrimoine culturel | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Le projet proposé présente-t-il des risques importants liés aux impacts sur le patrimoine culturel matériel et/ou immatériel ? <i>Détails :</i> _____ | <input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C | Les projets qui introduisent des restrictions d'accès des parties prenantes au patrimoine culturel seront classés dans la catégorie B. Les projets qui impliquent l'utilisation commerciale du patrimoine culturel seront classés dans la catégorie B. |
| 9. Égalité des sexes | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [S'applique à tous les projets] | Le projet proposé présente-t-il des risques importants en ce qui concerne les impacts sur la promotion, la protection et le respect de l'égalité des sexes ? <i>Détails :</i> _____ | <input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C | Les projets seront généralement classés dans la catégorie C pour cette politique, à moins qu'il n'y ait un risque élevé d'exacerber les inégalités existantes liées au genre. |
| 10. Engagement des parties prenantes | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [S'applique à tous les projets] | S.O. | S.O. | Il n'est pas nécessaire d'attribuer une catégorie de risque individuelle à cette politique. |
| CATÉGORIE DE RISQUE GLOBALE | S.O. | S.O. [La catégorie de risque correspond à la catégorie de risque la plus élevée attribuée aux politiques de sauvegarde 2 à 9] | <input type="checkbox"/> catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C | La catégorie de risque globale pour le projet est équivalente à la catégorie la plus élevée pour les politiques de sauvegarde individuelles. |

| | |
|----------------------------|--|
| Renforcement des capacités | <p>Le demandeur a-t-il besoin d'un renforcement des capacités pour gérer les risques environnementaux et sociaux identifiés ici ? Si oui, veuillez décrire les activités de renforcement des capacités qui doivent être intégrées dans la conception du projet :</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> |
|----------------------------|--|

Annexe 2 : Modèle d'étude d'impact environnemental et social et de plan de gestion environnementale et sociale

**Étude d'impact environnemental et social
et
Plan de gestion environnementale et sociale**

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre de la subvention.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays ou territoires où le projet sera mené à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Cadre juridique et réglementaire** Cette partie analysera le cadre juridique et institutionnel du projet, au sein duquel l'évaluation environnementale et sociale est effectuée, conformément à la Politique de sauvegarde 1 sur l'évaluation environnementale et sociale.

10. **Statut de la zone concernée par le projet** : Cette partie présentera une description du site du projet, telle que perçue par le demandeur, y compris une description concise du contexte géographique, environnemental, social et temporel du projet proposé. Dans la mesure du possible, celle-ci devra inclure une carte suffisamment détaillée indiquant le site du projet et la ou les zones susceptibles d'être concernées par les impacts directs et indirects du projet.

11. **Données de référence** : Cette partie évaluera les dimensions de la zone d'étude et décrira les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet. Elle tiendra également compte des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet qui ne sont pas directement liées au projet. Les données devront être pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, le fonctionnement ou les mesures d'atténuation du projet. Cette partie devra indiquer l'exactitude, la fiabilité et les sources des données.

12. **Impacts et risques anticipés** : Cette partie décrira les risques et les impacts sociaux et environnementaux prévus et expliquera comment ils ont été déterminés. Elle devra tenir compte à la fois des impacts positifs et des impacts négatifs.

13. **Mesures d'atténuation** : Cette partie décrira les mesures qui seront prises pour atténuer les impacts négatifs. Pour chaque impact négatif ou risque anticipé identifié dans la 12e partie, elle devra décrire, de manière techniquement détaillée, les mesures d'atténuation appropriées, y compris les conditions dans lesquelles celles-ci sont requises (par ex. en permanence ou en cas d'éventualité), ainsi que la conception des mesures, la description de l'équipement nécessaire et les procédures opérationnelles, le cas échéant. Elle devra également estimer les impacts environnementaux et sociaux potentiels de ces mesures. Il conviendra d'identifier des mesures différenciées de manière à ce que les impacts négatifs ne touchent pas de manière disproportionnée des groupes ou des individus défavorisés ou vulnérables.

14. **Mesures visant à assurer la santé et la sécurité** : Cette partie décrira les mesures qui seront prises afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

15. **Contrôle et évaluation** : Cette partie décrira la démarche qu'adoptera le demandeur pour contrôler et évaluer l'impact du projet proposé. Elle devra identifier les objectifs du suivi et indiquer le type de contrôle, en établissant des liens avec les impacts évalués et les mesures d'atténuation décrites. L'objectif est de fournir (a) une description spécifique, et des détails techniques, des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et (b) des procédures de contrôle et de rapport pour : (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières ; et (ii) fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.
16. **Calendrier et ressources** : En ce qui concerne les mesures d'atténuation et de contrôle prévues dans les parties 14 et 15, cette partie fournira : (a) un calendrier de réalisation des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet, montrant l'échelonnement et la coordination avec les plans d'exécution du projet global ; et (b) des estimations de coûts et des sources de financement pour la mise en œuvre du PGES.
17. **Permission du propriétaire des terres** : Veuillez obtenir la permission du propriétaire des terres pour entreprendre des actions sur le site, et vérifier que vous disposez des permis requis pour entreprendre ces travaux.
18. **Préparation participative** : Cette partie vise à décrire les différentes consultations constructives que vous avez eues avec des experts pour optimiser le potentiel de réussite, et avec les parties prenantes, en particulier les communautés locales, potentiellement concernées par le projet proposé. Elle doit inclure les dates des consultations.
20. **Communication** : Le CEPF exige que les plans sociaux et environnementaux soient communiqués aux communautés locales et aux parties prenantes concernées avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts déployés pour communiquer cette évaluation d'impact et ce plan de gestion environnementale, ainsi que les dates concernées.

Annexe 3 : Modèle de procédures de gestion de la main-d'œuvre

Procédures de gestion de la main-d'œuvre

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.
9. **Aperçu de l'utilisation de la main-d'œuvre dans le projet** : Cette partie doit décrire les principaux types de travailleurs qui seront employés ou engagés dans le projet, comme suit :

Nombre de collaborateurs de projet : Le nombre total de travailleurs à employer sur le projet, et les différents types de travailleurs : travailleurs directs (personnes employées ou engagées directement par le bénéficiaire pour travailler sur le projet) ; et travailleurs sous contrat (personnes engagées par l'intermédiaire de tiers (sous-bénéficiaires, consultants, etc.) pour effectuer un travail en rapport avec les fonctions principales du projet sur une période de longue durée). Lorsque les chiffres ne sont pas encore définitifs, une estimation doit être fournie.

Caractéristiques des collaborateurs de projet : Dans la mesure du possible, une description générale et une indication des caractéristiques probables des collaborateurs du projet (par exemple travailleurs recrutés localement, travailleuses, travailleurs expatriés).

Calendrier des besoins en main-d'œuvre : Le calendrier et l'enchaînement des besoins de main-d'œuvre en termes d'effectifs, de lieux, de types d'emploi et de compétences requises.

Travailleurs sous contrat : La structure contractuelle attendue ou connue pour le projet, avec le nombre et les types de consultants/sous-bénéficiaires et le nombre probable de collaborateurs de projet qui devront être employés ou engagés par chaque consultant/sous-bénéficiaire.

10. **Évaluation des principaux risques potentiels pour la main-d'œuvre** : Cette partie doit identifier les principaux risques potentiels liés au projet pour la main-d'œuvre, évaluer chaque risque par rapport aux critères de probabilité et de gravité, et décrire en détail tous les risques majeurs. Les risques peuvent inclure notamment les suivants :
 - Tâches dangereuses, telles que le travail effectué en hauteur ou dans des espaces confinés, l'utilisation de machines lourdes ou l'utilisation de matières dangereuses.
 - Recours au travail des enfants ou au travail forcé, en fonction du secteur ou de la localité.
 - Maltraitance physique, psychologique ou abus sexuel des collaborateurs de projet
 - Traitement injuste ou discrimination.
 - Accidents ou urgences possibles, en fonction du secteur ou de la localité.

- Compréhension générale et mise en œuvre des exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail.
11. **Mesures d'atténuation des risques** : Cette partie décrira les mesures qui seront prises pour atténuer tous les risques majeurs. Les mesures d'atténuation seront présentées selon la hiérarchie des mesures d'atténuation, qui exige que les risques soient anticipés et évités dans la mesure du possible. Lorsqu'il est impossible de les éviter, les risques doivent être réduits à des niveaux acceptables. Tous les risques qui subsistent après la prévention et la minimisation doivent être atténués.
 12. **Bref aperçu de la législation – conditions générales** : Cette partie devra présenter un bref aperçu des *principaux aspects* du droit du travail du pays ayant trait aux conditions générales d'emploi (par exemple, les salaires, les déductions, les avantages, etc.).
 13. **Bref aperçu de la législation – santé et sécurité au travail** : Cette partie devra présenter un bref aperçu des *principaux aspects* du droit du travail du pays ayant trait à la santé et à la sécurité au travail.
 14. **Responsabilités du personnel** : Cette partie identifie les fonctions et/ou les personnes au sein du projet responsables des tâches suivantes (le cas échéant) :
 - Engagement et gestion des travailleurs directs.
 - Engagement et gestion des travailleurs sous contrat.
 - Santé et sécurité au travail.
 - Formation des travailleurs.
 - Traitement des plaintes des travailleurs.
 15. **Politiques et procédures** : Cette partie doit décrire les politiques et procédures de gestion de chaque catégorie de personnel de projet, conformément au droit du travail du pays et à la Politique de sauvegarde 2 sur la main-d'œuvre et les conditions de travail. Si les dispositions de la législation nationale sont pertinentes pour les activités du projet et satisfont aux exigences de la Politique de sauvegarde 2, ces dispositions n'ont pas besoin d'être reproduites dans cette partie.
 16. **Travailleurs sous contrat** : Cette partie décrira les modalités d'inclusion des exigences du droit du travail du pays et de la Politique de sauvegarde 2 dans les conventions de sous-subsidation et/ou les contrats de service avec des tiers qui emploieront ou engageront des travailleurs sous contrat.
 17. **Mécanisme de recours sur le lieu de travail** : Cette partie décrira la mise en place d'un mécanisme permettant à tous les travailleurs directs et travailleurs sous contrat (et, le cas échéant, leurs organisations) d'exprimer leurs préoccupations sur le lieu de travail. Le mécanisme doit : être facilement accessible à ces travailleurs ; répondre rapidement aux préoccupations par un processus clair et transparent qui procure un retour d'information en temps opportun aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans risque de représailles ; et fonctionner de manière indépendante et objective. Veuillez décrire comment vous comptez mettre en place un mécanisme de recours sur le lieu de travail qui répond à ces exigences.

18. **Communication** : Le CEPF exige que tous les travailleurs directs et sous contrat soient informés de l'existence du mécanisme de recours et des mesures mises en place pour les protéger du risque de représailles pour son utilisation, soit au moment du recrutement, soit au début du projet, selon la date la plus tardive. Le CEPF exige également que tous les travailleurs directs et sous contrat reçoivent le Code de déontologie de Conservation International (CI) et qu'ils soient informés que toute violation du Code doit être signalée via la ligne d'alerte éthique de CI à l'adresse suivante : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>

Annexe 4 : Modèle de plan de lutte antiparasitaire

Plan de lutte antiparasitaire

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre de la subvention.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays ou territoires où le projet sera mené à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

Approche de la lutte antiparasitaire : Cette partie doit décrire votre compréhension du problème, votre expérience des problèmes de lutte antiparasitaire et les mesures que vous proposez pendant le projet. Plus précisément, que comptez-vous faire et comment allez-vous procéder ? Les informations présentées doivent inclure les méthodes utilisées, par ex. application manuelle ou épandage aérien.

9. Problèmes phytosanitaires actuels et attendus en rapport avec le projet.
10. Pratiques actuelles et proposées de lutte antiparasitaire.
11. Expérience pertinente de la gestion intégrée des parasites dans la zone, le pays ou la région du projet.
12. Évaluation de l'approche de lutte antiparasitaire proposée ou actuelle et recommandations d'ajustement si nécessaire.

Sélection et utilisation des pesticides : Cette partie devra présenter une description complète du pesticide qui sera sélectionné, de la raison pour laquelle il a été sélectionné et des efforts déployés pour évaluer les risques pour la santé humaine. Notez que cette partie devra également présenter des informations sur les impacts potentiels du ou des pesticides sélectionnés sur les écosystèmes naturels et les espèces non ciblées.

13. Description de l'utilisation actuelle, proposée et/ou envisagée des pesticides et évaluation visant à déterminer si cette utilisation est conforme aux bonnes pratiques internationales.
14. Indication du type et de la quantité de pesticides à financer par la subvention du CEPF (en volume et en valeur monétaire) et/ou évaluation de l'augmentation de l'utilisation des pesticides résultant du projet.
15. Noms chimiques, commerciaux et communs du ou des pesticides à utiliser.
16. Forme sous laquelle le ou les pesticides seront utilisés (par ex. granulés, blocs, aérosols).
17. Description géographique précise de l'endroit où l'application du ou des pesticides aura lieu : province, district, municipalité, propriétaires de terres [ne pas indiquer le nom des individus], coordonnées cartographiques (le cas échéant) ; superficie totale (hectares) à laquelle le ou les pesticides seront appliqués.

18. Évaluation des risques pour l'environnement, les travailleurs et la santé publique associés au transport, à l'entreposage, à la manipulation et à l'utilisation des produits proposés dans les circonstances locales, ainsi qu'à l'élimination des contenants vides.
19. Description des plans et des résultats pour le suivi des dommages aux écosystèmes naturels et/ou aux espèces non ciblées avant et après l'application des pesticides.
20. Prérequis et/ou mesures nécessaires pour réduire les risques spécifiques associés à l'utilisation envisagée des pesticides dans le cadre du projet (par ex. équipement de protection, formation, modernisation des installations d'entreposage, etc.).
21. Base de sélection du ou des pesticides autorisés pour l'approvisionnement dans le cadre du projet, en tenant compte des risques identifiés dans la partie 19, et de la disponibilité de techniques et de produits plus récents et moins dangereux (par ex. biopesticides, pièges).
22. Nom et adresse de la source des pesticides sélectionnés [ne pas indiquer le nom des individus].
23. Nom et adresse du fournisseur des pesticides sélectionnés [ne pas indiquer le nom des individus].
24. Nom et adresse de l'installation où les pesticides seront entreposés.

Cadre politique et réglementaire, et capacité institutionnelle : Cette partie devra décrire le cadre institutionnel et juridique dans lequel le ou les pesticides seront appliqués, en se référant à la documentation et aux normes requises par la législation locale et nationale et les bonnes pratiques internationales. Lorsqu'un pesticide particulier n'est pas réglementé sur le site visé, vous devez identifier des pesticides similaires et la réglementation en vigueur dans les pays voisins qui pourraient s'appliquer, ainsi que les bonnes pratiques internationales. Vous devez également expliquer pourquoi ce pesticide particulier est nécessaire, même en l'absence de lois nationales.

25. Politiques relatives à la protection des végétaux et des animaux, à la gestion intégrée des parasites et au traitement humain des animaux.
26. Description et évaluation de la capacité nationale à élaborer et à mettre en œuvre un contrôle écologique des espèces exotiques envahissantes [le cas échéant].
27. Description et évaluation du cadre réglementaire et de la capacité institutionnelle du pays en matière de contrôle de la distribution et de l'utilisation des pesticides.
28. Activités de projet proposées pour former le personnel et renforcer les capacités [énumérer le nombre de personnes et les domaines dans lesquels elles sont formées].
29. Confirmation que les autorités compétentes ont été contactées et que les licences et autorisations appropriées ont été obtenues par le projet.

Préparation participative : Cette partie vise à décrire les différentes consultations informées que vous avez eues avec des experts pour optimiser le potentiel de réussite, et avec les parties prenantes, en particulier les communautés locales, potentiellement concernées par l'utilisation de pesticides (en raison, par exemple, de la proximité, de

l'utilisation de certaines zones pour l'élevage du bétail en liberté ou la collecte de produits forestiers non ligneux, etc.).

30. Dates et résultats des consultations d'experts, le cas échéant.

31. Dates et résultats des consultations avec les communautés locales.

Contrôle et évaluation : Cette partie vise à décrire les mesures que vous prendrez pour contrôler et évaluer l'achat, le stockage, l'application et les effets du ou des pesticides dans la zone cible.

32. Description des activités liées à la lutte antiparasitaire qui nécessitent une surveillance pendant la mise en œuvre.

33. Plan de contrôle et de supervision, responsabilités de mise en œuvre, expertise requise et couverture des coûts.

34. **Communication** : Le CEPF exige que les plans de lutte antiparasitaire soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts que vous avez déployés pour communiquer ce plan.

Annexe 5 : Modèle de plan de santé et de sécurité pour la communauté

Plan de santé et de sécurité pour la communauté

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Risques pour la santé et la sécurité de la communauté** : Cette section évaluera le risque de chaque activité pour la santé et la sécurité de la communauté, en fonction de critères de probabilité et de gravité, et décrira en détail tous les risques plus élevés.

10. **Mesures d'atténuation des risques** : Cette partie décrira les mesures qui seront prises pour atténuer tous les risques majeurs. Les mesures d'atténuation seront présentées selon la hiérarchie des mesures d'atténuation, qui exige que les risques soient anticipés et évités dans la mesure du possible. Lorsqu'il est impossible de les éviter, les risques doivent être réduits à des niveaux acceptables. Tous les risques qui subsistent après la prévention et la minimisation doivent être atténués.

11. **Mesures visant à éviter les risques de maladies transmissibles** : Cette partie décrira les mesures qui seront prises pour éviter le risque de transmission de maladies transmissibles (par ex. COVID-19) aux communautés sur le ou les sites du projet.

12. **Plan de préparation aux situations d'urgence** : Cette partie présentera un aperçu de votre plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence pour les situations d'urgence concernant la santé, la sûreté et la sécurité de la communauté, qui pourraient être causées par les activités du projet, le cas échéant.

13. **Mesures d'atténuation des risques liés au personnel de sécurité** : Si le projet implique un soutien au personnel de sécurité (gardiens de parc, gardes forestiers de la communauté, etc.), cette partie décrira les mesures que vous prendrez en relation avec l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le contrôle des actions du personnel de sécurité, pour vous assurer qu'il ne se livre pas à des actes illégaux ou abusifs à l'encontre des populations locales. Lorsque les membres du personnel de sécurité font eux-mêmes partie de la communauté, les risques pour leur santé et leur sécurité doivent être examinés dans les parties 9 et 10.

14. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera un calendrier de mise en œuvre pour chaque mesure énumérée dans les parties 10 à 13, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.

15. **Contrôle et évaluation** : Cette partie décrira les mesures que vous prendrez pour contrôler et évaluer l'efficacité des mesures énumérées dans les parties 10 à 13.

16. **Communication** : Le CEPF exige que les plans de santé et de sécurité pour la communauté soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

Annexe 6 : Modèle de plan de rétablissement des moyens de subsistance et d'indemnisation

Plan de rétablissement des moyens de subsistance et d'indemnisation

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Contexte du projet** : Cette partie présente une vue d'ensemble des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes pertinentes dans la zone du projet et de leur utilisation respective des ressources naturelles (ventilées par hommes et femmes, le cas échéant). Cette partie décrira également comment le projet a été préparé. Elle comprendra un résumé des consultations tenues avec les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes, ainsi que les conclusions de toute analyse sociale ou enquête qui ont éclairé la conception du projet, y compris les considérations liées au genre.

10. **Mise en œuvre participative** : Cette partie décrira en détail le processus de planification participative qui sera suivi pendant la mise en œuvre du projet pour déterminer les restrictions, les niveaux mutuellement acceptables d'utilisation des ressources, les dispositions en matière de gestion et les mesures visant à atténuer les impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales. Elle devra décrire les rôles et responsabilités des parties prenantes ainsi que les méthodes de participation et de prise de décisions. La prise de décisions peut inclure la mise en place de structures locales représentatives, le recours à des réunions publiques et la participation des institutions locales existantes, en veillant à ce que les groupes vulnérables ou défavorisés (tels que les femmes et les jeunes) soient en mesure de participer aux processus de prise de décisions. Les méthodes de consultation et de participation devront se présenter sous une forme adaptée aux peuples autochtones et aux communautés locales.

11. **Domaines d'impact potentiels** : Cette partie détaillera les domaines sociaux, environnementaux et culturels particuliers dans lesquels les activités du projet peuvent avoir des impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales impliquant la possibilité de déplacement économique. Ces domaines d'impact potentiel doivent servir de base à l'évaluation de l'adéquation des mesures d'atténuation proposées, et/ou de l'indemnisation. Les zones potentielles d'impact peuvent être identifiées en tenant compte des éléments suivants :
 - Le contexte culturel, social, économique et géographique des communautés dans la ou les zones du projet ;
 - Les types et l'étendue de l'utilisation par la communauté (et de l'utilisation par les hommes et les femmes) des ressources naturelles, ainsi que les règles et institutions existantes pour l'utilisation et la gestion des ressources naturelles ;
 - L'identification des territoires des villages et des droits d'usage coutumiers ;

- La connaissance locale et autochtone de la biodiversité et de l'utilisation des ressources naturelles ;
- Les menaces et les impacts sur la biodiversité de diverses activités dans les zones partagées entre les peuples autochtones et les communautés locales et d'autres parties prenantes (par ex. braconniers et trafiquants venant de l'extérieur, activités de développement) ;
- Les répercussions potentielles sur les moyens de subsistance des hommes et des femmes des restrictions nouvelles ou plus rigoureusement appliquées concernant l'utilisation des ressources dans la zone ; et
- Les conflits potentiels concernant l'utilisation des ressources naturelles, et les méthodes de résolution de ces conflits.

12. **Critères d'éligibilité des personnes concernées** : Cette partie décrira comment les peuples autochtones et les communautés locales participeront à l'établissement des critères permettant de déterminer quels groupes et quelles personnes peuvent bénéficier de mesures d'aide et d'atténuation. Les critères peuvent exclure certaines personnes ou certains groupes concernés en raison du caractère illégal de leurs activités (par ex. les braconniers chassant des animaux sauvages, les pêcheurs à la dynamite). Dans la plupart des cas, ces critères seront développés ou affinés au cours de la mise en œuvre.

Cette partie devra également recenser les groupes vulnérables ou défavorisés et décrire les procédures et les mesures spéciales adoptées pour veiller à ce que les personnes concernées appartenant à ces groupes puissent bénéficier de mesures d'assistance et d'atténuation.

13. **Mesures d'aide aux personnes concernées** : Cette partie devra décrire comment les peuples autochtones et les communautés locales participeront à la définition des mesures qui aideront les personnes concernées à gérer les répercussions des déplacements économiques et à les surmonter. L'objectif commun est d'améliorer ou de restaurer, en termes réels, leurs moyens de subsistance tout en préservant la durabilité des objectifs du projet en matière de conservation et de sauvegarde des espèces menacées. Cependant, dans certaines circonstances, les communautés concernées consentiront peut-être à des restrictions sans identifier de mesures d'atténuation individuelles, car elles auront reconnu les avantages à long terme d'une meilleure gestion et conservation des ressources naturelles. Les mesures possibles pour compenser les pertes peuvent inclure les suivantes :

- Mesures spéciales pour la reconnaissance et le soutien des droits coutumiers sur les terres et les ressources naturelles ;
- Moyens transparents, équitables et justes pour un partage plus durable des ressources ;
- Accès à des ressources alternatives ou à des substituts fonctionnels ;
- Autres moyens de subsistance et activités génératrices de revenus ;
- Prestations en matière de santé et d'éducation ;
- Emplois, par exemple comme gardes forestiers ou guides éco-touristiques, ainsi que dans des fonctions plus larges du projet, comme l'engagement des parties prenantes, les conseils techniques, ou le contrôle et l'évaluation ;
- Assistance technique en vue d'améliorer l'utilisation des terres et des ressources naturelles, et commercialisation de produits et de marchandises durables.

14. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera un calendrier pour la définition et la mise en œuvre des mesures visant à aider les personnes concernées, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
15. **Contrôle et évaluation** : Cette section décrira les modalités de contrôle participatif des activités du projet en ce qui concerne les impacts (positifs et négatifs) affectant les personnes sur le ou les sites du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour aider les personnes affectées.
16. **Communication** : Le CEPF exige que les plans de restauration des moyens de subsistance et d'indemnisation soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

Annexe 7 : Modèle de cadre du processus

Cadre du processus des restrictions d'accès aux ressources naturelles

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Restrictions d'accès aux ressources naturelles** : Cette partie décrira comment le projet introduira des restrictions nouvelles ou plus rigoureuses concernant l'accès aux ressources naturelles. Elle devra également décrire le processus par lequel les personnes concernées ont participé à la conception du projet.

10. **Mise en œuvre participative** : Cette partie établira un processus de consultation constructive dans le cadre duquel les personnes concernées seront impliquées dans l'identification des impacts négatifs et l'évaluation de l'importance de tout impact. Elle établira également les critères d'éligibilité pour l'identification des personnes pouvant bénéficier des mesures d'atténuation ou d'indemnisation nécessaires.

11. **Mesures d'aide aux personnes concernées** : Cette partie décrira les mesures d'atténuation visant à minimiser et, dans la mesure du possible, à éviter les impacts négatifs sur les revenus et les moyens de subsistance. Le cas échéant, des mesures seront identifiées pour aider les personnes concernées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance ou les ramener, en termes réels, aux niveaux antérieurs au projet. Cette partie décrira également les méthodes et les procédures par lesquelles les communautés identifieront et choisiront les mesures d'atténuation ou d'indemnisation potentielles dont bénéficieront les personnes touchées, et les procédures par lesquelles les membres de la communauté touchée décideront des options qui s'offriront à eux.

12. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera un calendrier de mise en œuvre pour chaque mesure énumérée à la partie 11, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.

13. **Contrôle et évaluation** : Cette partie décrira les modalités de contrôle participatif des activités du projet en ce qui concerne les impacts (positifs et négatifs) touchant les personnes sur le ou les sites du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures énumérées à la partie 11.

14. **Communication** : Le CEPF exige que les cadres de processus soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

Annexe 8 : Modèle de plan concernant les peuples autochtones

Plan concernant les peuples autochtones

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Peuples autochtones concernés** : Cette partie fournira une description détaillée des populations autochtones dans la zone du projet.

10. **Impacts potentiels** : Cette partie évaluera les impacts attendus du projet (positifs et négatifs) sur les peuples autochtones.

11. **Préparation participative** : Cette partie décrira la participation des communautés touchées durant le processus de conception du projet (c.-à-d. avant la soumission de la proposition complète). Elle expliquera comment la conception du projet intègre les connaissances autochtones et les dispositions relatives à la gestion des ressources.

12. **Mise en œuvre participative** : Cette partie décrira les plans de consultation constructive avec les communautés autochtones concernées sur leurs droits et leurs options, ainsi que le processus par lequel le consentement préalable, libre et éclairé sera obtenu avant la mise en œuvre des activités du projet concernant les peuples autochtones.

13. **Mesures d'atténuation** : Cette partie décrira en détail les mesures visant à éviter, à réduire au minimum et à atténuer les impacts négatifs identifiés à la partie 10, à compenser les impacts négatifs qui ne peuvent pas être autrement atténués, ou à fournir des avantages culturellement appropriés.

14. **Mesures spéciales** : Cette partie décrira toutes les mesures spéciales qui seront prises pour promouvoir la reconnaissance et le soutien des droits coutumiers sur les terres et les ressources naturelles, à la demande des communautés concernées. Elle décrira également les mesures spéciales prises en faveur des femmes et des groupes générationnels marginalisés, nécessaires pour garantir des activités de développement inclusives.

15. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera un calendrier de mise en œuvre pour chaque mesure énumérée dans les parties 13 et 14, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires et des sources de financement.

16. **Contrôle et évaluation** : Cette partie expliquera la méthode de contrôle et d'évaluation de la conformité à la Politique de sauvegarde 7 relative aux peuples autochtones. Les méthodologies de contrôle et d'évaluation devront être adaptées au contexte local, aux indicateurs et aux capacités. Cette partie devra comprendre des indicateurs clairs sur les

résultats et les extraits, élaborés avec la participation des peuples autochtones concernés.

17. **Développement des capacités et soutien** : Cette partie décrira les activités de développement des capacités nécessaires aux communautés concernées pour renforcer leur participation aux activités du projet.
18. **Communication** : Le CEPF exige que les plans concernant les peuples autochtones soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

Annexe 9 : Modèle de l'évaluation sociale

Évaluation sociale

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Peuples autochtones concernés** : Cette partie décrit les peuples autochtones vivant dans la zone du projet.

10. **Impacts potentiels** : Cette partie évaluera les impacts attendus du projet (positifs et négatifs) sur les peuples autochtones.

11. **Préparation participative** : Cette partie décrira la participation des communautés concernées lors du processus de conception du projet (c.-à-d. avant la soumission de la proposition complète), et expliquera le mode d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé lors de la préparation du projet ou avant la mise en œuvre des activités du projet concernant les peuples autochtones.

12. **Mesures d'atténuation** : Cette partie décrira les mesures visant à éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs et à fournir des avantages culturellement appropriés.

13. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera un calendrier de mise en œuvre pour chaque mesure énumérée à la partie 12, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.

14. **Contrôle et évaluation** : Cette partie expliquera la méthode de contrôle et d'évaluation de la conformité à la Politique de sauvegarde 7 relative aux peuples autochtones. Les méthodologies de contrôle et d'évaluation devront être adaptées au contexte local, aux indicateurs et aux capacités.

15. **Communication** : Le CEPF exige que les évaluations sociales soient communiquées aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

Annexe 10 : Modèle de plan concernant le patrimoine culturel

Plan concernant le patrimoine culturel

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Statut de la zone concernée par le projet** : Cette partie décrira la désignation juridique du ou des sites où le projet sera mis en œuvre.

10. **Présence d'un patrimoine culturel** : Cette partie décrira les éléments du patrimoine culturel matériel et immatériel présents sur le ou les sites du projet, y compris une liste de toutes les zones légalement protégées en raison de leur patrimoine culturel.

11. **Risques et impacts potentiels** : Cette partie décrira les risques et les impacts potentiels des activités proposées sur le patrimoine culturel.

12. **Mesures visant à préserver le patrimoine culturel** : Cette partie décrira les mesures prises pour éviter les impacts négatifs identifiés à la partie 11, ou pour les atténuer, si aucune prévention n'est possible. Pour les projets qui visent explicitement à promouvoir ou à préserver le patrimoine culturel, cette partie présentera une stratégie pour y parvenir.

13. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera le calendrier de mise en œuvre pour chaque mesure énumérée à la partie 12, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.

14. **Contrôle et évaluation** : Cette partie décrira les mesures que vous prendrez pour contrôler et évaluer l'efficacité des mesures énumérées à la partie 12.

15. **Consultation** : Cette partie résumera les consultations menées auprès des parties prenantes en préparation du plan, en particulier les communautés locales qui pourraient être particulièrement concernées par les activités proposées. Elle devra inclure les dates des consultations et un résumé du nombre de femmes et d'hommes consultés, mais exclure les noms des personnes consultées.

16. **Procédure relative aux découvertes fortuites** : Une procédure relative aux découvertes fortuites est une procédure propre au projet qui sera suivie en cas de découverte d'un patrimoine culturel jusqu'alors inconnu au cours des activités du projet. Elle fera partie de tous les contrats relatifs à la construction dans le cadre du projet, y compris l'excavation, la démolition, le terrassement, l'inondation ou autre modification de l'environnement physique causée par l'activité humaine.

La procédure relative aux découvertes fortuites définira les modalités de gestion des découvertes associées au projet, ainsi que les conditions requises concernant les points suivants :

- La notification des autorités compétentes au sujet des objets ou des sites trouvés.
- La protection des découvertes contre toute autre intrusion.
- La gestion des découvertes par le biais de consultations constructives avec les parties prenantes, sur la base d'une approche prédéfinie.
- La formation de collaborateurs de projet sur la procédure relative aux découvertes fortuites.

17. **Communication** : Le CEPF exige que les plans concernant le patrimoine culturel soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

Annexe 11 : Modèle de plan d'intégration de la dimension de genre

Plan d'intégration de la dimension de genre

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.
9. **Aperçu des questions de genre** : Cette partie donnera un bref aperçu des dimensions et des questions de genre dans le contexte du projet, telles que :
 - Nombre d'hommes et de femmes dans la zone du projet.
 - Moyens de subsistance des hommes et des femmes.
 - Revenus/pauvreté, taux d'emploi/de chômage et d'alphabétisation pour les hommes et les femmes.
 - Rôle des hommes et des femmes au sein du foyer et de la communauté (par ex. quels types de décisions les hommes et les femmes peuvent-ils prendre au sein du foyer et de la communauté ?).
 - Structure/organisation sociale dans les communautés/la zone du projet : Les femmes assistent-elles à des réunions/participent-elles à des projets ? Les femmes s'expriment-elles lors des réunions devant les hommes/les aînés ? Les femmes ont-elles le droit de posséder des terres, d'avoir accès au crédit, et peuvent-elles ouvrir un compte bancaire par elles-mêmes ?
 - Statistiques et tendances de la violence sexuelle ou basée sur le genre (VBG).
 - Croyances, perceptions et stéréotypes courants liés au genre.
10. **Analyse sexospécifique** : Cette partie fournira une analyse des rôles, des responsabilités, des utilisations et des besoins des hommes et des femmes en ce qui concerne les ressources naturelles sur lesquelles le projet sera basé, tels que :
 - Comment les femmes et les hommes utilisent-ils actuellement les ressources naturelles concernées par le projet ? Comment la situation est-elle susceptible de changer pendant et après le projet ?
 - Comment les femmes et les hommes seront-ils affectés (positivement ou négativement) par les activités du projet, y compris dans leurs moyens de subsistance, leur charge de travail, leur contrôle sur les ressources, etc. ?
 - Dans quelle mesure les femmes et les hommes participent-ils aux processus décisionnels concernant ces ressources naturelles et cela est-il susceptible de se répercuter sur la prise de décisions concernant le projet ? Quelles sont les contraintes (sociales, culturelles, économiques, politiques) qui limitent la participation active des femmes aux processus décisionnels au niveau du foyer, de la communauté et du projet ?
 - Les femmes et les hommes ont-ils un accès égal à l'information et aux opportunités nécessaires pour participer aux activités du projet et en bénéficier pleinement ? Comment les obstacles/défis liés au genre limitent-ils potentiellement la capacité des

femmes à participer pleinement, à prendre des décisions et à bénéficier du projet ? Comment le projet pourra-t-il les surmonter ?

- Quels sont les différents intérêts, besoins et priorités des hommes et des femmes dans le contexte du projet ? Comment le projet sera-t-il en mesure de répondre à leurs besoins et priorités respectifs ?
- Comment les activités du projet pourraient-elles créer de nouvelles opportunités (économiques, de leadership, etc.) pour les femmes ?
- Y-a-t-il une possibilité que les activités du projet perpétuent/augmentent les inégalités, y compris la violence basée sur le genre ?
- Quel est le niveau de sensibilité au genre et de capacité des autorités locales, des partenaires associés au projet et du personnel du projet à aborder les questions de genre ?

11. **Mesures d'intégration de la dimension de genre** : Cette partie décrira les mesures prises pour veiller à ce que les activités du projet et la prise de décisions soient aussi inclusives que possible, indépendamment du genre, et à ce que tous les avantages soient équitablement partagés.
12. **Mesures d'atténuation des risques** : Cette partie décrira les actions et activités spécifiques visant à s'assurer que les impacts négatifs du projet liés au genre sont évités, minimisés et/ou atténués de manière appropriée. Elle décrira également d'autres mesures et activités visant à combler les écarts de genre.
13. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera le calendrier de mise en œuvre pour chaque mesure énumérée aux parties 11 et 12, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
14. **Contrôle et évaluation** : Cette partie décrira les mesures que vous prendrez pour contrôler et évaluer l'efficacité des mesures énumérées aux parties 11 et 12. Cette partie précisera les indicateurs sexospécifiques et ventilés par sexe à utiliser dans le cadre du projet.
15. **Communication** : Le CEPF exige que les plans d'intégration de la dimension de genre soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

Annexe 12 : Modèle de plan d'engagement des parties prenantes

Plan d'engagement des parties prenantes

Date

Subvention du CEPF xxxxx

Bénéficiaire

Titre du projet

Lieu du projet

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre du projet.
3. Numéro de subvention.
4. Montant de la subvention (en dollars US).
5. Dates proposées de la subvention.
6. Pays où des activités seront menées à bien.
7. Résumé du projet [copier-coller la justification du projet et l'approche du projet décrites dans la proposition].
8. Date de préparation du présent document.

9. **Risques et impacts potentiels** : Cette partie décrira brièvement les impacts sociaux et environnementaux potentiels (positifs et négatifs) du projet. Dans la mesure du possible, inclure des cartes du ou des sites du projet et de la zone environnante.

10. **Préparation participative** : Si vous avez mené des activités à ce jour, y compris la communication d'informations et/ou la consultation, veuillez fournir les informations suivantes :
 - Type d'informations divulguées, forme adoptée (par ex. communication orale, brochure, rapports, affiches, radio, etc.) et moyens de diffusion.
 - Lieux et dates de toutes les réunions tenues à ce jour.
 - Personnes, groupes et/ou organisations consultés.
 - Principales questions discutées et principales préoccupations soulevées.
 - Réponse aux questions soulevées, y compris les engagements pris ou les mesures de suivi.
 - Processus entrepris pour documenter ces activités et rendre compte aux parties prenantes.

11. **Parties prenantes du projet** : Cette partie énumérera les principaux groupes de parties prenantes qui seront informés et consultés au sujet du projet. Les personnes ou les groupes à inclure :
 - sont directement et/ou indirectement concernés par le projet (c.-à-d. les parties concernées par le projet) ; ou
 - ont des intérêts dans le projet qui les désignent comme partie prenante (c.-à-d. tiers intéressés).

Les principaux groupes de parties prenantes peuvent inclure les communautés affectées, les organisations non gouvernementales, les autorités locales et nationales et les propriétaires fonciers privés. Ils peuvent également comprendre des responsables politiques, des entreprises, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des agences nationales sociales et environnementales du secteur public et des agences de presse.

12. **Méthodes d'information** : Cette partie résumera les méthodes qui seront utilisées pour informer les parties prenantes sur le projet. Elle décrira brièvement les informations à communiquer, les formats adoptés et les méthodes utilisées pour

transmettre ces informations à chacun des groupes de parties prenantes identifiés. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public visé, par exemple :

- Journaux, affiches, radio, télévision.
- Centres d'information et expositions ou autres présentations visuelles.
- Brochures, dépliants, affiches, documents récapitulatifs non techniques et rapports.

13. **Méthodes de consultation** : Cette partie décrira les méthodes qui seront utilisées pour consulter les groupes de parties prenantes identifiés à la partie 11. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public visé, par exemple :

- Entrevues avec les représentants des parties prenantes et les principaux initiés.
- Enquêtes, sondages et questionnaires.
- Réunions publiques, ateliers et/ou groupes de discussion avec un groupe particulier.
- Méthodes participatives.
- Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

14. **Autres activités d'engagement** : Cette partie décrira toutes les autres activités d'engagement qui seront menées, y compris les processus participatifs, la prise de décision conjointe et/ou les partenariats développés avec les communautés locales, les ONG ou d'autres parties prenantes. Les programmes de partage des avantages, les initiatives de développement communautaire, les initiatives de création d'emplois et/ou les programmes de formation et de microfinancement en sont quelques exemples.

15. **Calendrier et ressources** : Cette partie présentera le calendrier de mise en œuvre pour chaque activité d'engagement des parties prenantes énumérée aux parties 12 à 14, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.

16. **Contrôle et évaluation** : Cette partie vise à décrire les mesures que vous prendrez pour contrôler et évaluer l'efficacité des activités d'engagement des parties prenantes énumérées aux parties 12 à 14.

17. **Communication** : Le CEPF exige que les plans d'engagement des parties prenantes soient communiqués aux communautés locales concernées et aux autres parties prenantes. Veuillez décrire les efforts que vous déployez pour communiquer ce plan.

18. **Mécanisme de recours** : Pour tous les projets financés par le CEPF, le bénéficiaire doit fournir aux communautés locales et aux autres parties prenantes concernées un mécanisme permettant de déposer une plainte, et par lequel cette plainte pourra être examinée et résolue de manière satisfaisante.

Ce mécanisme doit comporter au moins les éléments suivants :

- Coordonnées électroniques et téléphoniques de l'organisation bénéficiaire.
- Les coordonnées électroniques et téléphoniques de l'équipe régionale de mise en œuvre du CEPF.
- Les [coordonnées](https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html) de la ligne d'alerte éthique de CI (téléphone : +1-866-294-8674 / portail Web : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/10680/index.html>).

- Un énoncé décrivant la manière dont vous comptez informer les parties prenantes des objectifs du projet et de l'existence du mécanisme de recours (par ex. affiches, panneaux, avis publics, annonces publiques, utilisation des langues locales).
- Un énoncé indiquant que vous soumettrez toutes les plaintes – et la réponse proposée – à l'équipe régionale de mise en œuvre et au Directeur des subventions du CEPF dans un délai de 15 jours. Si le demandeur n'est pas satisfait suite à la réponse, il peut soumettre sa plainte par le biais de la ligne d'alerte éthique de CI (ligne téléphonique gratuite : +1-866-294-8674 / portail Web sécurisé : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/10680/index.html>).

En suivant les instructions ci-dessus, décrivez le mécanisme de recours que vous utiliserez.

Annexe 13 : Modèle de rapport sur la politique de sauvegarde

Récapitulatif de la subvention

1. Organisme bénéficiaire.
2. Titre de la subvention.
3. Numéro de subvention.
4. Dates proposées de la subvention.
5. Période couverte par ce rapport.
6. Date de préparation du rapport.

7. **Résumé des activités mises en œuvre pour se conformer aux normes environnementales et sociales** : Cette partie doit décrire les mesures que vous avez prises au cours de la période de référence pour vous conformer aux exigences des normes sociales et/ou environnementales pertinentes. Elle doit également inclure des informations sur les paramètres environnementaux qui ont fait l'objet d'un suivi. Le cas échéant, une description des réunions avec les parties prenantes du projet, y compris les personnes présentes, les questions discutées et les actions convenues (le cas échéant) doit être fournie.

8. **Mécanisme de recours** : Cette partie devra décrire le mécanisme de recours mis en place pour le projet, et énumérer toutes les plaintes reçues au cours de la période de référence, y compris un résumé des mesures prises pour y remédier.

9. **Détail des mesures** : Cette partie devra décrire toutes les mesures à mettre en œuvre pour remédier aux impacts négatifs sur le plan social ou environnemental, identifiés pendant la période de référence. Toute mesure impliquant des modifications dans la conception du projet doit être soulignée.

10. **Pièces justificatives** : Les pièces justificatives doivent être soumises sous forme de pièces jointes.

Annexe 14 : Formulaire d'évaluation éthique complète

| 1RE PARTIE : DÉTAILS DU PROJET | | |
|---|------------------------|----------------------------|
| A. Titre du projet : | | B. Pays de mise en œuvre : |
| C. Durée du projet : | D. Date de démarrage : | E. Date de fin : |
| F. Résumé du projet : | | |
| G. Objectifs du projet : | | |
| H. Éléments et principales activités du projet : | | |
| I. Budget total du projet et sources de financement : | | |

| 2E PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR |
|---|
| A. Organisation chargée de l'exécution : |
| B. Coordonnées du chercheur principal (CP) : (nom, poste, établissement, e-mail, téléphone) |
| C. Liste des co-chercheurs : (nom, établissement et lieu) |
| D. Liste des autres membres clés du personnel : (nom, institution et lieu) |
| Remarques : |

| 3E PARTIE : INFORMATIONS SUR LES PARTICIPANTS |
|--|
| A. Combien de participants sont censés être inclus dans la recherche ? |
| B. Quels critères seront utilisés pour décider de l'inclusion et de l'exclusion des participants ? |
| C. L'un des participants est-il susceptible d'être : <ul style="list-style-type: none"> • mineur ? (oui/non) • malade, physiquement ou mentalement ? (oui/non) • en situation de handicap ? (oui/non) • membre d'une population vulnérable ou d'une minorité stigmatisée ? (oui/non) • dans l'incapacité de maîtriser l'une des principales langues nationales ? (oui/non) • en lien avec l'un des chercheurs dans une relation commerciale ou professionnelle ? (oui/non) • en lien avec l'un des chercheurs dans une relation étudiant-enseignant ? (oui/non) • en lien avec l'un des chercheurs dans une autre relation de dépendance ? (oui/non) • en difficulté pour lire et/ou comprendre tout document imprimé distribué dans le cadre du processus de recherche ? (oui/non) • vulnérable d'autres manières ? (oui/non) |

| |
|---|
| Si vous avez répondu oui à l'une des options ci-dessus, expliquez et décrivez les mesures générales qui seront mises en place pour protéger et/ou informer les participants : |
| D. Sera-t-il difficile de déterminer si les participants sont vulnérables de l'une des manières énumérées ci-dessus (par ex. lorsque les participants sont recrutés via Internet) ? (oui/non) |
| Si oui , quelles mesures seront mises en place pour vérifier l'identité des participants et protéger les participants vulnérables ? |
| E. Comment s'effectuera le recrutement des participants pour l'échantillon ? |
| F. Les participants recevront-ils des avantages financiers ou d'autres avantages matériels en échange de leur participation ? (oui/non) |
| Si oui , quels avantages seront offerts aux participants et pourquoi ? |
| Remarques : |

| |
|--|
| 4E PARTIE : RISQUES POTENTIELS POUR LES PARTICIPANTS ET/OU LES CHERCHEURS |
| <p>Le CEPF reconnaît que la recherche peut avoir un impact négatif, directement ou indirectement, non seulement sur les sujets, mais aussi sur les individus ou les institutions dont il est question dans l'étude, les chercheurs, les communautés et/ou les commanditaires de la recherche. L'impact peut être social, financier, physique ou psychologique.</p> <p>Cette politique définit le <u>risque de recherche</u> comme la possibilité que des projets de recherche causent des dommages physiques ou psychologiques, de l'inconfort ou du stress à des sujets humains (participants et chercheurs). Les risques liés à la recherche comprennent également les préjudices potentiels au statut social ou professionnel du participant, à sa vie privée, à ses valeurs et croyances, ainsi qu'à ses relations avec les membres de sa famille et la communauté dans son ensemble.</p> <p>L'objectif de cette partie est d'identifier et de divulguer les risques de recherche directs ou indirects potentiels pour les sujets humains, et de définir les mesures appropriées de prévention et d'atténuation des risques à mettre en œuvre par l'étude.</p> |
| A. Est-il probable que la recherche induise un stress ou un inconfort psychologique chez les participants ? (oui/non) |
| Si oui , indiquez la nature du risque et les mesures qui seront prises pour éviter, minimiser et/ou atténuer les risques potentiels : |
| B. La recherche nécessite-t-elle des procédures physiquement invasives ou potentiellement dangereuses pour les participants ? (oui/non) |
| Si oui , fournissez des détails et décrivez les procédures à mettre en place pour éviter, minimiser et/ou atténuer les risques potentiels : |

| |
|---|
| C. La recherche porte-t-elle sur des sujets sensibles, tels que les activités illégales des participants, l'expérience de la violence, de la maltraitance ou de l'exploitation, la santé mentale/physique, le comportement sexuel ou le statut ethnique ? (oui/non) |
| Si oui , fournissez des détails sur les sujets sensibles qui seront impliqués dans la recherche : |
| D. Est-il probable que cette recherche entraîne la divulgation de renseignements sur des activités illégales (par ex. exploitation forestière non autorisée, braconnage d'espèces sauvages) ou de toute autre information qui obligerait le ou les chercheurs à enfreindre les exigences de confidentialité convenues avec les participants ? (oui/non) |
| Si oui , indiquez la probabilité d'une telle divulgation et la réponse que vous proposez : |
| E. Est-il probable que les résultats de la recherche puissent être utilisés d'une manière préjudiciable aux participants ou à certains groupes de personnes, y compris, mais sans s'y limiter, le déplacement ou la réinstallation des populations vulnérables, la modification des droits traditionnels ou coutumiers et la discrimination ? (oui/non) |
| Si oui , décrivez le risque potentiel pour les participants de l'utilisation des données collectées. Décrivez les mesures qui seront prises pour protéger les participants : |
| F. Est-il probable que la participation à cette recherche puisse avoir une incidence négative sur les participants de quelque autre manière que ce soit ? (oui/non) |
| Si oui , fournissez des détails et décrivez les procédures à mettre en place pour résoudre ces problèmes : |
| G. Cette recherche devrait-elle profiter aux participants, directement ou indirectement ? (oui/non) |
| Si oui , fournissez des détails sur les avantages et la façon dont ils seront expliqués aux participants : |
| H. Le véritable but de la recherche sera-t-il caché aux participants ? (oui/non) |
| Si oui , indiquez quelles seront les informations non dévoilées et la raison de cette dissimulation : |
| I. La recherche comporte-t-elle des risques psychologiques, physiques ou sociaux pour le chercheur et/ou les assistants de recherche, y compris ceux recrutés localement ? (oui/non) |
| Si oui , expliquez les mesures qui seront prises pour assurer une protection/un soutien adéquats : |
| J. La recherche est-elle susceptible d'avoir un impact négatif sur l'établissement ou les établissements dont il est question dans l'étude et/ou sur le ou les commanditaires de la recherche ? (oui/non) |

Si **oui**, expliquez les mesures qui seront prises pour assurer une protection/un soutien adéquats :

Remarques :

5E PARTIE : INFORMATION ET CONSENTEMENT DU PARTICIPANT

Le CEPF estime que la participation aux études de recherche doit être entièrement libre et volontaire, et que les chercheurs doivent obtenir le consentement avant de commencer la mise en œuvre.

L'objectif de cette partie est de documenter la manière d'obtenir le consentement des sujets de recherche. Cette partie servira également au CP pour apporter la justification appropriée dans les cas où le consentement sera inutile ou impossible à obtenir.

A. Le consentement, par écrit et/ou enregistré par audio/vidéo, sera-t-il obtenu auprès des participants ? (oui/non)

Si **oui**, joignez une copie de la fiche d'information du projet de recherche et des formulaires de consentement :

B. Dans certains contextes de recherche ethnographique, le consentement écrit peut être impossible à obtenir ou ne pas avoir de sens. Si le consentement ne peut **pas** être obtenu, expliquez pourquoi les circonstances rendent l'obtention du consentement problématique :

C. Un consentement administratif sera-t-il obtenu *en lieu et place* du consentement des participants ? (oui/non)

Si **oui**, expliquez pourquoi le consentement individuel n'est pas jugé nécessaire :

D. Dans le cas d'une recherche effectuée en ligne ou utilisant la technologie en ligne pour accéder aux participants, le consentement sera-t-il obtenu des participants ? (oui/non)

Si **oui**, expliquez comment ce consentement sera obtenu :

Si **non**, veuillez en fournir les raisons :

E. Dans le cas des enfants mineurs participant seuls à la recherche, le consentement des parents sera-t-il obtenu ? (oui/non)

Si **oui**, expliquez comment ce consentement sera obtenu :

Si **non**, veuillez en fournir les raisons :

F. Dans le cas des participants dont la langue maternelle n'est pas l'une des principales langues nationales, des dispositions seront-elles prises pour obtenir un consentement éclairé ? (oui/non)

Si **oui**, quelles seront les dispositions prises :

| |
|---|
| Si non , veuillez en fournir les raisons : |
| G. Dans le cas des participants qui éprouvent des difficultés à lire et/ou à comprendre tout document imprimé distribué dans le cadre du processus de recherche et/ou à donner leur consentement par écrit, des dispositions seront-elles prises pour obtenir un consentement éclairé ? (oui/non) |
| Si oui , quelles seront les dispositions prises : |
| Si non , veuillez en fournir les raisons : |
| H. Dans le cas des participants en situation de handicap (par ex. des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale), des dispositions seront-elles prises pour obtenir un consentement éclairé ? (oui/non) |
| Si oui , quelles seront les dispositions prises : |
| Si non , veuillez en fournir les raisons : |
| I. De nombreux bailleurs de fonds encouragent la mise à disposition d'ensembles de données pouvant être utilisés par d'autres chercheurs. Les données recueillies dans le cadre de cette recherche seront-elles mises à disposition à des fins secondaires ? (oui/non) |
| Si oui , expliquez comment les données seront mises à disposition et quelles dispositions seront mises en place afin d'assurer le consentement des participants à une utilisation secondaire : |
| Remarques : |

| |
|---|
| 6E PARTIE : PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES IDENTIFIABLES (IPI) |
| Le CEPF estime que les chercheurs doivent respecter la confidentialité des informations fournies par les participants et l'anonymat de ces derniers, sauf convention contraire entre les parties. Cette partie définit les <u>informations personnelles identifiables (IPI)</u> comme les éléments de données associés à une personne spécifique qui peuvent être consultés et utilisés d'une manière révélant l'identité de la personne ayant soumis les informations. Le but de cette partie est de documenter la manière dont les IPI seront traitées par les chercheurs, y compris, mais sans s'y limiter, la conformité à la législation locale en matière de protection des données ainsi que les méthodes et délais de collecte, de conservation, de stockage, d'effacement et d'élimination finale des IPI. |
| A. Existe-t-il une législation locale sur la protection des données dans le pays où la recherche sera menée ? (oui/non) |
| Si oui , expliquez comment cette recherche respectera la législation locale (<i>et fournissez un lien ou une copie de la législation pertinente</i>) : |

| |
|---|
| B. Les participants à cette étude seront-ils identifiables ? |
| Si oui , expliquez comment les participants seront identifiés dans la recherche : |
| C. Une partie de la recherche impliquant des participants sera-t-elle enregistrée sur bande audio/film/vidéo ou sur un autre support électronique ? |
| Si oui , expliquez quel support sera utilisé et comment les enregistrements seront utilisés : |
| D. Les participants ont-ils renoncé à leurs droits à la confidentialité ? (oui/non) |
| Si non , décrivez les mesures qui seront prises pour assurer la confidentialité des informations : |
| E. Les participants ont-ils renoncé à leurs droits à l'anonymat ? (oui/non) |
| Si non , décrivez les mesures qui seront prises pour assurer l'anonymat des participants : |
| F. Qui aura accès aux données brutes de cette recherche ? |
| G. Les fichiers de données/bandes audio/vidéo, etc. seront-ils éliminés après l'étude ? (oui/non) |
| Combien de temps seront-ils conservés ? |
| Comment seront-ils finalement éliminés ? |
| H. Comment les résultats de la recherche seront-ils utilisés ? |
| I. Les données recueillies dans le cadre de cette recherche seront-elles mises à disposition à des fins secondaires ? (oui/non) |
| Si oui , expliquez comment les informations personnelles identifiables seront traitées pour protéger la confidentialité et l'anonymat des participants : |
| J. Les participants seront-ils débriefés à la fin de l'étude ? (oui/non) |
| Si oui , expliquez quand et comment ils seront débriefés : |
| Si non , expliquez pourquoi ils ne seront pas débriefés : |
| K. Les participants auront-ils accès aux résultats finaux de la recherche dans une langue et un format qu'ils comprennent ? |
| Si oui , expliquez quand et comment ils auront accès aux résultats finaux : |
| Si non , expliquez pourquoi ils n'y auront pas accès : |
| Remarques : |

7E PARTIE : PROBLÈMES IMPRÉVUS/NON PLANIFIÉS

A. La recherche est-elle susceptible de rencontrer des risques éthiques importants qui ne peuvent être planifiés à ce stade ? (oui/non)

Si **oui**, indiquez les dispositions prises pour faire face à ces risques s'ils surviennent au cours du projet :

Remarques :

8E PARTIE : CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'objectif de cette partie est d'identifier tout conflit d'intérêts ou partialité, et de fournir des mécanismes de divulgation et/ou de résolution de ces conflits, avant le lancement de la mise en œuvre de la recherche.

A. La recherche présente-t-elle un conflit d'intérêts ? (oui/non)

Si **oui**, fournissez des détails et expliquez les dispositions qui seront mises en place pour divulguer/résoudre le conflit d'intérêts :

Remarques :

9E PARTIE : FORMATION ET CERTIFICATION DE LA FORMATION

L'objectif de cette partie est de s'assurer que les chercheurs principaux (CP) et les membres clés du personnel ont reçu une formation appropriée sur la conduite responsable de la recherche. Divers programmes de formation agréés sont disponibles en ligne. Il incombe au CP de s'assurer que les membres clés du personnel qui n'ont pas accès à la formation en ligne reçoivent une formation comparable.

A. Le CP a-t-il suivi une formation sur la conduite responsable de la recherche ? (oui/non)

Si **oui**, veuillez indiquer la date d'achèvement (*joindre une preuve d'achèvement*) :

Si **non**, indiquez la date à laquelle la formation sera terminée :

B. Les autres membres clés du personnel de la recherche ont-ils suivi une formation sur la conduite responsable de la recherche ? (oui/non)

Si **oui**, veuillez indiquer la date d'achèvement (*joindre une preuve d'achèvement*) :

Si **non**, indiquez la date à laquelle la formation sera terminée :

Remarques :

Je, soussigné(e), confirme que : (1) cette demande constitue une description exacte et complète de la recherche proposée ; et (2) la recherche sera effectuée conformément aux

recommandations du Secrétariat du CEPF et seulement après avoir reçu l'approbation de ce dernier.

En tant que chercheur principal, je confirme que je suis responsable de tous les aspects de cette recherche, y compris le signalement de tout événement grave ou problème sérieux au Secrétariat du CEPF, la demande d'approbation préalable de toute modification par le Secrétariat du CEPF, et toute demande d'examen et d'approbation de manière régulière.

Signature du **CP**

Date :